

Bureau communautaire du 26 juin 2025

Délibération n° BC 2025-06-26.001

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Gérard TREMEGE

Objet : Fourniture d'outillage Lot n°3 : Eau et assainissement, Lot n°4 : Peinture et Lot n°7 : Signalisation - Autorisation de signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un

accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des lots n°3, 4, 7 du marché relatif à la fourniture d'outillage, restés infructueux à l'issue d'une précédente consultation. Le montant estimé initial de ces fournitures étant de 100 000 € HT pour une durée maximale de 48 mois (12 mois renouvelables trois fois), cette consultation, divisée en trois lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Chacun des lots du marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 10/02/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 14/03/2025, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 17/03/2025.

5 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- SIGNATURE (Lot n°7)
- ZOLPAN (Lot n°4)
- TPLT (Lot n°7)
- CPP (Lot n°4)
- AFDB (Lot n°4)

Aucune offre n'a été déposée au titre du lot n°3 (Outillage Eau et assainissement).

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 24/06/2025, les marchés comme suit :

Lot n°3: Eau et assainissement (maximum annuel: 25 000 € HT):

Aucune offre n'ayant été reçue, ce lot est déclaré infructueux.

Lot n°4 : Peinture (maximum annuel : 3 000 € HT)

Entreprise AU FORUM DU BATIMENT, pour un montant annuel de 1 255.63 € HT.

Lot n°7 : Signalisation (maximum annuel : 6 500 € HT)

Aucune offre conforme n'ayant été reçue, ce lot est déclaré infructueux.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur/Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

	·			:
	Rures	au communautaire du 2	6 juin 2025	



Bureau communautaire du 26 juin 2025

Délibération n° BC 2025-06-26.002

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s: 3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Gérard TREMEGE

Objet : Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines Lot n°3 : Produits pour la désinfection - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au

Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services. Vu le Code de la commande publique

EXPOSE DES MOTIFS:

Par marché n°2024AOF034 ayant pris effet le 13/11/2024 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la société BAYROL France, dont le siège est sis 2 chemin des Hirondelles 69572 DARDILLY cedex, le lot n°3 (Produits pour la désinfection) des fournitures de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 40 000 € H.T.

L'objet du présent avenant est d'ajouter un prix au bordereau des prix unitaires :

Produit PH plus liquide (bidon de 10 litres) pour un prix de 34,17 € H.T.

Ce produit, peu commandé, n'avait pas été intégré dans le bordereau de prix du marché initial.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°3 (Produits pour la désinfection) du marché de fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : $0.3\,$ JUL. $2025\,$

Transmission en Préfecture le : () 3 JUIL. 2025

Publication le: 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Jean Luc REVILLER

AVENANT N°2 AU MARCHE DE FOURNITURES N°2024A0F034-03

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

FOURNITURE DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU DES PISCINES

Lot n°3: Produits pour la désinfection

TITULAIRE

BAYROL FRANCE

2 chemin des Hirondelles 69572 DARDILLY cedex

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'ajouter un prix au bordereau des prix unitaires :

Produit PH plus liquide (bidon de 10 litres) pour un prix de 34,17 € H.T.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant H.T. du marché.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Ce produit, peu commandé, n'avait pas été intégré dans le bordereau de prix du marché initial.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE



Bureau communautaire du 26 juin 2025

Délibération n° BC 2025-06-26.003

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Gérard TREMEGE

Objet : Travaux et services annexes mis en œuvre lors des interventions d'urgence - Autorisation de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des travaux et services annexes mis en œuvre lors des interventions d'urgence. Le marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 270 000 € H.T pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, en application de l'article R 2162-9 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 14/05/2025 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, et publié sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 13/06/2025.

Les plis ont été ouverts le 16/06/2025.

Un seul pli a été déposé au titre de cette consultation par le Groupement FRECHOU (m) / PYRENEES CONSTRUCTION TRAVAUX (PCT)

Le représentant du pouvoir adjudicateur a attribué le marché comme suit :

Au Groupement FRECHOU (m) / PYRENEES CONSTRUCTION TRAVAUX (PCT), pour un montant de 243 310 € H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL, 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance.

Mme RICART



Bureau communautaire du 26 juin 2025

Délibération n° BC 2025-06-26.004

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Gérard TREMEGE

Objet : Commodat avec la Société Expertise Formation BBM sur la zone du Parc d'activités des Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu le courrier du 13 mars 2025 de la Société Expertise Formation BBM.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la ZAC du Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, il reste du foncier à commercialiser. L'unité foncière section I n°1654 regroupe 5 parcelles cadastrées 1649, 1654, 1655, 1656, 1663, d'une superficie totale de 12 605m².

La Société Expertise Formation BBM, déjà installée sur le Parc d'activités des Pyrénées, intervient sur toutes les formations liées aux risques professionnels, dont une plateforme de pratique CACES avec 6 personnes employées. Cette entreprise a besoin pour des mises en pratiques de disposer d'un terrain à proximité de son centre ainsi que pour un projet de création de CAP conducteurs d'engins TP.

Aussi il est proposé un commodat d'un an à compter du 1er juillet 2025, avec une reconduction tacite et une obligation pour la société Expertise Formation BBM de libérer le bien dans un délai de 3 mois en fonction de la commercialisation de la zone d'activité. Cette demande sera faite par la CA TLP avec envoi d'une lettre recommandée.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature du commodat avec la société Expertise Formation BBM pour l'unité foncière I 1654 à Ibos comprenant les parcelles cadastrées 1649, 1654, 1655, 1656, 1663, d'une superficie totale de 12 605m² sur le Parc d'activités des Pyrénées à Ibos.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL, 2025

Transmission en Préfecture le : () 3 JUIL, 2025

Publication le : () 4 JUIL, 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

CONTRAT DE PRET A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dont le siège social est situé Zone Tertiaire Pyrène Aéropôle, Téléport 1, 65290 JUILLAN, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 26 juin 2025

Ci-après dénommée "le prêteur",

D'UNE PART

ET:

La Société Expertise Formation BBM, domiciliée 20 route de Juillan à Ibos 65 420, représentée par son gérant, Monsieur Guillaume BERGALET

Ci-après dénommé "l'emprunteur",

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées « le prêteur » prête, à titre de prêt à usage gratuit ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à la Société Expertise Formation BBM « l'emprunteur » qui accepte, les biens ci-après désignés :

L'unité foncière section I n°1654 regroupe 5 parcelles cadastrées 1649, 1654, 1655, 1656, 1663, d'une superficie totale de 12 605m².

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

I - DUREE DU CONTRAT

Le présent prêt est consenti et accepté pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 2025.

A l'expiration de la durée présentement convenue, le prêt sera tacitement renouvelé annuellement.

Toutefois, si l'emprunteur venait à décéder au cours du prêt, ce dernier prendra fin le jour même et les biens immédiatement restitués au prêteur.

II - USAGE

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage suivant :

- Permettre l'exercice par l'emprunteur de l'activité de formation liées aux risques professionnels dont une plateforme de pratique CACES.

III - JOUISSANCE DU BIEN

Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux et d'en avoir l'usage également à compter du1^{er} juillet 2025.

IV - ETAT DES LIEUX

Aucun état des lieux n'a été dressé mais l'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté.

V - CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation à la demande du prêteur.

- L'emprunteur a pris les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exercer aucun recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte (art. 2)
- L'emprunteur veillera à la garde et à la conservation desdits biens ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- L'emprunteur entretiendra les biens en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.
- L'emprunteur assurera les biens prêtés.
- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que ce dernier ait à lui payer de quelconques indemnités au titre de travaux ou améliorations qu'il aurait réalisé, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point.

L'emprunteur autorise le prêteur, ou toute personne agissant pour leur compte ou en leur nom, ou toute personne qu'elles se substitueraient (sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement un accord quelconque spécifique de l'Emprunteur) à intervenir sur les lieux mis à disposition, notamment pour y réaliser toutes études, diagnostics géotechniques, diagnostics de pollution du sol ou du sous-sol, ou tous forages, sondages ou prélèvements ou fouilles archéologiques qui seront nécessaires dans le cadre d'un projet d'aménagement.

Le tout, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit au profit de l'emprunteur.

VI - TRANSMISSION DU PRET A USAGE

6.1. Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt est interdite.

6.2. Sous-location

Toute sous-location est interdite. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur le bien prêté, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

VII - CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement des biens dont s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou contrepartie à verser au Prêteur.

VIII - VENTE DU BIEN PRETE

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner le bien prêté, l'emprunteur s'oblige à libérer le bien dans un délai de 3 mois suite à la demande adressée par lettre recommandée avec accusé réception par le prêteur.

IX - RESILIATION

Le prêteur peut résilier à tout moment le contrat en respectant un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

L'emprunteur peut manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

X - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou demeure sus-énoncé.

Fait en 2 exemplaires.	
À Juillan, le	

Pour la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, Le Président,

Pour l'emprunteur,

Gérard TREMEGE.

Guillaume BERGALET



Bureau communautaire du 26 juin 2025

Délibération n° BC 2025-06-26.005

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s: 3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Patrick VIGNES

Objet : Approbation de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n°5 du Bureau communautaire en date du 14 novembre 2024, complémentaire à celle du 17 octobre 2024, prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun,

Vu l'ensemble des avis rendus sur le projet de modification du PLUi du Canton d'Ossun par les Personnes Publiques Associées et consultées,

Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 24/01/2025 Vu l'arrêté n°ARR2025-004 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 6 février 2025, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2025 au 28 mars 2025 inclus (soit une durée de 31 jours consécutifs) au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan et en mairie d'Azereix, sous l'autorité de Monsieur Robert DOMEC, commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E24000117 en date du 27 décembre 2024.

Vu les observations du public, inscrites sur le registre papier, déposées via l'adresse mail dédiée à l'enquête publique et reçues par courriers adressés au Président de la CATLP,

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti d'une recommandation, rendus par le commissaire enquêteur sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, annexé à la présente délibération,

Vu le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun annexé à la présente délibération, composé des pièces suivantes : le rapport de présentation, la planche des règles graphiques modifiée,

Vu le bilan de l'enquête publique annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, puis par délibération complémentaire en date du 14 novembre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise, sur l'atlas des règles graphiques, à procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

Au terme de l'enquête publique et des trois permanences assurées par le commissaire enquêteur entre le 26 février et le 28 mars 2025 inclus, 5 personnes ont participé pour un total de 6 contributions. Le commissaire enquêteur juge une participation faible en dépit de l'intérêt de l'enquête publique et des possibilités offertes au public pour s'informer et s'exprimer.

Le 4 avril 2025, le commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal de synthèse des observations du public et la collectivité y a répondu le 16 avril 2025.

L'ensemble des contributions a fait l'objet de réponses de la collectivité. Une partie des contributions ne concernait pas le champ de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête publique le 25 avril 2025. Il a émis un <u>avis favorable</u> sur le projet de modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix, assorti d'une recommandation. Il recommande d'engager une étude urbanistique et paysagère de nature à déterminer la plantation de structures végétales d'essences locales de très hautes tiges de forte canopée, **pour favoriser l'insertion paysagère de la ZAC PYRENIA dans son environnement**, notamment en ce

qui concerne les installations de parkings d'avions au sol et les grands bâtiments de TARMAC AEROSAVE, vus depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 25 avril 2025.

Considérant que les avis des personnes publiques associées et consultées, les observations du public et les recommandations du commissaire enquêteur n'ont pas conduit à apporter des modifications au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est appelé à approuver la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, conformément aux dispositions de l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u> : d'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, telle qu'annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u>: d'indiquer que la présente modification deviendra exécutoire à l'issu d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

<u>Article 4</u>: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL, 2025

Transmission en Préfecture le : () 3 JUIL 2025

Publication le: 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Dossier de présentation



PLUi approuvé le 31 mars 2022
Prescription de la modification de droit commun le 17 octobre 2024
Délibération complémentaire le 14 novembre 2024
Enquête publique du mercredi 26 février 2025 au vendredi 28 mars 2025 inclus
Modification de droit commun n°1 approuvée le 26 juin 2025

Pièces constitutives du dossier de présentation

1 -	NOTE DE PRESENTATION	5
2 -	DELIBERATIONS DE PRESCRIPTION	. 43
3-	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ET DECISION PRESIDENT DE LA CATLP	
4 -	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	. 59
5 -	ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	. 93
6 -	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	103
7 -	PARUTION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	105
8 -	DOSSIER DU BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	119

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

1 - Note de présentation



EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- Approbation du PLUi du Canton d'Ossun le 31 mars 2022

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes. Avec la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 (2010), **le PLU intercommunal est encouragé et renforcé**.

Le cadre juridique est le suivant :

- L123-1 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

- L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun a été approuvé le 31 mars 2022. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi du Canton d'Ossun peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparait nécessaire de faire évoluer ce PLUi en modifiant l'atlas des règles graphiques afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une hauteur supérieure à 17 mètres dans un secteur de la ZAC Pyrénia.

L'objet de la présente modification de droit commun est d'autoriser l'implantation d'un bâtiment de plus de 17 mètres dans la ZAC Pyrénia - sur la commune d'Azereix - afin d'accueillir de nouvelles activités liées à l'aéronautique (atelier de recherche et développement) et ainsi créer une centaine d'emplois supplémentaires sur le site de l'entreprise TARMAC AEROSAVE.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliciter le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

Α.	LA	A PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11
1	. L	∟e déroulement de la procédure	11
	a)	L'initiative de la procédure	11
	b)	La notification du projet aux Personnes Publiques Associées	12
	c)	Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »	12
	d)	L'enquête publique	13
	e)	Approbation de la modification de droit commun	13
2	. L	a modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun	14
	a)	Objet de la modification de droit commun	14
	,	La justification de la procédure aux vues du PADD et du rapport esentation	
	c)	Les éléments du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à modifier	20
В.		ESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	
1	. L	a situation géographique de la procédure	21
2 p		a problématique imposant la modification et les caractéristiques et	
	a)	Le contexte	25
	b)	Le projet	26
	c)	Les caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère	28
3	. L	es modifications de l'atlas des règles graphiques	33
C.	CC	ONCLUSION	35
D	1 19	STE DES ANNEXES	37

A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

La commune d'Azereix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - le PLUi du Canton d'Ossun couvrant 17 communes - en vigueur depuis son approbation le 31 mars 2022 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure adéquate pour la présente évolution du PLUi du Canton d'Ossun est la modification de droit commun. Compte tenu de la modification de la règle de hauteur de 17 à 40 mètres, une simple modification simplifiée du PLUi (plus simple et plus rapide) ne peut être envisagée.

En effet, lorsque la modification projetée implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification de droit commun des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, puis par délibération complémentaire en date du 14 novembre 2024.

b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme et suivants, le projet de modification de droit commun est notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique, qui peuvent rendre leur avis dans **un délai d'un mois.**

Sont consultées les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires des communes membres du PLUi du Canton d'Ossun,
- Les Maires des communes limitrophes,
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre des métiers,
- La chambre d'agriculture
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant,
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT,
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme intercommunal.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier d'enquête publique.

c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision n° 2025ACO21 du 24/01/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé **de ne pas soumettre** la modification de droit de commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun à **évaluation environnementale**.

d) L'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun est soumise à enquête publique pendant au moins 30 jours consécutifs, conformément au code de l'environnement. Les étapes sont les suivantes :

- Réalisation du dossier d'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique et de publicité sur les modalités de celle- ci,
- Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Azereix commune du PLUi concernée par la modification du document et au siège de la CATLP,
- Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,
- Reprises éventuelles sur le rapport intégrant les remarques du commissaire enquêteur et des Personnes Publiques Associées.

e) Approbation de la modification de droit commun

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLUi peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique et par les Personnes Publiques Associées.

La modification de droit commun est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet des mesures de publicités réglementaires. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLUi modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

a) Objet de la modification de droit commun

La présente modification porte sur la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage). Son siège social est basé à Azereix près de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le groupe exploite deux autres sites : Teruel (Espagne), Toulouse-Francazal.

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance et ainsi proposer une diversité de services.

L'entreprise TARMAC AEROSAVE est identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs.

Ce projet de développement, qui doit permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, nécessite la construction d'un nouveau hangar d'une hauteur de 40 mètres. Cela nécessite la modification de la hauteur maximale des constructions autorisée de 17 mètres à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun est retenue car, compte tenu du passage de 17 à 40 mètres de hauteur de bâtiment, le projet implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan » (art. L153-41 du Code de l'Urbanisme). Le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique.

b) La justification de la procédure aux vues du PADD et du rapport de présentation

L'objet de la présente modification de droit commun ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du rapport de présentation.

❖ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD du PLUi du Canton d'Ossun est composé de 4 axes :

- Axe 1 : Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire ;

- Axe 2 : Valoriser le rôle d'interface du territoire ;
- Axe 3 : Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture ;
- Axe 4 : Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

La présente modification de droit commun entre dans les champs des axes 2 et 3 du PADD et doit prendre en compte l'axe 1 du PADD du PLUi du Canton d'Ossun.

L'axe 1 du PADD

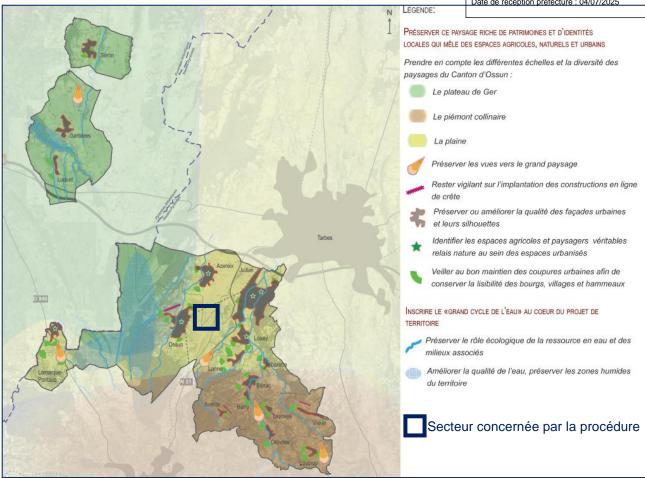
Ce projet de modification doit prendre en compte l'axe 1 du PADD concernant le cadre de vie et la préservation du paysage. En effet, l'objectif 1.1 de l'axe 1 mentionne qu'il faut « Encadrer l'implantation des constructions au sein de la plaine, pour préserver les paysages en points bas du territoire, visibles depuis les secteurs marqués par le relief ».

Ainsi, des insertions paysagères ont été produites pour exposer l'impact mineur de cette rehausse de la hauteur maximale des constructions sur le site de TARMAC AEROSAVE (voir partie B.2.c.). De plus, sur la carte ci-après - issue de l'axe 1 du PADD – on voit qu'il n'y a pas de cône de vue à préserver dans le secteur concerné par la procédure de modification.

En outre, cette modification de la règle des hauteurs ne concerne qu'un seul secteur restreint de la ZAC d'environ 3 hectares et non pas l'entièreté de celle-ci, ce qui réduit de manière non négligeable l'impact paysager. De plus, la zone

accueillant l'entreprise TARMAC AEROSAVE dispose déjà de deux hangars de 33 et 37 mètres de haut (T1 et T2) donc l'implantation du hangar de Recherche et Développement (T3) s'inscrit dans la continuité des deux premiers.



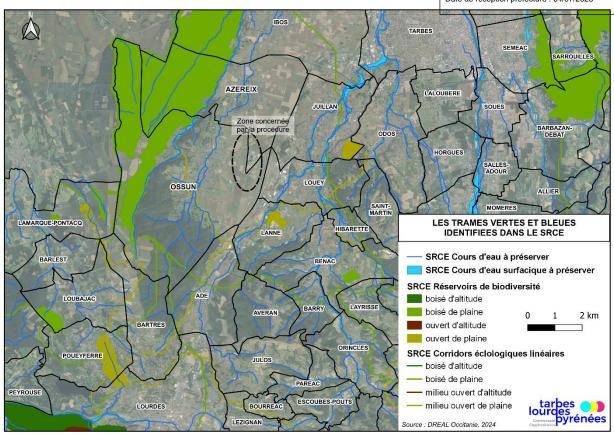


L'objectif 1.2 de l'axe 1 du PADD indique qu'il faut **protéger la ressource en eau et veiller à la préservation de la qualité** de cette ressource.

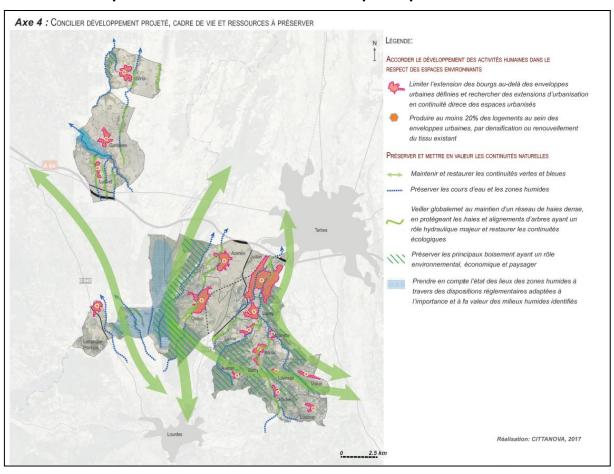
La « Trame Verte et Bleue » (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la « Trame Verte et Bleue » s'est d'abord traduite par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 18/12/2014 par l'Assemblée Régionale puis par arrêté préfectoral le 27/03/2015 et ensuite intégrer dans le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 30/06/2022.

Localement, la **trame bleue** définie par le SRCE identifie le Souy, le Mardaing, le Rieu Tort et la Géline comme cours d'eau à préserver.

Concernant la **trame verte**, à l'ouest, les ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » et « Bois des collines de l'ouest Tarbais » constituent un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine ». On remarque d'aucun corridor écologique n'est identifié sur la commune d'Azereix.



Dans le PADD du PLUi du Canton d'Ossun, la carte sur les Trames Vertes et Bleues n'indique pas la présence d'un corridor écologique ni d'un réservoir de biodiversité à préserver sur la zone concernée par la procédure.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

De plus, le projet sera réalisé en partie sur l'emprise d'une aire extérieure existante et desservie depuis le taxilane (voie cimentée ou goudronnée sur laquelle peuvent rouler les avions pour dégager ou atteindre la piste, dans un aéroport) existant côté Est en liaison directe avec l'ensemble des aires extérieures existantes. Cette zone est déjà imperméabilisée par l'emprise de l'aire extérieure et des voies de circulations existantes à proximité des bâtiments déjà implantés sur le site.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur les trames vertes et bleues. Ainsi, la ressource en eau n'est pas impactée par cette évolution de PLUi.

L'axe 2 du PADD

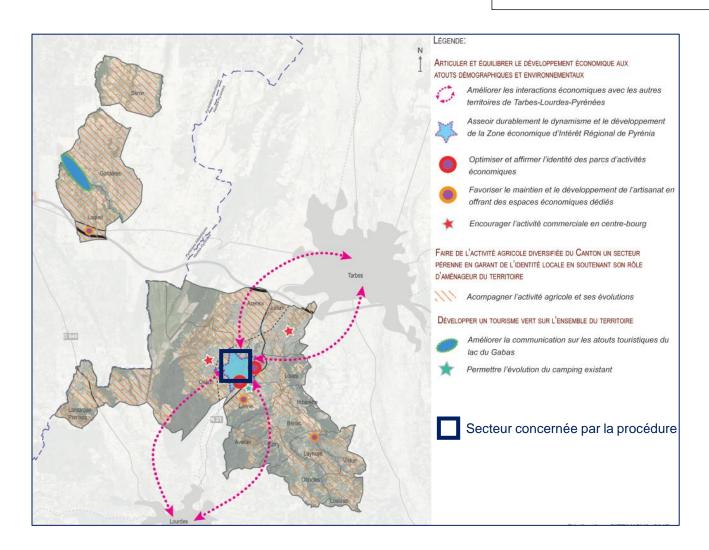
La procédure entre parfaitement dans les champs de l'axe 2 relatif à la valorisation du rôle d'interface du territoire puisque dans les objectifs de cet axe, il est notamment dit qu'il faut « *Permettre le développement des activités aéroportuaires dans les zones prévues à cet usage situées à proximité immédiate de l'aéroport* ».

En effet, l'objet de la présente modification est de pouvoir **développer et diversifier des activités aéronautiques**, au sein de la ZAC Pyrénia ayant été créée pour l'implantation de ce type d'activités.

L'axe 3 du PADD

L'axe 3 du PADD est également en cohérence avec la procédure de modification de droit commun du PLUi.

En effet, l'un des objectifs précise que « Optimiser et affirmer l'identité des parcs d'activités économiques et asseoir durablement le dynamisme économique en renforçant notamment l'activité industrielle de la Zone d'Activités d'Intérêt Régional Pyrénia, singularité du territoire avec son campus industriel à vocation aéronautique ». Cette procédure permettra de développer et de diversifier les activités aéronautiques en termes de services proposés aux clients en termes de Recherche & Développement. La ZAC Pyrénia est au centre de l'axe 3 du PADD.



Le rapport de présentation

Le rapport de présentation conforte l'enjeu économique que représente le développement d'activités aéronautiques sur la ZAC Pyrénia notamment à travers l'objectif « Continuer la spécialisation économique du territoire dans l'aéronautique et l'innovation ». Ainsi, l'encouragement au développement de ces activités d'excellence représente un enjeu économique majeur pour le PLUi du Canton d'Ossun.

De plus, il est écrit qu'il faut « encourager le développement économique sur le territoire » en s'appuyant « sur le pôle aéronautique pour développer des activités d'excellence [...] ».

Dans le document de *Justification du projet* - composante du PADD – on note que la zone de la ZAC Pyrénia doit « *venir conforter le rôle de la zone aéroportuaire et permettre le développement d'un pôle aéronautique à part entière.* Ce secteur est destiné à accueillir des activités industrielles, tertiaires et artisanales aéro-compatibles. La vocation du site est en premier lieu aéronautique ».

Dans ce même document, à travers les incidences potentielles, il est fait mention du soin apporté aux **implantations des bâtiments** pour permettre de préserver la vue sur la chaîne des Pyrénées. Bien qu'il n'y ait pas de cône de vue à préserver sur le secteur de la procédure (carte de l'axe 1 du PADD), **l'insertion paysagère** (voir partie B.2.c.) vient démontrer le faible impact paysager amené par la modification du présent document de planification.

Le présent rapport a pour objet, outre d'expliciter le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

c) <u>Les éléments du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à modifier</u>

Les éléments du PLUi à faire évoluer sont les prescriptions de l'atlas des règles graphiques. En effet, l'atlas des règles graphiques règlemente un certain nombre de prescriptions surfaciques **dont les règles liées aux hauteurs des bâtiments.**

Un secteur est identifié sur la commune d'Azereix pour accueillir le nouveau hangar de Recherche et Développement de TARMAC AEROSAVE au sein de la ZAC Pyrénia. Ce secteur est situé à cheval entre des zones U et AUx du PLUi.

Il convient donc de modifier l'atlas des règles graphiques concernant les prescriptions liées aux hauteurs des bâtiments **pour autoriser les constructions de 40 mètres de hauteur maximale** (à défaut de 17 mètres auparavant).

Sur la ZAC Pyrénia, le PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, le hangar envisagé aura une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 ».

En résumé, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

- <u>Sur l'atlas des règles graphiques</u>, procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la commune d'Azereix. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

Le secteur identifié sur la commune d'Azereix, dont la règle des hauteurs des constructions est à faire évoluer, représente **une superficie totale** <u>d'environ 3</u> **hectares**. Sachant que l'emprise du hangar sera d'environ 6 700 m².

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1. La situation géographique de la procédure

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun porte sur la partie nord de la ZAC Pyrénia située sur la commune d'Azereix.

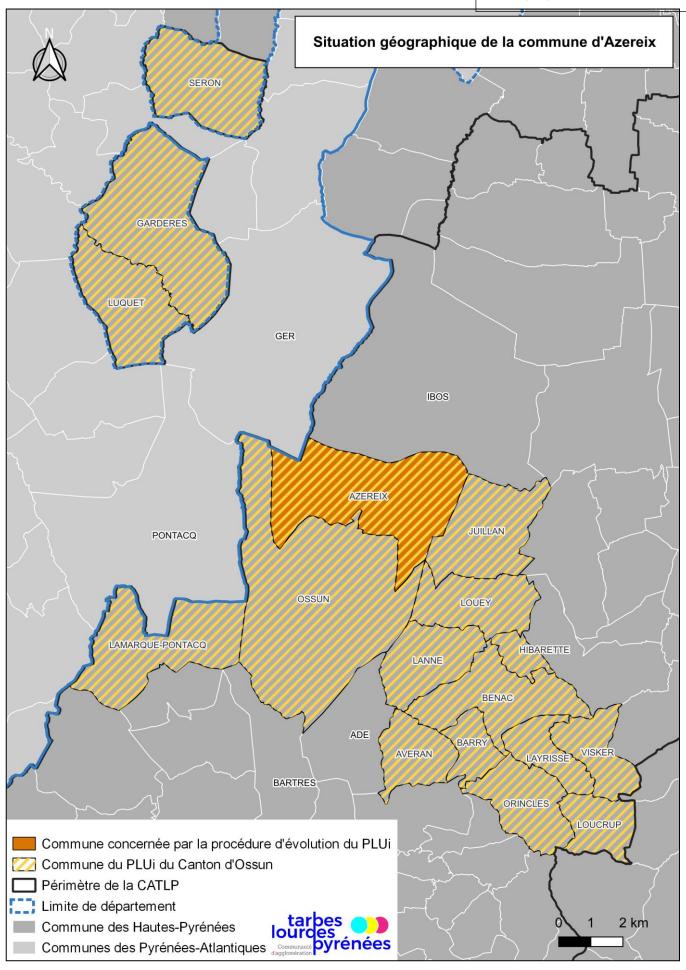
La commune d'Azereix est située à l'ouest de Tarbes, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au Canton d'Ossun et à l'arrondissement de Tarbes.

Azereix est limitrophe des communes de :

- Ibos au nord,
- Ossun au sud et à l'ouest,
- Juillan à l'est,
- Ger (64) au nord-ouest.

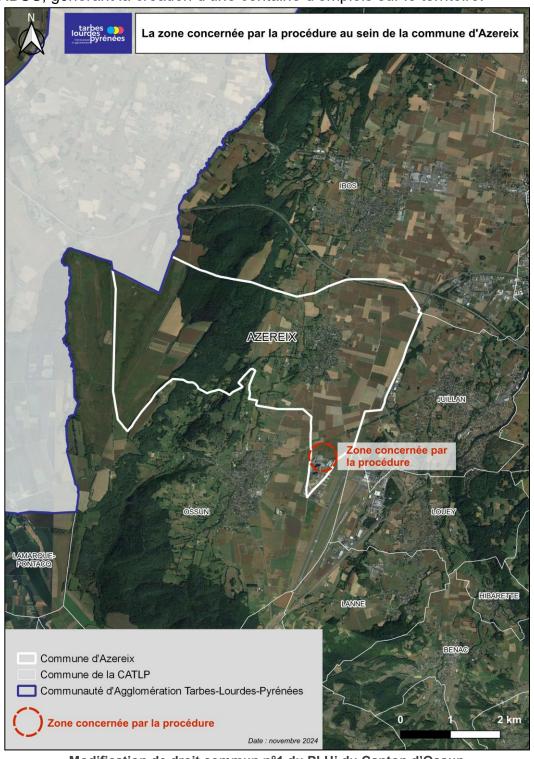
Azereix fait partie du piémont pyrénéen et de la plaine agricole du fleuve Adour. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années.

En 2021, selon les chiffres de l'INSEE, **Azereix comptait 973 habitants** pour un territoire s'étendant sur une superficie de **1 520 hectares**.

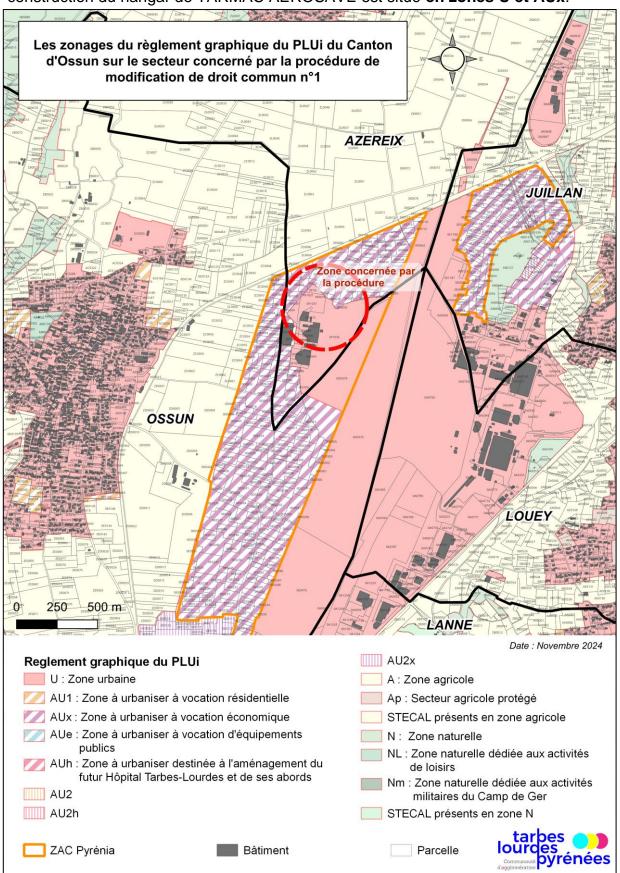


2. La problématique imposant la modification et les caractéristiques du projet

Depuis son approbation en 2022, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue **de permettre la réalisation d'un projet économique d'envergure** porté par les entreprises TARMAC et AIRBUS, générant la création d'une centaine d'emplois sur le territoire.



Le secteur identifié pour l'ajustement de la hauteur des bâtiments afin de permettre la construction du hangar de TARMAC AEROSAVE est situé **en zones U et AUx**.



a) Le contexte

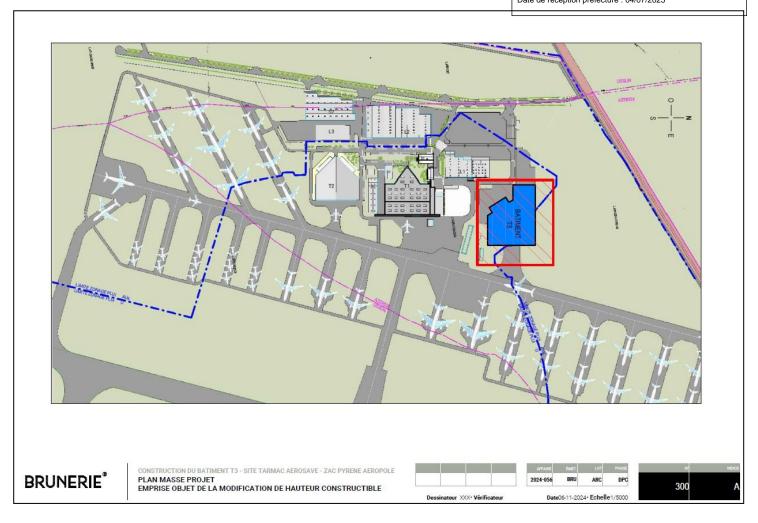
Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance et ainsi proposer des services supplémentaires aux clients (grandes compagnies aériennes). Depuis la crise Covid, le contexte de marché a évolué. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise TARMAC AEROSAVE subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des services de maintenance et est également identifiée comme pouvant accueillir des projets de <u>Recherche et Développement</u> (R&D) novateurs.

TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

Ayant été un succès, Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

Ce bâtiment doit permettre d'abriter des avions, y compris les A380, imposant des dimensions d'environ 95 mètres de large, 90 mètres de long et une hauteur de 35 mètres minimum. Ce bâtiment sera implanté sur la partie Nord de l'emprise foncière, à proximité du bâtiment existant T1 de TARMAC AEROSAVE. Il sera distant de la piste avion de la même distance que les deux bâtiments existants T1 et T2, avec la même orientation.



L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electrics) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. **Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.**

Le creux entre 2025 et 2026 de demande en stockage d'avion est une situation transitoire va évoluer à terme vers un retour des avions en stockage puis en démantèlement mais également vers un maintien de ce besoin en maintenance associé à une accélération du renouvèlement des flottes d'avions.

A l'issue du projet, le nouveau hangar sera utilisé par TARMAC AEROSAVE pour le développement de ses activités de maintenance aéronautique. Ainsi, ces nouvelles activités de maintenance rendues possibles par la présente modification perdureront dans le temps puisque la demande de services de maintenance ne va pas disparaitre.

b) Le projet

Le programme de cette phase est composé d'un hall avion d'une capacité permettant le remisage d'un A380 ou de plusieurs avions de taille plus modeste.

Les dimensions du bâtiment sont donc environ de 95 mètres de large et 90 mètres de long. La hauteur nécessaire pour le passage de la dérive des A380 doit être de 27 mètres au niveau de la grande porte d'accès et à l'intérieur du bâtiment, la charpente doit laisser une hauteur libre de 30 mètres environ au-dessus de l'ensemble des parties de l'avion.

Cela impose un bâtiment avec une hauteur totale d'environ 35 mètres acrotère compris. Cette hauteur est équivalente à celle du bâtiment T1 existant et situé à proximité (36.50m).

Le hall sera complété par deux volumes supplémentaires accolés contre les deux pans coupés et d'une hauteur

d'environ 8 mètres à l'acrotère :

- Le premier abritera les bureaux et locaux sociaux,
- Le deuxième sera occupé par la partie logistique des pièces avion.

La surface imperméabilisée supplémentaire sera très réduite car une aire extérieure est déjà existante au droit du futur bâtiment, sur la totalité de la surface d'emprise du futur hall.



c) Les caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère

Les volumes

Le bâtiment créé aura une architecture très proche des deux halls avion existants : des formes simples qui suivent la fonction et les tons foncés. Il sera aligné aux bâtiments existants suivant une ligne parallèle à la piste avion et orientés de la même façon par rapport à l'axe de la piste afin de respecter le cône d'envol et de répondre aux exigences des servitudes radioélectriques.

Les teintes

Les teintes des bardages métalliques de façade seront identiques aux teintes déjà existantes sur le site soit le gris foncé RAL 7022 pour les grandes masses et le gris clair RAL 9006 pour certaines parties. Ces teintes sont en accord avec les préconisations de la charte architecturale du cahier des charges de la ZAC PYRENIA.

Les grandes portes seront en métalo-textile de teinte claire à l'identique de celle du bâtiment T2.

Les locaux annexes

Les locaux annexes qui abritent les locaux sociaux et bureaux ainsi que la logistique des pièces avions, seront traités avec la même architecture, les mêmes matériaux et avec les mêmes teintes que les locaux annexes des bâtiments existants.

Les espaces libres

Les espaces libres situés en périphérie des bâtiments seront au maximum aménagés en espaces verts afin d'éviter l'imperméabilisation du site.

Des arbres de haute tige seront plantés au droit de ces aménagements paysagers. L'objectif est de créer juste les voies nécessaires au fonctionnement des bâtiments.

L'insertion paysagère du projet de modification

Étant donné les volumes créés, l'implantation générale sur l'unité foncière, le traitement des façades, le choix des matériaux et de leur teinte, le projet s'intègre parfaitement dans le site.

Les volumes créés n'apportent pas de gêne sur les vues vers les Pyrénées depuis les espaces extérieurs à la ZAC et notamment les voies publiques (RD 936, etc...).

Vue du nord vers le sud

AVANT





Vue du nord-ouest vers le sud-est

AVANT





Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vue de l'ouest vers l'est

AVANT





Vue aérienne

AVANT





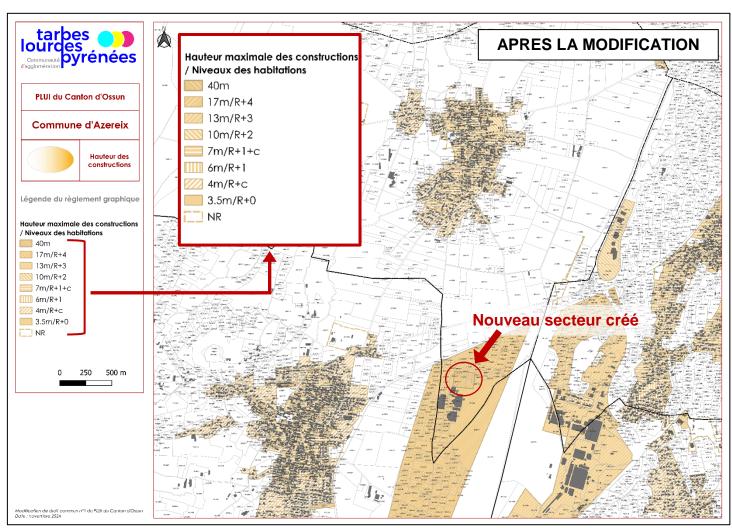
3. Les modifications de l'atlas des règles graphiques

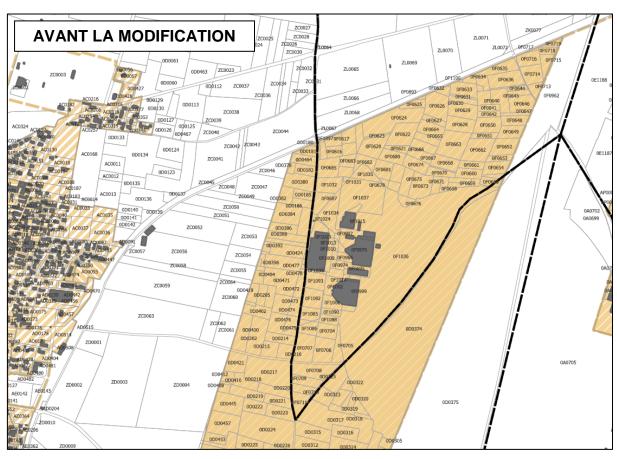
La création du nouveau secteur limitant la hauteur des constructions à 40 mètres maximum s'effectue dans l'atlas des règles graphiques mais uniquement sur la planche liée aux hauteurs des constructions.

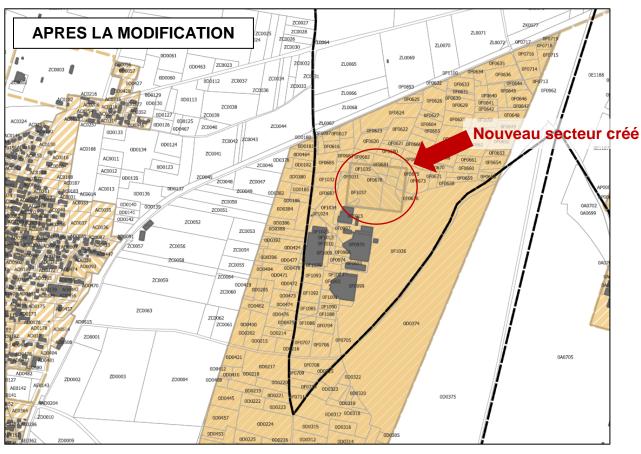
Les autres planches de l'atlas des règles graphiques ainsi que les règlements graphique (zonages urbains, agricoles, à urbaniser, naturels) et écrit **ne sont pas impactés** dans cette modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Le secteur identifié pour l'ajustement de la hauteur des constructions est situé, ici pour le hangar Recherche et Développement, en zones U et AUx. Le hangar aura une emprise au sol d'environ 6 700 m² et une hauteur de 40 m. Il sera implanté au nord de l'entreprise TARMAC AEROSAVE et au sud de la voie ferrée sur la commune d'Azereix.

Le secteur à créer, sur l'atlas des règles graphiques liées aux hauteurs des bâtiments, a **une superficie** <u>d'environ 3 hectares.</u>







C. CONCLUSION

Cette modification de droit commun concerne un ajustement des hauteurs de constructions au sein de la ZAC Pyrénia pour que l'entreprise TARMAC AEROSAVE puisse développer des activités supplémentaires et complémentaires pour ainsi proposer des prestations sur l'ensemble du cycle de vie de l'avion et de remise en état (stockage, recherche et développement, maintenance, transition et recyclage).

C'est un projet économique important pour le territoire de la Communauté d'agglomération car en découle de la création d'emplois qualifiés, du dynamisme et de l'attractivité territoriale, de la production de valeur ajoutée.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi, ne remet pas en cause les objectifs du PADD, ne créé pas de grave risque de nuisance supplémentaire à ce qui existe déjà et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

<u>Le règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun reste inchangé</u> puisqu'est modifié uniquement l'atlas des règles graphiques (modification de la règle des hauteurs sur une unique zone de 3 hectares au sein de la ZAC Pyrénia) et <u>le règlement écrit n'est pas modifié.</u>

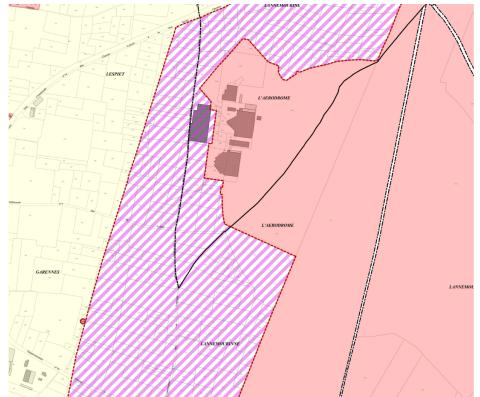
D. LISTE DES ANNEXES

- <u>Annexe n°1</u> : Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun approuvé en mars 2022
- <u>Annexe n°2</u> : Extrait de l'atlas des règles graphiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun approuvé en mars 2022
- Annexe n°3 : Emplacement du hangar Recherche et Développement et positionnement du secteur à modifier
- Annexe n°4 : Le hangar Recherche et Développement au sein de la ZAC Pyrénia

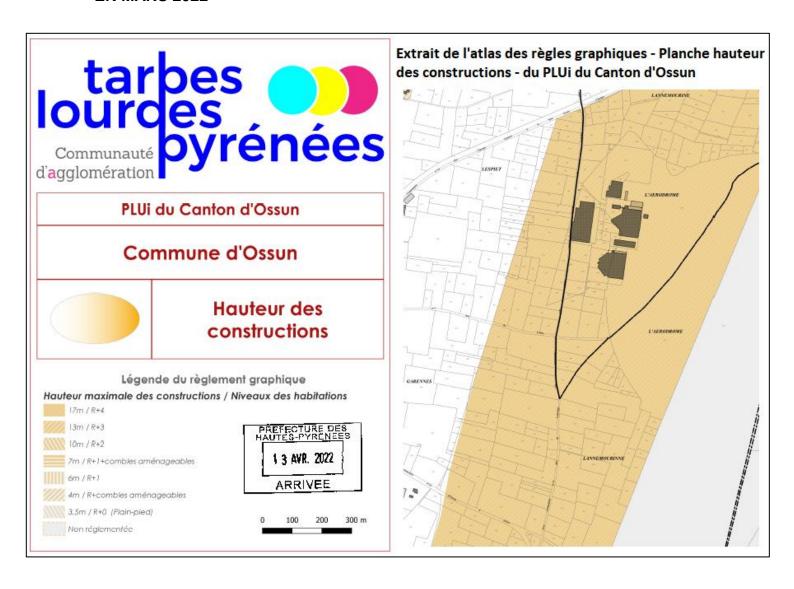
<u>ANNEXE N°1</u>: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN APPROUVE EN MARS 2022



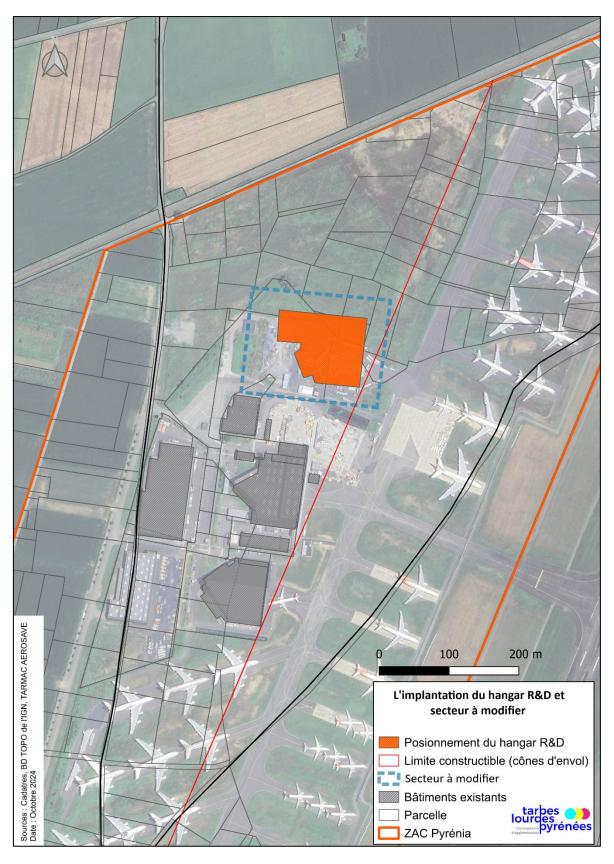
Extrait du plan de zonage du PLUi du Canton d'Ossun



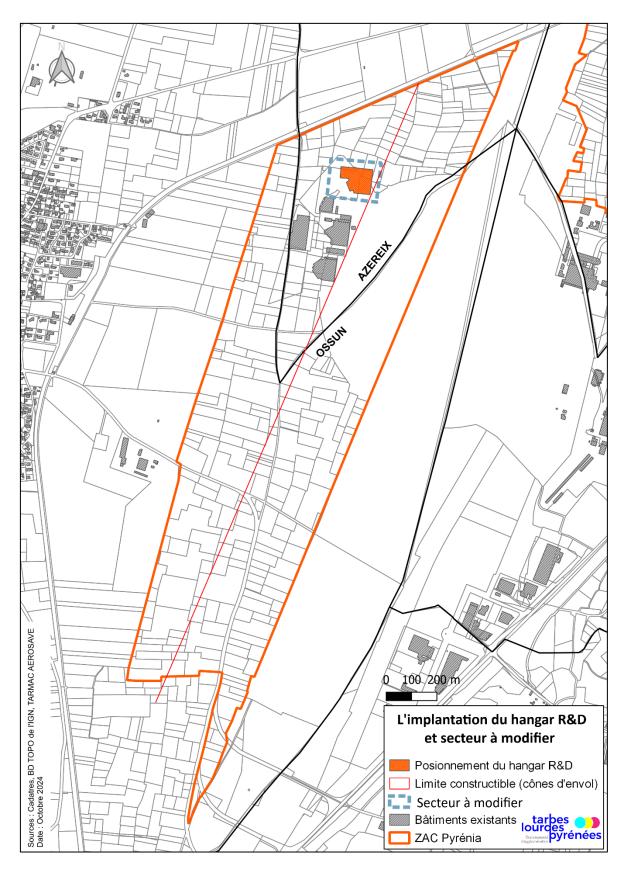
<u>ANNEXE N°2</u>: EXTRAIT DE L'ATLAS DES REGLES GRAPHIQUES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN APPROUVE EN MARS 2022



<u>ANNEXE N°3</u>: EMPLACEMENT DU HANGAR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ET POSITIONNEMENT DU SECTEUR A MODIFIER



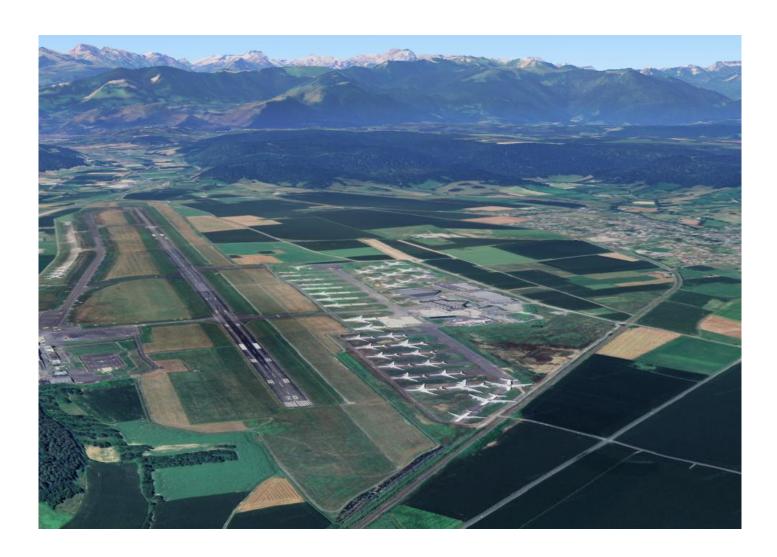
ANNEXE N°4: LE HANGAR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AU SEIN DE LA ZAC PYRENIA



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

2 - Délibérations de prescription





Bureau communautaire du 17 octobre 2024

Délibération n° BC 2024-10-17.001

Date de la convocation : 11 octobre 2024 Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents: 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s: 10

M. Thierry LAVIT, M. Gérard CLAVÉ, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, M. Romain GIRAL, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX.

Avaient donné pouvoir : 4

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON.

Absents: 3

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Nicole SARRAMÉA.

Rapporteur: Patrick VIGNES

Objet: Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

Bureau communautaire du 17 octobre 2024 Délibération n° BC 2024-10-17 001

révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 31 mars 2022, Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 17 communes du canton d'Ossun.

Depuis son approbation, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue de permettre la réalisation de 2 projets économiques d'envergure portés par les entreprises TARMAC et Airbus, générant la création de plus d'une centaine d'emplois sur le territoire.

Les deux communes concernées par cette procédure de modification sont Azereix et Ossun.

1. Les projets portés par TARMAC AEROSAVE

La présente modification concerne un secteur situé à l'intérieur de la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage).

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance dans un contexte de marché qui a évolué post-Covid. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va aussi subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des services de maintenance et est également identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs :

Axe de développement peinture : Les axes de développement de TARMAC AEROSAVE vont vers la maintenance en l'associant à un service complémentaire de peinture sur le site de Tarbes. Ce développement vient en cohérence avec la création de l'école TARMAC, en partenariat avec l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), qui permettra de former sur le département des mécaniciens aéronautiques spécialisés.

L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et maintenance avec une forte valeur ajoutée. En effet, TARMAC AEROSAVE propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. Cette nouvelle activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.

TARMAC AEROSAVE a développé un modèle similaire avec un partenaire peintre sur leur site de Teruel en Espagne. Ce partenariat est un succès et démontre la complémentarité des deux activités car depuis début 2024, leur partenaire a réalisé les peintures de 3 avions par mois en moyenne, soit 36 avions à l'année, dont près de 70% font l'objet de travaux additionnels de maintenance qui sont réalisés par les équipes de TARMAC AEROSAVE. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité.

Ce service de peinture attire les compagnies aériennes de premier rang (Air France – KLM – British Airways etc.) rendant de fait les plateformes aéroportuaires locales encore plus visibles.

Axe de développement R&D novateur : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

Ce projet ayant été un succès, Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electrics) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.

2. Modifications à apporter au PLUi pour permettre la concrétisation de ces projets

Ces projets de développement, qui répondent à une demande croissante et doivent permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, nécessitent la construction de 2 nouveaux hangars d'une hauteur comprise entre 35 et 40 mètres. Cette hauteur totale laisse un espace suffisant au-dessus de la dérive pour réaliser toutes les opérations de levage de l'avion, ou encore de mise en place de grues pour des démontages ou inspections.

Sur ce secteur de la ZAC Pyrénia, le règlement graphique du PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, les 2 hangars envisagés auront une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- Environ 35 mètres pour le bâtiment « peinture » bâtiment T3 ;
- Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 » bâtiment T4.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

Sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD du PLUi ne sont, dans le cas présent, pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

- Trois registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o A la mairie de la commune d'Ossun,
 - Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan (Téléport 1).
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairies d'Azereix et d'Ossun,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des mairies d'Azereix et d'Ossun,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées A l'attention de Monsieur le Président Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1 CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme pourront être associées.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u> : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

<u>Article 2</u>: conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Bureau communautaire du 17 octobre 2024 Délibération n° BC 2024-10-17 001

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40 Contre: 1 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa:

Date de signature par le Président : 1 8 OCT. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séanc 2:1 0CT. 2024

Transmission en Préfecture le : 2 1 OCT. 2024

Publication le: 23 OCT. 2024

ecteur Général des Services,

fac REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART



Bureau communautaire du 14 novembre 2024

Délibération n° BC 2024-11-14.005

Date de la convocation : 8 novembre 2024 Nombre de conseillers en exercice : 53

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jérome CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s:7

M. Gérard CLAVÉ, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Chantal PAULIEN.

Avaient donné pouvoir : 2

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents: 3

M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE.

Rapporteur: Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun - Délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022.

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure était de modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer deux secteurs permettant la construction de deux bâtiments mesurant au maximum 40 mètres de hauteurs (et non pas 17 mètres comme le règlemente l'atlas des règles graphiques):

- Le hangar Recherche & Développement (porté par TARMAC AEROSAVE) sur la commune d'Azereix: TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Airbus sollicite le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans. Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.
- Le hangar peinture (porté par PYRENIA) sur la commune d'Ossun : L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et de maintenance de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. En effet, l'entreprise propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité. Cette activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme et afin de minimiser les impacts paysagers et environnementaux de la présente modification, il est proposé que l'objet de la procédure porte uniquement en l'ajustement de la hauteur maximale des constructions sur <u>un seul secteur de la ZAC Pyrénia afin de permettre la construction du hangar R&D sur la commune d'Azereix.</u>

Par conséquent, le hangar peinture sur la commune d'Ossun ne fait plus l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Ainsi, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise uniquement à :

Sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un unique nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont modifiées et définies de la manière suivante :

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix.
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées A l'attention de Monsieur le Président Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1 CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau communautaire n°1 en date du 17 octobre 2024.

<u>Article 2</u>: conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

<u>Article 4</u> : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 43 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 1 9 NOV. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 1 9 NOV. 4024

Transmission en Préfecture le : 1 9 NOV. 2024

Publication le : 2 0 NOV. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

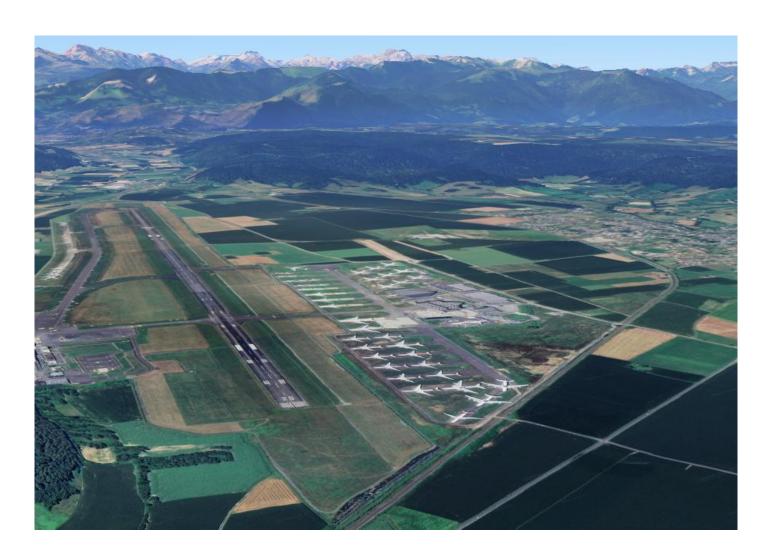
Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

3 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et décision du Président de la CATLP







OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)

N°Saisine : 2024-014156 N°MRAe : 2025ACO21 Avis émis le 24 janvier 2025

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1ei janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2024 014156 :
- modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) ;
- déposée par la Communauté de communes Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- reçue le 06 décembre 2024 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65), objet de la demande n°2024-014156, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe): www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie



Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250207-5235-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le Président

DECISION n° DEC2025-041 MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN SUITE À L'AVIS CONFORME DE LA MRAE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 octobre 2024, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,

Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération n°1 du 17 octobre 2024,

Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24/01/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024 puis par délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun qui a pour objet de procéder, sur l'atlas des règles graphiques, à la création d'un nouveau secteur d'environ 3 hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Décision n°DEC2025-041 - Page 1 sur 3

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250207-5235-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

commune d'Azereix. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal), la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 06/12/2024, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme »;
- La notice explicative de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement faibles à nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification de droit commun n°1 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par décision du 24/01/2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'évolution des règles de hauteurs des bâtiments sur un secteur limité de l'atlas des règles graphiques du PLUi ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Décision n°DEC2025-041 - Page 2 sur 3

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250207-5235-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

DECIDE

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 4: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Juillan, le !- 7 FEV. 2025

NE D'AGGO ∕Gérard TRÉMÈGE PYRENEE\$

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Décision n°DEC2025-041 - Page 3 sur 3

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

4 - Avis des Personnes Publiques Associées



Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a été notifié aux personnes publiques associées qui ont eu la possibilité de rendre leur avis dans un délai d'un mois (et 15 jours pour le syndicat Mixte Pyrénia et le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)).

De ces notifications, sept avis sur le projet ont été formulés et sont inclus dans le dossier d'enquête publique :

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	DATE DES AVIS	AVIS
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées	09/12/2024	Avis favorable du service environnement. Aucun retour des autres services consultés.
Communauté de Communes Pays de Nay	20/12/2024	Aucune observation.
Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées	19/12/2024	Aucune observation.
Conseil Départemental D.D.L./D.A.S.T.	13/01/2025	Aucune observation.
Mairie d'Ossun	09/01/2025	Avis défavorable quant à la procédure
SNCF	17/01/2025	Aucune observation (mais envoi des rappels des dispositions en lien avec les Servitudes d'Utilité Publique liées aux chemins de fer)
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	22/01/2025	Aucune observation

Ainsi, six avis n'apporte aucune observation au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun et un avis, émis par la mairie d'Ossun, est défavorable.



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Cette procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun vise notamment à modifier la planche relative aux hauteurs maximales des constructions sur l'atlas des règles graphiques du document de planification intercommunal sur un secteur de la ZAC Pyrénia.

1) <u>La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-</u> <u>Lourdes-Pyrénées</u>

Par email en date du 9 décembre 2024, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités.
- Le service Eau / Assainissement,
- Le pôle Autorisations / Droits des Sols du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme.

Le dossier du projet de modification du PLUi leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 09 janvier 2025 (1 mois jours).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Environnement par email du 9 décembre 2024 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi Canton d'Ossun.

Fait à Juillan, le

Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes lour des pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport I - Julian Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport I - C85 1331 65013 Tarban ce lex 0

Vandamme Robyn

De:Agnès VIGNAU <a.vignau@paysdenay.fr>Envoyé:vendredi 20 décembre 2024 16:22

À: Vandamme Robyn

Objet: modification n°1 PLUi du Canton d'Ossun

Bonjour,

Nous vous remercions pour nous avoir transmis votre projet de modification pour avis. La CC du Pays de Nay n'émet pas de remarque sur ce dossier.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année, Bien cordialement,

Agnès VIGNAU

Responsable du Service Aménagement de l'espace - Urbanisme

Communauté de communes du Pays de Nay 250 rue Monplaisir 64800 BENEJACQ

Tél: 05.59.61.11.82 / a.vignau@paysdenay.fr





REÇU LE 03 JAN. 2025

Le Président



Tarbes, le 19 décembre 2024

Monsieur Gérard TREMEGE Président Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 – CS 51331 65013 TARBES cedex 9

Objet : Notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier BRUNET

Centre Kennedy - BP 350 - 65003 Tarbes Cedex
T. 05 62 51 88 89 - F. 05 62 44 14 38 - contact@tarbes.cci.fr www.tarbes.cci.fr



DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Catherine LABAT

Tél.: 05.62.56.70.10 catherine.labat@ha-py.fr Tarbes, le 09.01. 2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet: PLUi du Canton d'Ossun – Projet de modification de droit commun n°1.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 9 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

Je vous informe que le projet envisagé n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services

Pascal SAUREL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Département des Hautes-Pyrénées RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Thoulish.

A Ossun le 7 janvier 2025



Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Service Urbanisme Zone tertiaire Pyrène Aéropôle téléport 1 Cs 51331 65013 TARBES CEDEX 9

Hautes-Pyrénées

AR: 3000278465341 V/Réf: 2024-11/URBA ADS/2260

Objet: Projet de modification de droit commun n° 1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Monsieur le Président,

Par courrier du 4 décembre 2024, reçu en nos locaux le 10 décembre 2024, vous m'informez que par délibération du 17 octobre 2024, puis par délibération complémentaire du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire a prescrit la modification de droit commun n° 1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Vous expliquez que cette procédure a pour objet de modifier la hauteur maximale des constructions sur le secteur de la ZAC Pyrénia pour permettre à l'entreprise TARMAC AEROSAVE de diversifier ses activités, notamment en termes de recherche et développement.

Ainsi sera créé un secteur où les hauteurs maximales de constructions des bâtiments passeront de 17 mètres. à 40 mètres

Par la présente, je vous informe que le Conseil Municipal d'Ossun, informé de la modification du PLUi et des conséquences que cela implique pour notre commune, émet un avis défavorable à cette procédure.

En effet, ce n'est pas un hasard si le PLUi en vigueur limite à 17 mètres les constructions autorisées en zone AUx. Cette limite est le fruit d'une réflexion menée par les élus du canton, lors de l'élaboration du PLUi, suite aux contestations qu'avait provoqué la construction des bâtiments de l'entreprise TARMAC au milieu de la plaine.

La présence de ces bâtiments constitue en effet une atteinte au paysage. La modification du PLUi prescrite par le Bureau Communautaire revient sur cette volonté de protéger les paysages naturels du territoire.

Rue Richelieu 65380 OSSUN - 🕾 : 05 62 32 88 01 - Fax : 05 62 32 73 13 - E.mail : accueil.mairie@ossun.fr

Département des Hautes-Pyrénées

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Les ossunois sont les premiers impactés par cette nuisance visuelle alors même que la commune ne bénéficie d'aucune retombée économique directe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



2/2

Rue Richelieu 65380 OSSUN - 🕾 : 05 62 32 88 01 - Fax : 05 62 32 73 13 - E.mail : accueil.mairie@ossun.fr



SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 4 RUE LEON GOZLAN CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact: documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle Téléport 1 CS 51331-65013 Tarbes cedex 9

A l'attention de Monsieur Le Président Gérard TREMEGE

Marseille, le 17 Janvier 2025

Affaire suivie par: Robyn VANDAMME robyn.vandamme@agglo-tlp.fr

Objet:

Retour SNCF – Avis sur projet
Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Monsieur Le Président.

Dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, vous avez sollicité le Groupe SNCF et nous vous en remercions.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques particulières de notre part, nous tenons cependant à vous rappeler les dispositions en lien avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre du Canton d'Ossun sont traversées par les lignes ferroviaires n° 650.000 dite de Toulouse à Bayonne.

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau sur le périmètre du Canton d'Ossun.



Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour



chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il parait important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :



SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 4 rue Léon Gozlan CS 70014

13 331 Marseille Cedex 03

conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
- 2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement;
- 3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

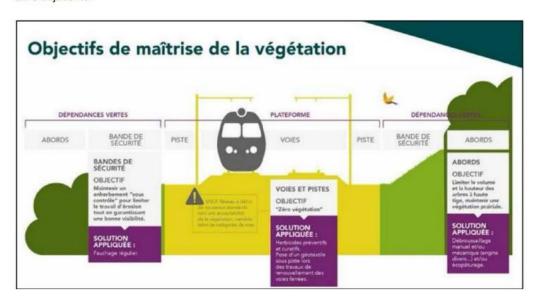
Maitrise de la végétation

La maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maitrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.



En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud

1 rue Léon Gertan / CS 70014
13231 MARSEILLE CEDEX 02



geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre l∞ dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

<u>Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)</u>

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

<u>Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations</u> (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2);
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2);
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire);
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Titre ler : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur:

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement. Annexes des PLU et des cartes communales.

Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1
 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions);
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

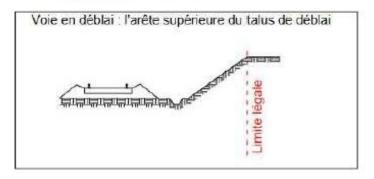
Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

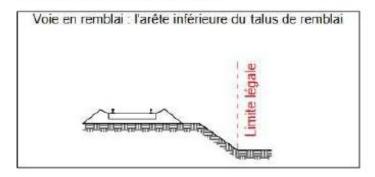
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

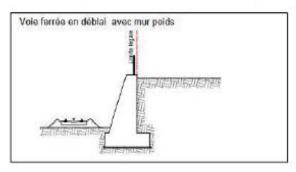
- Arête supérieure du talus de déblai :

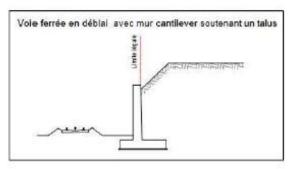


- Arête inférieure du talus du remblai :

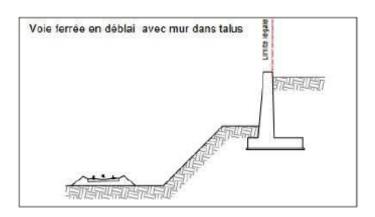


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

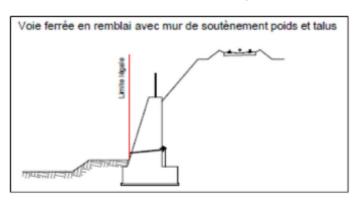




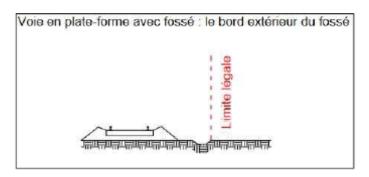
Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023



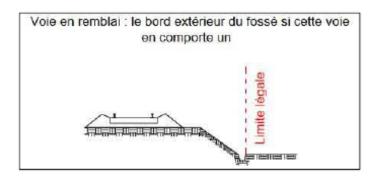
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



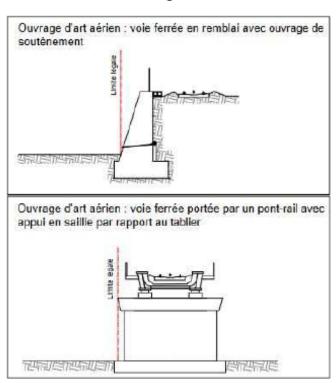
- Du bord extérieur des fossés :



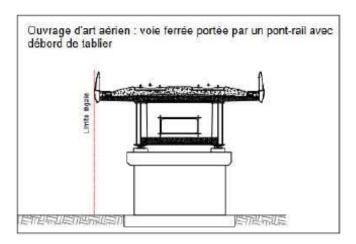
Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023



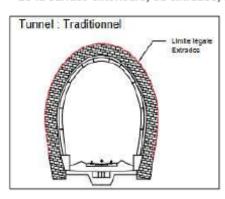
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

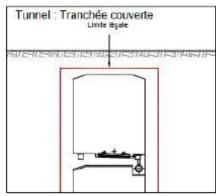


Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023



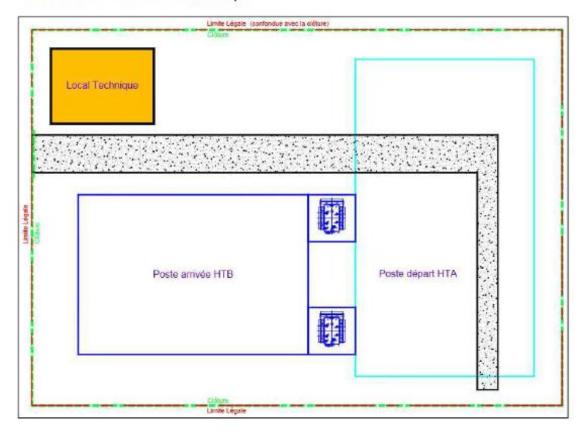
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :





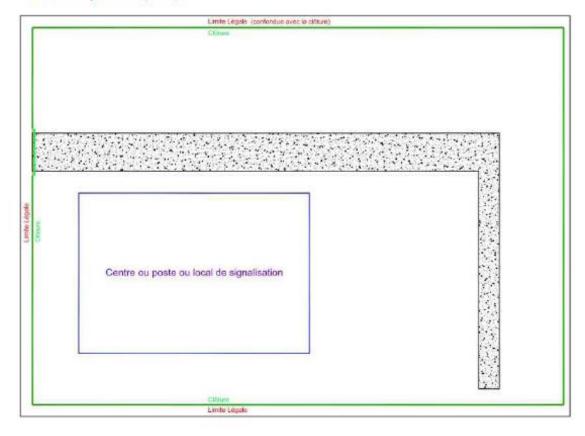
Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

- De la clôture de la sous-station électrique :



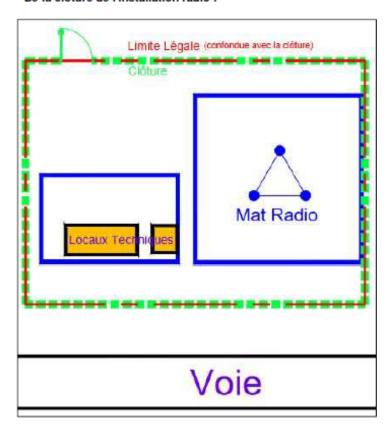
Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

- Du mur du poste d'aiguillage :



Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

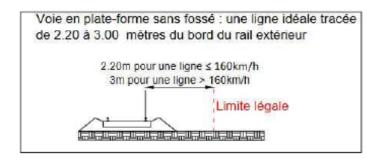
- De la clôture de l'installation radio :



 D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

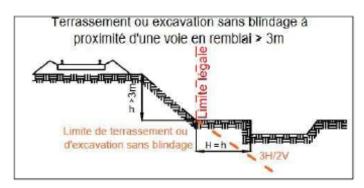
- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



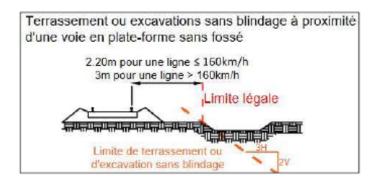
Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

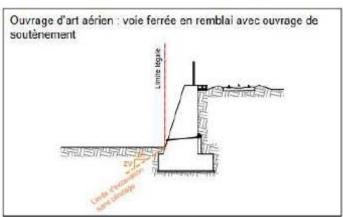
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

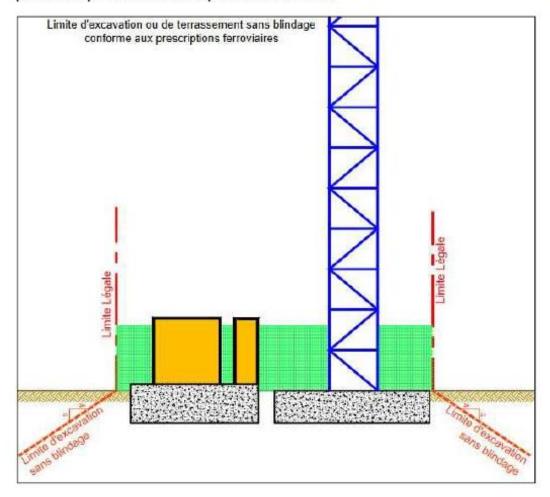




Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

18/19

Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



Servitudes T1- Servitudes de protection du domaine public ferroviaire- 15/06/2023

19/19



1 rue Saint-Orens 65400 Argelès-Gazost Tél.: 05 62 97 55 18

Fax: 05 62 90 39 64 www.ccpvg.fr REÇU LE 22 JAN. 2025 Argelès-Gazost, le 9 janvier 2025

Monsieur Gérard TRÉMÈGE Communauté d'agglomération TARBES LOURDES PYRÉNÉES Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle Téléport 1 CS 51331 650123 TARBES Cedex 9

Nos réf: CCPVG/MB/FPL - N°2025-0005

Objet: procédure de modification de droit commun n°1 du PLUI du Canton d'OSSUN

Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD - Directrice Générale Adjointe

2 05.62.97.55.18 − mail : courriel@ccpvg.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 décembre 2024, vous sollicitez l'avis de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'OSSUN.

En réponse, je vous informe que cette modification n'appelle pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, Noël PEREIRA DA CUNHA

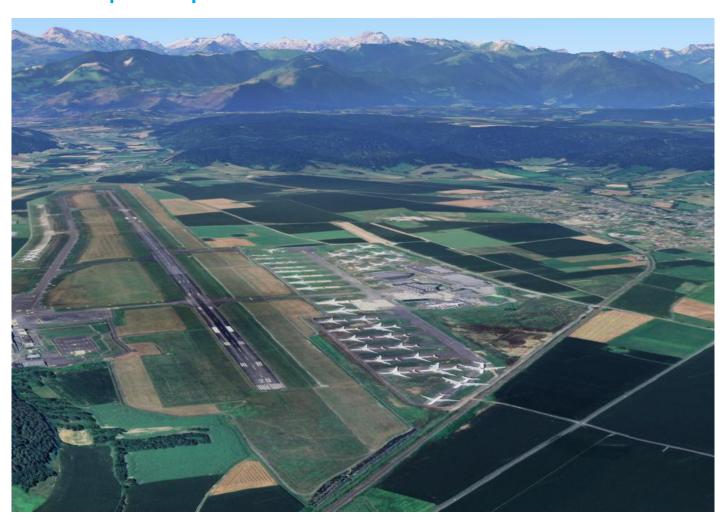
HAUTES PYRENEES BY

it condiales.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

5 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique





Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le Président

ARRETE n° ARR2025-004 PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 et les articles L153-41 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric :

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun;

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun;

Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération du 17 octobre 2024 ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;

Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 24/01/2025 ;

Vu le dossier d'auto-évaluation environnementale envoyé à la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n°E24000117/64, en date du 27/12/2024, de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 1 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du mercredi 26/02/2025 jusqu'au vendredi 28/03/2025 inclus.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à, sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun retenue est la procédure de modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Responsable de la procédure d'évolution du PLUi et demandes d'informations

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le public pourra aussi demander des renseignements par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@aqqlo-tlp.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'évolution.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité;
- Le rapport de présentation ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le dossier associé, et les réponses apportées par la CATLP;
- Le dossier avec le bilan de la concertation ;

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 2 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission: 11/02/2025 Date de réception préfecture: 11/02/2025

- Le règlement graphique opposable et le règlement graphique modifié;
- Les plans, zonages et insertions paysagères.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé au siège de la CATLP et en mairie d'Azereix, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27/12/2024, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et en tant que commissaire enquêtrice suppléante :

- Monsieur Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Bernadette CRAVERO, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification de droit commun se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier enquête publique

Durant la période de l'enquête publique, du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception des jours fériés,
- à la mairie d'Azereix, place de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h, à l'exception des jours fériés.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant toute la durée du l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'en mairie d'Azereix.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 3 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet suivants pendant toute la durée de l'enquête : https://www.agglo-tlp.fr/ et http://www.azereix.fr/.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur

Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1

CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

par d'autres voies que celle indiquées ci-dessus,

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 4 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

 en dehors de la période d'enquête allant du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEC, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois (3) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Mercredi 26 février 2025 à 14h à 17h
AZEREIX Mairie	Place de la mairie 65380 AZEREIX	Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire enquêtrice suppléante pourra remplacer le commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département :

- la Dépêche Hautes-Pyrénées,
- la Nouvelle-République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ere} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ere} insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : https://www.aqqlo-tlp.fr/ et sur le site de la commune d'Azereix à l'adresse : https://www.azereix.fr/.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 5 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Cet avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie,
- au siège de la CATLP, à Juillan,
- au bâtiment de la CATLP situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- aux abords du site de Tarmac, sur la route D936 et sur la route desservant le site de Tarmac

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Azereix et par un certificat de Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la CATLP, à Juillan (65290) et à la mairie d'Azereix (65380). Ils seront aussi consultables sur les sites de la CATLP et de la mairie d'Azereix aux adresses suivantes : https://www.aqqlo-tlp.fr/ et <a href="https://www.aqqlo-tlp.f

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et d'Administration).

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 6 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et des mesures de publicité requises.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Azereix,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 17 communes du Canton d'Ossun.

Juillan, le '- 6 FEV. 2025

TARBES Gérard TREMEGE
LOURDES A

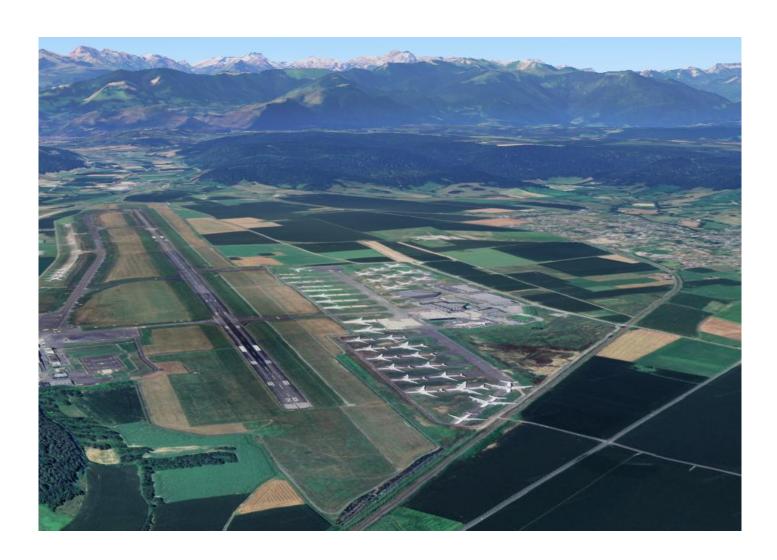
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 7 sur 8

	Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR
	Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025
	Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 8 sur 8
Sommande driggionicides i dibes con des i prenees vinete il vinti esco doi i i age o sai o	

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

6 - Avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre- propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Au siège de la CATLP situé Zone tertiaire Pyréne Aéro-Pôle Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- En mairie d'Azereix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : https://www.agglo-tlp.fr/ et http://www.azereix.fr/

M. Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n°E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes:

- Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,
- Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Monsieur le Commissaire Enquêteur Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

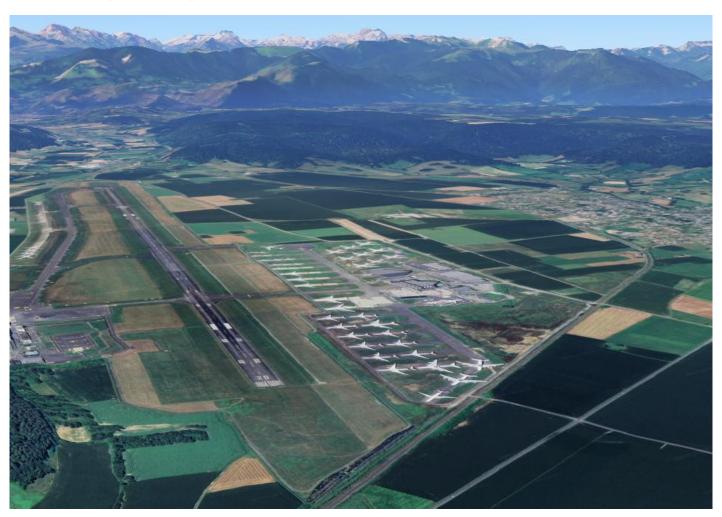
Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

7 - Parution de l'avis d'enquête publique



PARUTIONS:

- EXTRAITS DE JOURNAUX DIFFUSES DANS LE DEPARTEMENT,
- SITES INTERNET DE LA CATLP ET DE LA COMMUNE D'AZEREIX,
- AFFICHAGES DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE ;

Extrait des journaux

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre- propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est a nnexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Au siège de la CATLP situé Zone tertiaire Pyréne Aéro-Pôle Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- En mairie d'Azereix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : https://www.agglo-tlp.fr/et http://www.azereix.fr/

M. Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n° E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,
- Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES Monsieur le Commissaire Enquêteur Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1. pluico@agglo-tlp.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées.

Gérard TRÉMÈGI

ANNONCES

ONELIJONS 10 23 24 32 45 +

BT 538 9173

S Statement to the Contract of In contrast to be the state of the state of the state of

00000

144 484.0

63 000 000 e* + 1000 000 e*

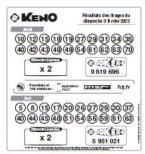
Résultats du tinge du samedi è livrier 2025











Légales

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

VOYANCE

MAÎTRE

BOUMBA Spécialiste dans trans les domaines : dectile, Fermilleux, Chance et Révante l'impalemence sex selle, Refour de l'Otre séral. 06 28 68 33 46

PROFESS FUR TASSI

06 05 89 48 97

PROFESSEUR CABIF Transferent Median Board from supprisoner see-Grace - Printed on under Danger Cahon drops - Riberton Saran to 06 74 11 57 19

Rencontres

FEM MES le plus court chemin d'un cœur à un autre.

06 14 59 17 90 Michèle séparée 49a liscrite, ewie de n'amser de temps en temps, reais chez moi

Td. 06.19.43.36.04

NOUVEAU TELEPHONE ROSE 0186400040 Trove to portect to Robide et discont (Biography grabit)



Receivez la liste de personnes à contacter avec til et photo 06 45 20 24 17 SEXE AU TÉLÉPHONE EN DIRECT of SANS ATTEMTE au 0895 895 738

Seul(e) Appelez 06 21 96 34 96 C.N.R. depuis 1972



Nouvelle République des Pyrénées REPUBLIQUE

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNAUTE D'AGGLOWERATION TARGES-LIQUIRDES-PYRENEES MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBAN 6 MEINTERCOMMUNAL (PLUÍ) DUCANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'amètre n'Associacion en date du de février 2015 pris-par M. le Pérsdent de la CARIE, il a ét en recit l'inventure d'une enquête publique du merculosit férier 2013 à pla se vendrables mers cost à réplinda, ses sitre deutré de 3) purs convéablés, afin d'hoffmer le public et de recuellé ses apprécations, suggestions et contre-propositions rélatives au pept de modification n'i du RIII du Cartons d'Essain bur la commune d'Azenek, le s'ège de l'enquête publique est fixé au ségé de la CATIE à huillen.

La présente modification du PLUI was à modifier l'atès des règles graphiques concernant la planche des hauteus maximales de constructions afin de order un secteur d'environ trois hectaises permet-tant la constructión d'un böttiment neusund au maximum 40 net tes de hauteur (à la place des η m) sur le site de l'entreprise de TRANAC. ÆROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MARA) ayent émis favés conforme n' 2029AC Du en date du ayron 2025, la procédure n'est pas soumbe à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enjuéte publique. Le dossier d'auro-éva luation environnementale est a rinexé au dossier dénquête publicie.

o engene pousqui. Les pièces du dosder d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, onté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront terus à la disposition du public :

- Au siège de la CRID sité font étaite Pyére Aén Pilé - Téléport à Julia , aux jours et heurs shatuers dour ent su polite ; du land au vende di de gh à sin et de up h 7 m). - En maide d'Auenix, aux jours et heurs tabine à d'auvenure au public ; du land au vendreil de ph à sin.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : https://www.aggib-tlpdr/et-http://www.azerek.fr/

nmps www.ago-uproten trugowwwa.zerea. In A. Robert DOME, Cardie de la fondron publique d'Etat à la retraite, a été désigné commission enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation in Eupocomyté, du tytalizou, à se tiendra à la disposition du public en maire d'Avent et au ségir de la CRIF à luitin pour recevir se sobrevation, aux distes et heures suivantes : - Mercent la Sferier 2003 de spiha riphau siège de la CRIF à luite nu - Mercentil um auxos de spih à riphau siège de la CRIF à luiten .
- Venifical 28 mars de spiha riphau siège de la CRIF, à Julian .

Perdant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'ACGLOMERATON TARBES-LOURDES-PYRE NES Monsière le Commissaire Enquêteur Modification of 1 du PULI du Canton d'Ossu Monsière Zone Terbiar Phytine Nev O'Re - Téléport 1 C5 51331 - 65013 TARTES CEDEX 9 د عربية - 25130 - 25013 به نفر که د کنو کر ع Le public pours ègalement adresser toute observation par courriel à enquet epublique modification د plui co @agglo-tip.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATIP.

la CATE.

Le rapport de les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un au, au siège de la CATEP à Julian et enmaine d'Aseriex anoi que sur les stes internet de la CATEP et de la maire d'Aseriex.

Au tenne de l'emplete publique, la modification n° du PLUS du Carton d'Ossun sera soumée à l'Approbation du Buse au Communautaire de la CATEP agré exzerne de sidservations du public, des pensonres publiques associées et constitée de las CATEP agré exzerne de sidservations du public, des pensonres publiques associées et constitée de sids confusion nontées duot con nisse enquêteur, les cas d'approbation, et agrès réalisation des modalités de publicité dolgatores, la présent emportant de l'assert d'un des d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

GA part TREMEGE

and fair fairs it is 10 exemble 2011; read-ing fair and an and at the department of the publication is a removed relation to the publication is a removed relation to 100 eroses. The second 2012 and at 10 eroses is given and at 10 erose to the control in public point of the second and at 10 erose to the department of the second and the second at 10 erose to the department of the second and the





midi.legales Company fo dissocialitis – Ventes aux embries : di e221 19 19 Avis aupublic – Henduls public : GALF 0F 46 să mid Lie galas dig rou pala dep ache. fr

lund 10 février 2025. LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DES PYRÉNÉES. 27

La Saint-Valentin. On adore! Prenez rendez-vous, c'est GRATUIT pour parler de vos attentes, découvrir notre agence de rencontres sérieuses,

tactez Olivia Calame 06 80 42 60 09 **♥** 3 MOIS OFFERTS * ♥

twoday 2, impasse de la cartoucherie TARBES

et consulter des profils avec photos

Consultez notre site twoday.fr/hautes-pyrenees

ANNONCES

Rencontres

T4.06.19.43.36.04 FEMMES NOUVEAU TELEPHONE ROSE 01 86 40 00 40 Trouve to portendire Rogi de et discret (Chappel gatut

06 14 59 17 90 Michèle séparée 49a diszrète, envie de m'amuser de temps en temps, repois diez moi Des expertes du SEXE AU TÉLÉPHON

LADÉPÉCHE

Toutes nos offres d'abonnements sur www.ladepeche.fr u par téléphone a 09 70 80 80 81 de 8h à 17h



EN DIRECT et SANS ATTENTI

STOP CELIBAT

06 45 20 24 17







VOYANCE MAÎTRE BOUMBA

06 28 68 33 46

Contacts

PROFESSEUR TASSI

06 05 89 48 97

PROFESSEUR CABIF 06 74 11 57 19

AVIS DE PUBLICITE

SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE TARBES (S.E.M.I)

MARCHÉ DE SERVICES

MANCÉ DE SIMMES

Oppsires non et abresse di kiels de l'organisme adudeur « SOCÉTÉ DECONOME MAIOT DE LA VILLE DE MAIES (S.E.A.I.). Anne l'étales PRE . Coordinative poets unbs. traquax et manchés, so nue designes differences. De Popo 6, door plantes « de de la volés » qu'et mais l'estale partie semi-tablest, web : https://www.sament.athlest.nr., SEET Singlespadeoorg

L'activitative. Paldissement du macord Carbo.

Objet : Accordicade entrette nespaces verts du patrimoire de la SEM Pérforme autheur 2: 00501

Produire : Procédure adaptée auverte

Eschnique d'activit. Accordicade

Forme de la produire : Prestation d'visée en lots : non

Offit inse futilitations outlée donnéement it à plus avantageuse appréciée en fond on des orité res entrets dans le canier des charges (tégément de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Rem ise des offres : 12 mars 2025 à 12h00 au plus tant. Envoi à la publication le : 05/02/25

les dépôts de plis doivent être impérativement remis parvoie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intègral, accèder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://

Légales

AUTRES LÉGALES

Divers Annonces legales

SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL

Aux termes de son testament glographe du

Aux terms de son testament dographe du 12.0.2013, Mine lacquelle jose te Mare ADER, a instituté un l'égitaire universé. Le notaire changé du règlement de la succession est Mie Lucie DESANIRE, notaire à JASSANIE (ALIA STOTTIER (AII), "Si me Édouard le rénot. Les oppositions à l'ibere dec de le use doits par les légal aires universées sevent formées auprès de Me DESANIRE, dans le délai d'un mois. Pour unique insention

AVIS PUBLICS





midi.legales consideres

fe dis soci dhès – Ventes aux enchères : 056231 🏵 🗗 Antrau public – Marchila publics : 04 🗗 🗗 6953

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBE S-LOURDES-PYRENEES MODIFICATION N°1DU PLAN LOCAL D'URBAN BME INTERCOMMUNAL (PLUI) DUC ANTON D'OSSUN—COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé quien application de famelté n'ARXIDOS que n'abre du do 6 février 2005 pts par M. le Pédadent de la CARIZ à 8 èt prescrit l'inventure d'une empute publique du mercendi à bétier 2005 à 9 à marvindi 8 mars 2005 à phinclus, soit une duré de 9 à puis constautifs, s'in d'informe le public et de receille ses appréciations, suggestions et contre propositions réaltées au protet de modification n'il du RUU du Carton d'Ossan Jour la commune d'Azereix, Le siège de l'empde publique est finé au siège de la CARIZ à Justins.

La présente modification du PUIII vie à modifier l'able des figlies graphiques concernent la planche des bacteurs ma vinnies de constructions afin de crier un secteur d'environ bits hectures permettat la construction d'un bilitient en essunt au mais num 4o ne tres de hauteur (à la place des η m) sur le stite de fentreprise de TARRAC ARDSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (WRAe) ayant émis l'avis conforme n° 2029ACO

ua mulain regionale de l'autorite di Montenentale (mixe) giant, enta l'ansistoritorite in 2009/c.c.i en date du 24/04/2015, la procédure n'est pas soumble à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dosser d'auto évaluation environnementale est annexé au dosser d'enquête publique.

Les pièzes du dossier d'enquêt e (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à l'euillet s'non mobiles, cot è et paraphé par le commissaire enquêt eur, seront terus à la disposition du public :

Au siège della CAIP stule Zone tetti aire Pyréne Aéro-Pöle - Téléport † à Julian, aux jours et heures habituels douver ture au public ; du lund au vendred de gh à 1th et de 14h à 17h, - En maile d'Azerdix, aux jours et heures habituels douverture au public ; du lund au vendredi de

COMMUNIAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES Mansieur le Commissaire Enquêteur Monsieur le Commissaire Enquêteur Modification n'i du PIUI du Canton d'Ossu Monsieur Zone Teritaire Pyrène Aéro Fôle - Té Éport 1 CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public poura également ad resser toute observation par courriel à enquete publique un odifications, plui de Bagglo-dip, fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur se ront tenus à la disposition du public, pendant un an au siège de la CATLP à Julian et en maine d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la maine d'Azereix.

or us Authr et de la maille d'Assensi.

Au teme de l'enquês publique, la modification n° du RUI du Carton d'Daura sera sounies à l'approbable nd Bareau Communautaire de la CAILP après examen des dos evaitions du public, des pessones publiques associées et consulties et de sonciaisors not leté el ducon mission en des productions de publiche de la configience, la présente nois de la publiche de la publiche de la présente nois de la resultation de la configience de sa transmission à Monsièur le Présent des Haut de Pylindes.

MARCHÉS PUBLICS

MAPA < 90K euros



In Diplothe du MAII, journal habité à publier les conocces légals as l'judicions spor arriés pri-lection), au les dépositements (9-11-12-32-31-46-47-65-61-12).

Conformément à Pické du unitriété du ciouves du l'unitrièté de l'Accessité de l'Accessité du l'étaité de la coluves du l'unitrièté de l'Accessité de l'Accessité du Pické du unitriété du coluves du l'unitriété de l'Accessité de l'Accessité de l'Accessité de l'Accessité de pichotent de accessité de l'Accessité de l'Accessité de pichotent de accessité du l'Accessité de l'Accessité de

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE LOURDES

AMEOI É DE FOURITURES
Organisme : mimit adresse effects de l'organisme achet sur : MAIRE DE LOUROES, M. le Maire, 2
neude l'Hotel de Ville, Birgos, 65107 LOUREES, El :-os de 25,44, mel : marchequaticsomine évale
lantesis y ven b : https://www.burdesis.fs.SET 216501860,00000.
Obje : rabincation et pose du michille de la signale foue busistique du Chemin de Bernalette
Proclime : Practique adaptée coverte
Technique d'adret. s'auro obje.

ères d'attribution s'Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères nœs dans le calhier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document mise des offres : 27 février 2025 à mhoo a u plus tani. voi à la publication le : 06/02/25

es de pôts de pils doivent être impérat vernent remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet risint ègral accèder au DCE, poser des questions à l'adreteur, déposer un pil, allez sur http://www. depeche-marchespublics.fr

MAPA > 90K euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRE DE CAZAUX FRE CHET ANERAN CAMORS

MARCHÉ DE TRANAUX
Organisme inom et adresse officiels dell'organisme admiteur : MAVINE DE CAZALIX/FRECHET AMERINA
CAMORS, VIII, 195, 65,100 CAZALIX/FRECHET AMERINA CAMORS, SIRET 21/5,014,110.0013
Groupement de commandes : Nom

Lav is implique un marché public Objet : Rest auration et mise en valeur intérieure Eglise de Saint-Calixte - Phase n°2 : Nef

LOGIE : Ret bardion et mis en valeur intérieure Eglise de Sain Procédure Procédure abantée avente l'échnique du that : Sans objet de de Sain Procédure Inchédie de désiration : CAZALAFRÉCENT-ANÉSAN-CAMORS Forme du maché : Petattion d'Assée en lots : out Lot N° - Macçonerie / Pierre de table leur d'échation : Sapac CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot N° - Pretiture si murisée : De d'échation : Sapac CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot N° - Pretiture si murisée : De d'échation : Sapac CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot N° - Prétiture s'estancés d'échation : Sans CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot N° - Prétiture d'échation : Sans CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot N° - Prétiture d'échation : Sans CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot N° - Prétiture d'échation : Sans CAZALAFRÉCHET ANNÉSAN-CAMORS Lot D'ÉCHATION : SANS CAZALAFRECHET ANNÉSAN CAMORS LOT D'ÉCHATION : SANS CAZALAFRECHET C

gh à th.

Le dosse d'anquête sera consultable sur les sites internét suivairts:
https://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet http://www.aggio-dgrintet https://www.aggio-dgrintet https://www.aggio-dgrintet https://www.aggio-dgrintet.aggio-dgrintet https://www.aggio-dgrintet.aggio-dgrintet https://www.aggio-dgrintet.ag

LOL N° 3 - MERUSERIE DOIS Leu d'exécution : 63240 CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS Lot N° 4 - Électrioité Lieu d'exécution : 63240 CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS

Les variantes sont exigées : Non Candillons de participation Jourill Bottons à predien euer aux qualités et apacités éu a nilitat : Aprit une à exerce l'activité professionnelle : Voir Règlement de la consultation. Na robir rès ser à NON. Réduction du mombre de candidats : Non

nchi rés wé : NON dud bon du nombre de candidats : Non consultation comporte des tranches : Non ssibilité d'attribution sons régociation : Oui

Gérard T RÉMÈGE

Béducin du montre de canusus : :
La constallan comprès de transfer : ton
Posibilit l'Attribution ans nipodation : Oui
Visite déligative : Ou
Visite déligative : Ou
Visite déligative : Ou
Visite déligative : Ou
C'ètes d'attribution : Offre économiquement la plus avanta gause apprésée en fonction des ortères
fonces dans le cahier des changes (réglement de la consultation, lettre dinvitation ou document
des crist f).

***Condeminant d'ordre administratifs : via www.bidepeche-montrepublics.fr

oes.mps; donde administratifs; via www.bepecte-marchepublics.ft
Unit pail bit es socuments et le consultation se toure sur le pofiil d'acheteur :Out
Précentation de offens par catalague addrontique : Dutor séé
Braise les offens ; gr man 2 aug à mibe au plus tant.

Train à la publication le : coécura?

Les dé pôts de pils doivent être im pérativement remis par voie dénatérialisée. Pour retrouver cet avis intégral accéder au DCE, poser des questions à l'achete ur, dé poser un pil, alle sour http://www. l'adep.eche-marchespublics.fr/

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE D'IBOS

MARCHÉ DE TRAVAUX Organisme nome d'adrese officiels de l'organisme acheteur : MAURE DTBOS, Mime Giselle Vincert -Mair e, Marc de Verdun, 65420 bos, SRET 2165022600003 Grupp nemt 1 e commaniès : Non

L'ads implique un marché public Côpt : renavationé rengitique du Centre Sportif Comet à IBOS (65). Rélame lot co : COLVERTURE BAC ADER dédaré influctueux. Podélure : Procédure d'applée ouve rie Rechnique d'abotà : Sans objet

Behnique d'achat : Sans objet
| Wed effection | Center Rene Compt to Rue de la Halle, 65,00 lbcs
| Bons e la marché : Prestation delécé en lots : non
| Les volantes sont englés : Non
| Cont labra le partidipation
| Sant fortion is produire quant aux qualtés et capactés du candidat :
| Aplitude à accord l'achté professionade : Noi RC
| Cipacté é commitge et financier : Noi RC
| Cipacté é commitge et financière :
| Wed et description suchaire des orbers de sélection, indication des Informations et documents

reguls : Voir EC

Référence per los donnelle et capatié technique :

Uits et le sofigible sucincia ées at kins ée silection, initiation ées infornations et écuments
reguls : Voir EC

Marché érever : NON

Résulcion et monthe ée annitiatis : Non

La omutitation ompete des trandres : Non
Passibilit à la tribut bon sans néposition : Oui

Velle celligit d'en : Oui

Offères d'attribution : Offre éannamiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des d'êtres éroncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

les dépôts de plis dovent être impérativement se nis par voie dénatérialisée. Pour setrouver cet avis intégral, accèder au DCE, poser des questions à l'adheteur, déposer un pli, aller sur http://www. ladepeche-marchespublics.ft/

Marchés formalisés



AVIS D'APPEL PUBLICA LA CONCURRENCE

CC PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES

MARCHÉ DE SERVICES

MAKORU DE SENVICES DES OÉCIÉS DE l'Organisme acheteur : CE PYRÉNÉES VALLÉES DES CAVES, M. Nobli PREERA DA CLINHA - Prédient , rue Saint-Orens (signo ARCELES-CAZOST, Tél : 05 de 68 on g. mél : courriéé groups, ne de introduction de production de la controllé de la violet Cobjet : cipit à trans marméricale dun anadribuyéte au cette aqualque de la ut-folles

Dome notos inclusio Domejidian i si Communicatió de communes Pyeinées Vallées des Gaves (CCPVC) assure la gestion du complexe sportifi et touristique du Salhet à la La-Bilagnas. Le serte aqualityar (supperient plante du complexe de la fin julia jusqu'au 31 août, est doté d'un boal souch-ba-vette entéement équipé, d'ant l'explantation ava confiée para la salam aos 3 ain gestionne le pret de la scalate d'unconvention du dorsaite les poises d'occupation de donaire.

Our time to pive dans le cadred une convention da it construct en pour la positiona le privé dans le cadred une convention dans la cadre de l'attribution d'une la constitation a pur objet de requerier de domaine public permettent l'égolisation commentaire du unevelon d'occupion temporaire a domaine public permettent l'égolisation commentaire de sack-buvelte du centre aquatque Lau-fdes, paur la période du plus nots au 3 noût sons, destiné à la vente de produis a limentaire son permett è ver sement d'une redevance par le tribuier de la convention. Le convention de la conven

Le Candida renous autres pro-sus programmes que la consultation est goriuit, complet direct et sans restriction sur le site : Cascies aux documents de la consultation est goriuit, complet direct et sans restriction sur le site : (https://www.mumb.ess.publics.infoliate.uel.altm ou sur le site de la CCPVC https://cpvg.fr/intre-cammunaute-de-communes/les-service/murches-publics

Principale : 53000000 - Services d'hôtellerie, de restauration et de commerce au détail Compèmentaires :

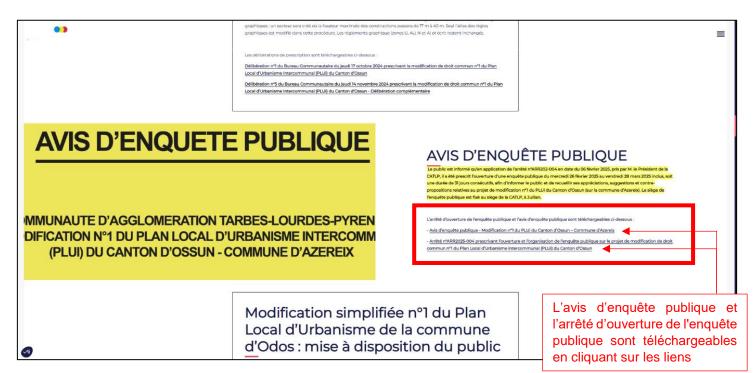
compenentanis:
spanoco - Services de gestion de bars
Sembe des pils :m avril 2023 à tahco au plus tant.
Langues pouvant d'en utilisées dans l'offre ou la candidature : français
Utilé mondation utilisée, feurs.
Enroi à la publie tion le : 06/00/25

Pour retrouver cet avis intégral, acéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://www.nnaches-publics.htfo

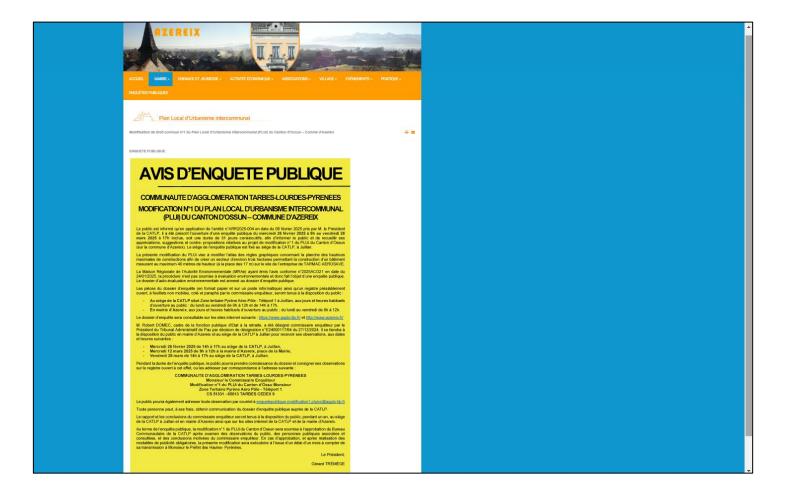
37

Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la CATLP à partir du 10 février 2025

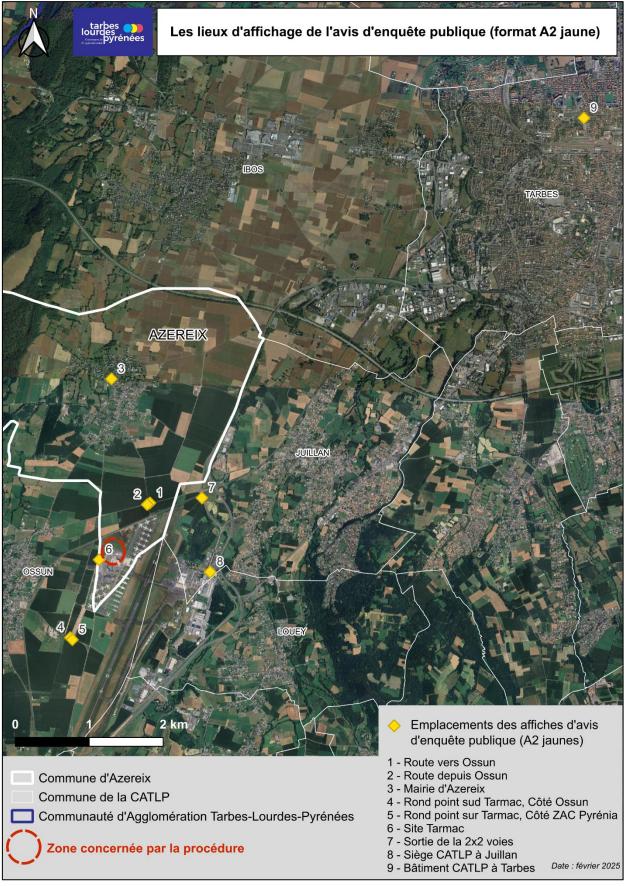




Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la mairie d'Azereix à partir du 10 février 2025



Affichages de l'avis d'enquête publique sur le territoire





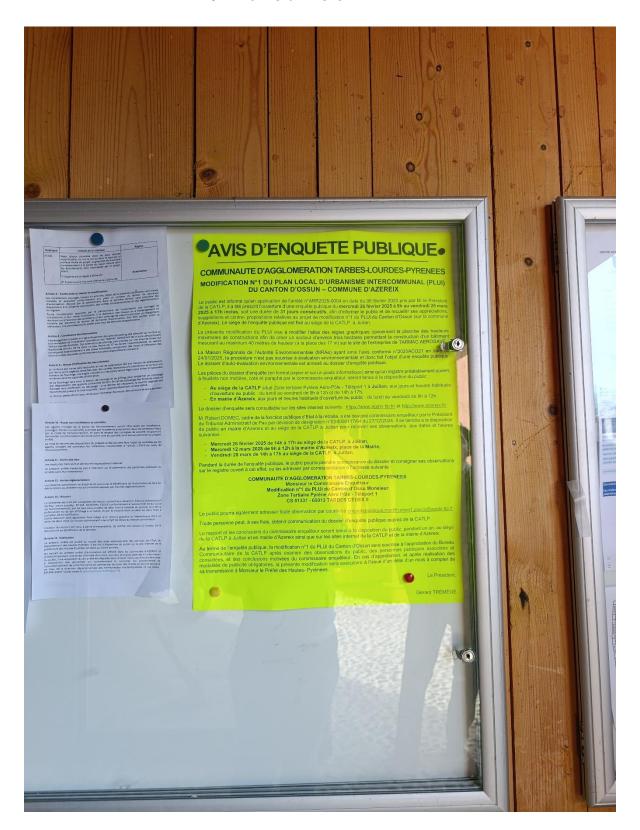
1 - Route vers Ossun

2 - Route depuis Ossun



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 112

3 - Mairie d'Azereix





Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



6 - Site Tarmac



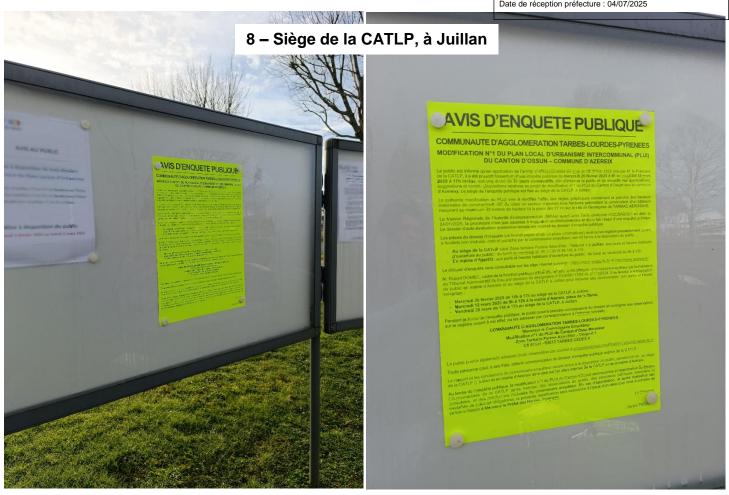
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées 115

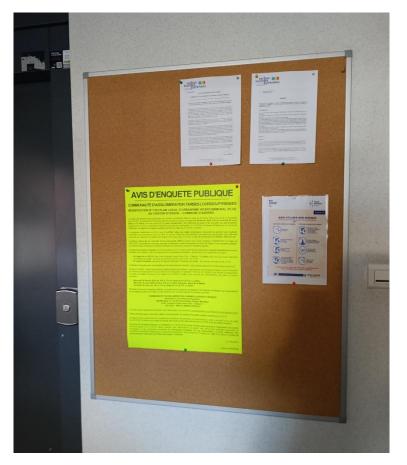


7 - Sortie de la 2x2 voies



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



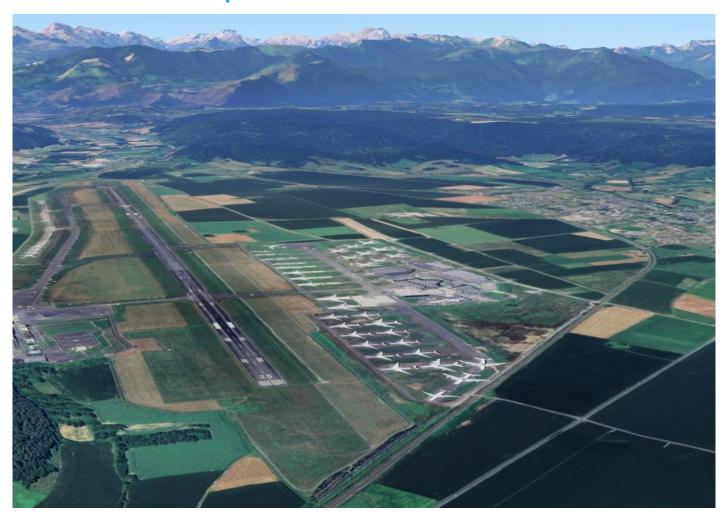


9 - Bâtiment CATLP, à Tarbes

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

8 - Dossier du bilan de la concertation avec le public



1) Contexte et modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 153-11 et L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées prescrit une procédure d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), elle doit également définir les modalités de la concertation.

Lorsque le Bureau Communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun le 17 octobre 2024, puis le 14 novembre 2024 par délibération complémentaire, il a également défini les modalités de concertation suivantes :

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - A la mairie de la commune d'Azereix,
 - Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
 à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix.
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs.
 Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées.
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

2) Prescription de la procédure : réalisation des mesures de publicité

Mesures de publicité relatives à la délibération du Bureau Communautaire

La délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 17 octobre 2024 relative à la prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun et la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024 (qui annule et remplace celle du 17 octobre 2024), ont été affichées au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan et en mairie d'Azereix pendant un mois. L'affichage réglementaire a été respecté.



Affichage sur le panneau d'affichage extérieur, au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées à Juillan du 22 novembre 2024 au 23 janvier 2025.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Le public est informé que, par délibération n°1 en date du 17 octobre 2024, puis par la délibération complémentaire n°5 en date du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUI du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure concerne le développement de la ZAC Pyrénia sur la commune d'Azereix, afin de permettre à l'entreprise Tarmac Aerosave de diversifier ses activités.

Cette délibération est consultable en mairie d'Azereix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan.

Les délibérations de prescription ont été publiées dans la presse locale via le journal *La Nouvelle République*, édition Hautes-Pyrénées, le 25/11/2024.

Les délibérations ont également été notifiées aux personnes publiques associées par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 06/12/2024.

CARNETS

Avis de décès

TARRES

Son épouse, Madame Jeannine BUHLER, ses enfants et petits-enfants ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Edouard BUHLER

La cérémonie se a célébrées le mercredi 27 novembre 2024, à 16 heures, au crématorium de Pau, dans l'hitimité familiale. Un dernier hommage peut lui être rendu à la chambre funéraire,11 boulevard des Vosges à Tarbes.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de

PF VASQUEZ

TARBES

Son époux, M. Georges BERTANDEAU; ses enfants, M. Laurent et Laurence BERTANDEAU et M. Mathieu et Pauline BERTANDEAU; ses petits-enfants, Germán, Simon, Juliette et Pierre, parents et alliés ont latristesse de vous faire part du décès de

Madame Christine BERTANDEAU

Les obsèques religieuses se ront célèbrées le mercredi 27 novembre 2024, à 10 h 30, en l'église de La Gespe, suivies de la crémation à Artix, à 16 heures. Ni fleus, ni plaques.

e présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

> PF VASQUEZ LE CHOIX FUNERAIRE Tél. 05.62.36.85.90

CAMALÈS, VIC-EN-BIGORRE,

Sa fille, Sylvie et son conjoint René parents et annes ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Denise ABADIE

survenu à l'âge de 89 ans.

survenu à l'âge de 89 ans. Les obsèques seront délèbrés le mercredi 27 novembre 2024, à 10 heures, en l'église de Camalès, suivies de l'inhumation au cimetière communal. Un hommage peut lui être rendu en chambre funéraire, au 279, avenue Jacques Fourcade à Vic-en-Bigorre.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Pompes Funèbres FAVAREL RABASTENS-DE-BIGORRE 05.62.96.53.95 VIC-EN-BIGORRE 05.62.31.15.15

RAMONVILLE-SAINT-AGNE, OURDE.

Morgane et Jordan BENNENITO, ses erfants ; Jean-Paul BENVENTO, son frère ; Ghistine COULAUD, sa socur et Philippe ; Lysiane GERAND, sas cour et Raphaël ; Luias et Loghan, ses petts-erfants, Mme Arirette AGNOLY POUDEAU, sa mère ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mon sieur Franci s BENVENITO second maître de la Marine nationale retraité de la ville de Toulouse

Une cérémonie de recueillement se tiendra le mardi 26 novembre 2024, à 15 heures, en l'église Saint-Jean de Ramonille-Saint-Agne. La messe sea célébrée mercredi 27 novembre 2024, à 10 h 30, en l'église Saint-Martin d'Ourde (69, L'inhumation aura lieu au cimetière d'Ourde.

La famille adresse ses vifs remerciements au docteur Dumazer ainsi qu'à son équipe et au service de transplantation d'organes du CHU Rangueil.



POMPES FUNEBRES TOULOUSAINES Auzeville-Tolosane Tél. 05.61.73.22.22

Déposez vos condoléances sur

SOULOM.

Sa famille a la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Serge GOUILLART

survenu à l'âge de 72 ans. Un recueillement aura lieu le samedi 30 novembre 2024, à 10 heurs au cimeière de Soulorn. Un dernier hommage poura lui être rendu à la chambre furiéraire des Vallèse, à Pèrneftte-Nestalas, du mercredi 27 au jeudi 28 novembre, 20 heures.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à sa peine.

> POMPES FUNEBRES DES VALLEES PIERRE HTTE-NESTALAS Tél. 05.62.97.27.27

Cérémonies célébrées ce jour

Avis parus en Hautes-Pyrénées

Bordères-sur-l'Échez :

14 h 30: Monsieur Leonce RIGABERT, en l église. POMPES FUNEBRES VASQUEZ tél.05.62.36.85.90

• Labastide-Monréjeau :

14 h 00: Madame Hélène BECAS, au crématorium Lacq-Orthez. POMPES FUNEBRES DU SUD SARL él.05.62,36,20,10

09 h 00: Monsieur Jean-Jacques DUMAS, au crématorium. OGF - PFG TARBES tél.05.62.93.02.38

Je n'ai pas peur de la mort. Ce qui me terrifie, c'est l'approche de la mort.

Oscar (Finguall 0'Flaherty Wills) WLDE (1854-1900)

GERDE

Ses enfants et leurs conjoints ; ses petits-enfants et arrère petits-enfants, parents et alliès ont la douleur devous faire part du décès de

Madame Jeannine BOIRIE née BACQUE

survenu le 24 novembre 2024, à l'âge de 86 ans. Ses obsèques seront célétrées le mercredi 27 novembre 2024, à 15 heures, en l'église de Gerde, suivies de l'inhumation au diretière de Gerde. Un demier hormrage peut lui être rendu à la chambre funéraire de Bagrées. Ni fleus ni plaques.

La famille remercie pour leur accompagnement et leur bienveillance, le docteur Pradallé et l'ensemble du personnel de l'EHPAD Saint-Frai. Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF PELUHET SARRAMFA BAGNERES-DE-BIGORI Tél. 05.62.91.15.77



- Artisan Fleuriste Artisan Marbrier TARBES

dy - 8 rue Patrick Baudry - Tél 05 62 56 31 70 rd des Ardennes - Tél 05 6236 47 82 53 Boule 8 rue de la Sède - Tél 05 81 01 68 14

www.fontan-funeraire.fr 24/24 - 7j/7

Remerciements

LOURDES.

La famille Christian, Philippe ANDREU et leus enfants; la famile Michel PERRAS et leurs enfants; la famile CHALLAIN et leurs enfants, très touchés par les innombrables marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Paule PEYRAS

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.



VOLDOIRE Maison fondée en 1969 Jompes Funèbres - Marbreri Bagnères : 05 32 09 40 65 Lourdes : 05 62 42 09 66

PUBLIEZ VOS AVIS 71/7 et 24h/24 directement sur: avis-deces.nrpyrenees.fr (palement CB sécurisé)

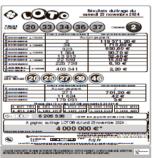
Rappelez la date du décès d'un proche et commémorez sa mémoire en faisant paraître



un avis de souvenirs et bénéficiez des services associés

Pour tous renseigne ments du lundi au dimanche de 13h30 à 19h00 service.camets@ladepeche.fr 05 62 11 37 77 (prtx d'un appel local)

10 11 12 29 31 +5 E E E 100 OF 101 9014 The state of the s







Légales **PARTICULIER**

JE PASSE MA PETITE ANNONCE

JE SUIS

UN

LADÉPÉCHE

Le Petit Bleu REPUBLIQÛE

WIDI OXYMPIQUE

Le Villefranchois a**Gazette**

en téléphonant au 04 30 00 70 00



Lo Noovelle République des Pyrinières, journal trabilité à publier les annores légales et luticitées par antière finétories, it is département de la commentant de la commentant

Publiez facilement votre nce légale en quelques dic: sur legale-online,fr



AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNALITED'AGGIOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Le public est informé que, par délibération n° Le public est informe que, par deliberation n' en date du ry orobbre 2024, puis par la délibé-ation complémentaire n'y en date du 14, no-vembre 2024, le Bureau Communautaire de la Communa uté d'Agglomération Tarbes- louides-Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n'i du PULI du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procèdure concerne le dévelop-pement de la ZAC Pyrènia sur la commune d'Alzeeix, afin de permettre à l'entreprise Tarmac Aerosave de diversifier ses activités.

Cette délibération est consultable en mairie d'Azereix et au siège de la Communauté d'Ag-gbmération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan.

RÉPUBLIQUE

MONSHUR DANIES

Rencontres

FEM MES

SASU Médias de Proximité, Société par actions simplifi-unipersonnelle au capital de 610.400€ Siège social : Avenue Jean-Baylet - 31100TOULOU SE Président Directeur Généra I, Directeur de la publication : Jean-Michel BAYLET

Directeur Général D élégué : Jean-Nicol as BAYLET Principal associé: Group e la Dépêche du Midi.

Principal associés Groupe du Dispéctico Maid.

Officials response no 1900 ocerni planie par jour N. CFPR - 0.0035.0 66079. ESS 1164.47%

Officials response no 1900 ocerni planie par jour N. CFPR - 0.0035.0 66079. ESS 1164.47%

Officials response no 1900 ocerni planie par jour N. CFPR - 0.0035.0 66079. ESS 1164.47%

Officials response no 1900 ocerni planie par jour no 1900 ocerni planie de 1900 ocerni planie no 1900 ocerni planie nova ocerni planie nova



AUD PRESSE

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

VOYANCE

MAITRE BAPTISTE Je vous a ite à résoudre tous vos problèmes Name Les plus désespérés

Amour perdu venour persu entre homme et femme. le involtement – Chance aux je u Protection contre les dangers Impuissance sexuelle Attractibe de la clientèle Attaction de la clemble Succèe Entreprise Mala des incommes Abandon al cool et tab ac apoli — Boamen — Con cours value is sérieux 100% gans etis Déplacements possibles Regait de 8130 à 20130

06 14 59 17 90 Michèle séparée 49 d distrète, envie de m'amuser de 06 41 80 12 84

union

EN DIRECT et SANS ATTENTS au 0895 895 738 august

NOUVEAU TELEPHONE ROSE 0 1 86 40 00 40



Appelez 06 21 96 34 98 depuis 1972 le plus court hemin d'un cœur à un autre

Divorcée vivant seule ch. ho mmes pour passer bons moments chez moi sa

Tel. 06.19.43.36.04









Le Président

Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Réalisation des mesures de publicité – certificat

Je sous soussigné, Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Certifie que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- La délibération n°1 du 17 octobre 2024 et la délibération complémentaire n°5 du 14 novembre prises par le Bureau Communautaire portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, ont été affichées :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, bâtiment Téléport 1 à Juillan, à partir du 22/11/2024 et jusqu'au 23/01/2025 inclus.
- L'avis informant le public de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, par délibération du Bureau Communautaire, a été inséré à la rubrique « annonces légales » du journal La Nouvelle République des Pyrénées, en date du 25/11/2024.

Fait à Juillan, le 2 7 JAN. 2025

Gérard TREMEGE.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – Juillan Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AZEREIX

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun
Délibération n°BC 2024-10-17.001
du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
Délibération complémentaire n°BC 2024-11-14.005
à la délibération n°1 du Bureau communautaire
en date du 14 novembre 2024

Je soussigné Serge CIEUTAT, Maire d'AZEREIX, certifie que :

- la délibération n°BC 2024-10-17.001 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
- la délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire, en date du 14 novembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

ont été portées à la connaissance du public du mercredi 3 décembre 2024 au 15 janvier 2025, par affichage à la mairie, à ses lieux habituels.

Fait à Azereix, le 4 février 2025



3) L'information du public

Les informations relatives à la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ont été insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès novembre 2024.



L'ensemble des actes pris par le Bureau Communautaire a été inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

4) Les moyens d'expression mis à la disposition du public

a) Le registre de concertation

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, deux registres de concertation ont été mis à disposition du public :

- L'un au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan à compter du 28 novembre 2024,
- L'autre en Mairie d'Azereix à compter du 28 novembre 2024.

b) <u>La possibilité d'adresser un courrier</u>

Le public a également la possibilité de faire part de ses observations, suggestions ou contre- propositions par courrier, sous enveloppe cachetée, en l'envoyant à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

5) L'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun est soumise à enquête publique pendant au moins 30 jours consécutifs, conformément au code de l'environnement. Elle est organisée du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h.

Les étapes sont les suivantes :

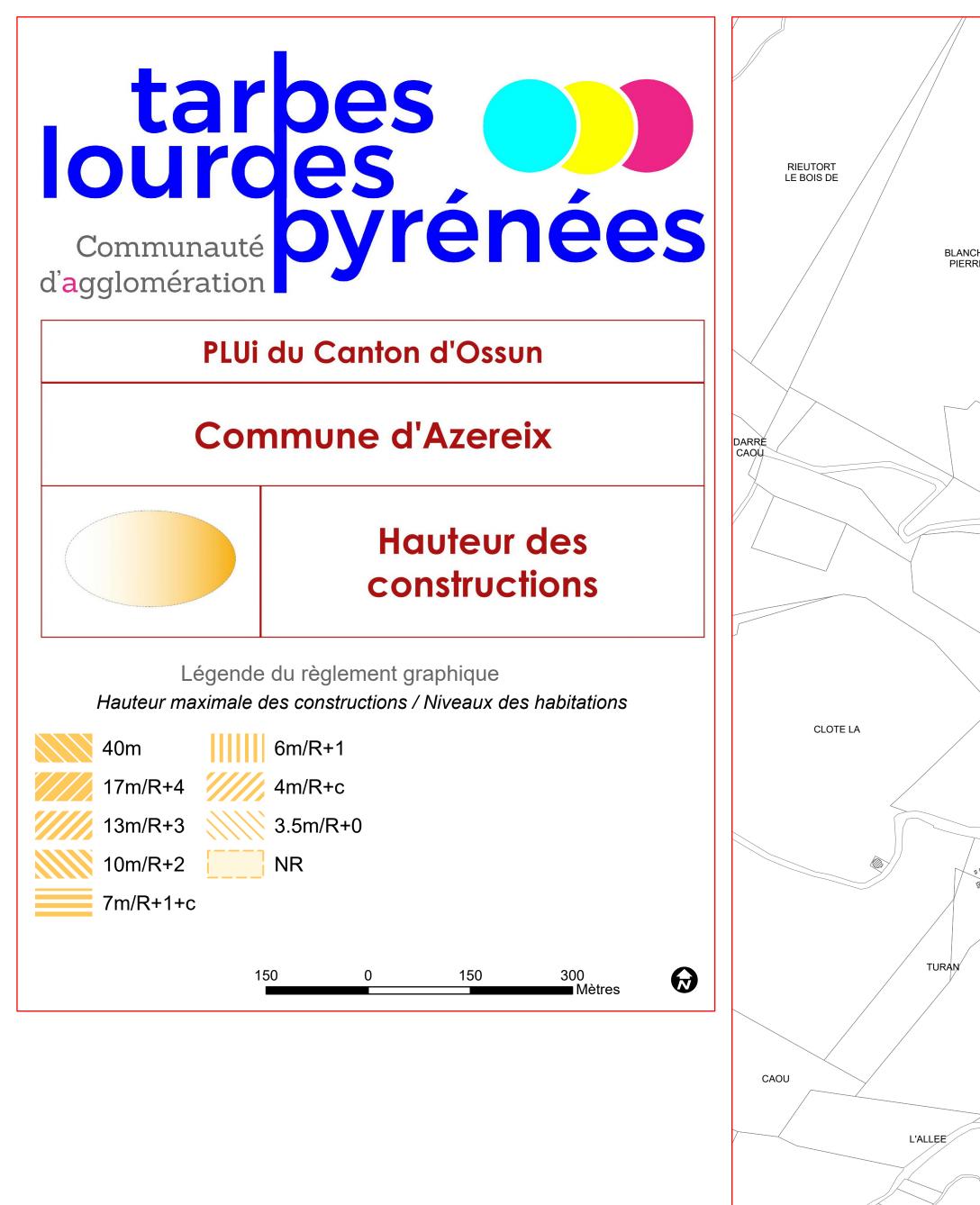
- Réalisation du dossier d'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique et de publicité sur les modalités de celle- ci.
- Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Azereix commune du PLUi concernée par la modification du document et au siège de la CATLP,
- Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,
- Reprises éventuelles sur le rapport intégrant les remarques du commissaire enquêteur et des Personnes Publiques Associées.

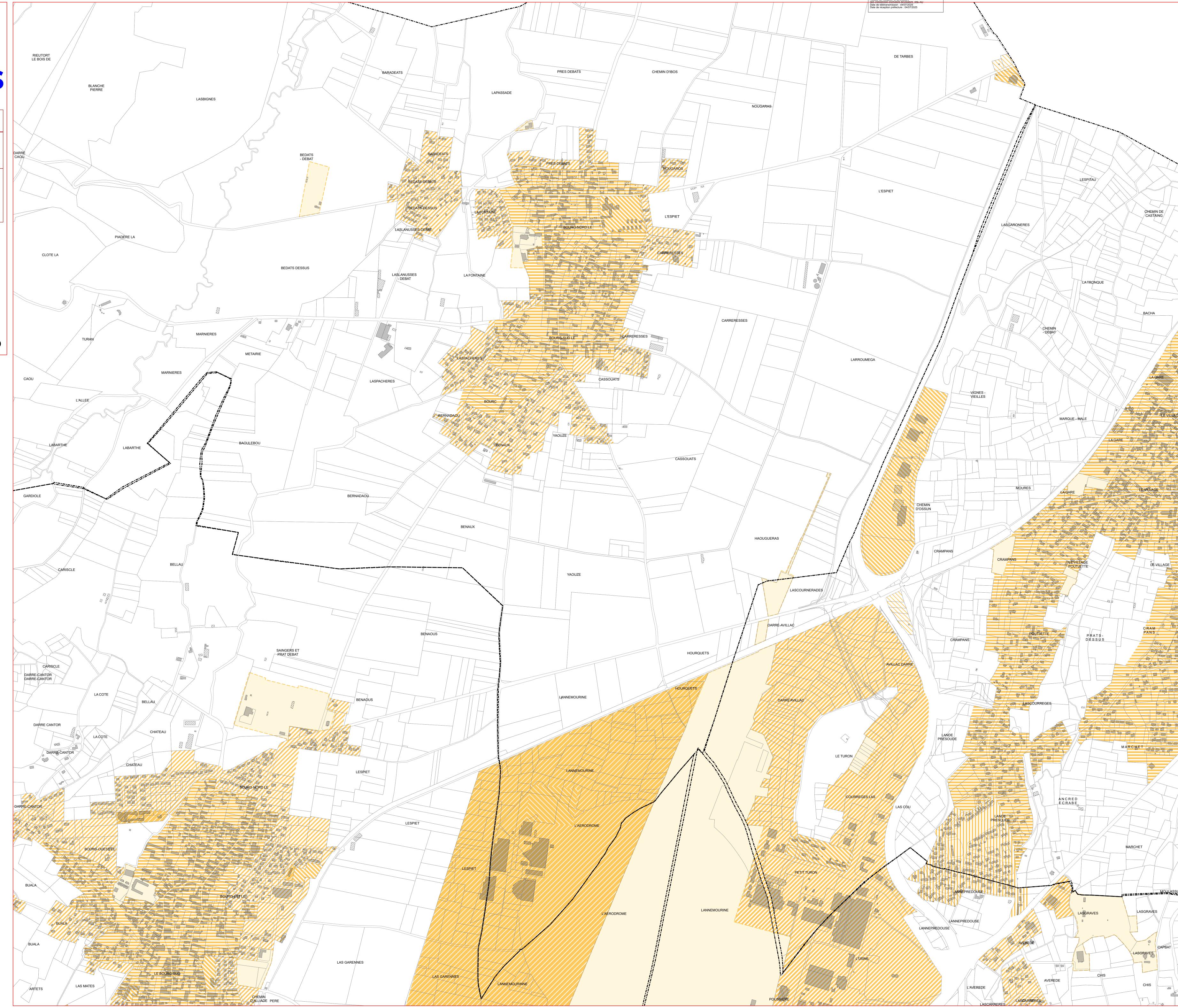
6) Le bilan de la concertation

Les modalités de concertation avec le public indiquées dans les délibérations de prescription ont été respectées et réalisées, hormis l'enquête publique qui est organisée du **26 février 2025 au 28 mars 2025.**

Le bilan de la concertation avec le public, <u>avant enquête publique</u>, afin de lui permettre d'obtenir toutes les informations sur la procédure et le conduire à s'exprimer sur le projet, n'induit à ce stade pas d'adaptation particulière du contenu du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

A la suite de l'enquête publique, le bilan de la concertation avec le public sera revu pour y intégrer les potentielles remarques du public.







PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1



Bilan de l'enquête publique

Mai 2025

Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Bilan de l'enquête publique



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun était soumise à enquête publique pendant au moins 30 jours consécutifs, conformément au Code de l'Environnement.

L'enquête publique a été organisée du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h (soit pendant 31 jours consécutifs).

1) Les observations du public durant les permanences

Il y a eu trois permanences au cours de l'enquête publique :

- Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix,
- Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP à Juillan.

Pendant la permanence du 12 mars en mairie d'Azereix, il y a eu une visite avec un écrit dans le registre des observations. Cet écrit mentionne que l'impact visuel du troisième bâtiment ne semble pas significatif.

Au cours des autres permanences, il n'y a pas eu de visite ni d'écrit dans les registres.

2) Les observations du public en dehors des permanences

En dehors des permanences, il y a eu :

Contribution 1:

- Un courriel via le mail dédié à la procédure de modification, le 11 mars 2025 par une habitante de la commune d'Azereix : remarques et observations sur les impacts paysagers, les nuisances sonores, la sécurité routière aux abords de la route RD 936, la disparition des avis d'enquête publique, accessibilité du dossier d'enquête publique.
- Un écrit dans le registre de la CATLP à Juillan datant du 12 mars 2025 de la même habitante de la commune d'Azereix (même remarques que précédemment).

Contribution 2:

- Un courrier envoyé via le mail dédié à la procédure de modification, le 18 mars 2025 par le Syndicat Mixte Pyrénia : avis favorable sur la procédure.

Contribution 3:

 Une délibération envoyée via le mail dédié à la procédure de modification, le 20 mars 2025 par le maire d'Ossun : avis défavorable sur la procédure (impacts paysagers et absence de retombée économique).

Contribution 4:

 Un courrier en recommandé reçu le 28 mars d'un habitant de la commune d'Ossun : avis réservé (impacts paysagers et environnementaux, réduction des surfaces agricoles mais intérêts économiques).



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

3) Réponses aux observations et remarques du public

Contribution 1:

- L'habitante d'Azereix (écrit dans le registre de la CATLP et mail via l'adresse mail dédiée) :
 - o Impacts paysagers: lors de la création de la ZAC Pyrénia en 2007 et lors de sa modification en 2014, le paysage a été pris en compte dans les réflexions pour limiter l'impact paysager vers le nord, l'ouest et l'est. Ces divers aménagements paysagers prévus ont été réalisés en partie ou sont en voie de l'être. Une ligne de haies est prévue au nord de la ZAC, en parallèle de la voie ferrée, pour créer un aménagement paysager de protection visuelle. La voie nord-sud de desserte de Tarmac Aerosave a fait l'objet de l'aménagement prévu, mais les plantations n'ont pas encore atteint leur hauteur maximale d'écran de verdure. Les buissons prévus entre la voie ferrée et l'entrée de Tarmac Aerosave pourraient être complétés par un aménagement paysager arboré. Un autre aménagement paysager est prévu au nord de la ZAC à proximité de l'échangeur RN 21 et les Téléports.
 - Nuisances sonores occasionnelles le samedi matin : l'entreprise Tarmac Aerosave a pris note de la gêne ponctuellement ressentie qui provient de l'enlèvement de métaux issus du recyclage des avions. Elle s'engage à étudier la situation actuelle et à adapter les pratiques et les horaires pour réduire cet impact. Le projet de 3ème bâtiment ne présente pas d'impact sonore car il s'agit d'opérations de mécanique sur avions.
 - Sécurité routière de la RD 936: la nature et la configuration de la route, l'analyse du trafic et des relevés de vitesse, ne conduisent pas le Conseil départemental à envisager la réalisation d'aménagements complémentaires et aucun aménagement routier n'est prévu sur la RD 936. A propos des déplacements à vélo, cette route n'est pas identifiée par la CATLP dans son schéma directeur vélo.
 - Disparition des avis d'enquête publique : l'affichage des avis d'enquête publique a été effectué par la CATLP le 11 février 2025 au siège de la CATLP à Juillan, en mairie d'Azereix et sur le terrain dans les alentours du site de Tarmac Aerosave. En raison d'un aléa météorologique (vent), l'affichage sur le terrain a été consolidé le 25 février 2025. La permanence de l'affichage a été régulièrement vérifiée par la CATLP et par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique.
 - Pas d'accessibilité aux heures de réception du public, compte tenu de contraintes professionnelles: le téléchargement possible des pièces du dossier en ligne et l'adresse mail permettaient la consultation et l'envoi des observations à distance durant toute l'enquête publique en dehors des horaires d'ouverture du siège de la CATLP à Juillan et de la mairie d'Azereix. Tous les canaux d'accès au dossier d'enquête ont été mis en place et ont correctement fonctionné.



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Contribution 2:

L'avis favorable du syndicat mixte Pyrénia (lettre envoyée par mail à l'adresse dédiée à l'enquête publique): cette modification permet le renfort de la position de Tarmac Aerosave et de la ZAC Pyrénia comme site stratégique de services aéronautiques de maintenance, stockage et démantèlement des grands aéronefs civils. L'impact paysager est limité dans la mesure où le bâtiment se positionne en continuité avec les autres installations industrielles. Ce projet positionne en outre le site sur des projets de recherche et développement, très important dans un contexte de décarbonation de l'aviation. Cette modification est donc totalement cohérente avec l'objet même de la ZAC Pyrénia.

Contribution 3:

- L'avis défavorable du maire d'Ossun par délibération du Conseil Municipal Pyrénia (délibération envoyée par mail à l'adresse dédiée à l'enquête publique) :
 - o Impacts paysagers : voir la réponse en contribution 1.
 - Absence de retombée économique : Tarmac Aerosave est située sur la commune d'Azereix.

Contribution 4:

- L'habitant d'Ossun (lettre envoyée par recommandée) :
 - Aspects positifs de la modification : recherche développement, créations d'emplois, innovations stratégiques, opportunités nouvelles.
 - Réserves et préoccupations :
 - Environnement et santé, incidence de l'augmentation du transport aérien sur le climat, pollutions industrielles, nuisances sonores et conditions de travail, qualification et rémunération des emplois (hors champ de l'enquête publique): Tarmac Aerosave déploie une politique rigoureuse et suivie de sécurité santé environnement (SSE), contrôlée par les services de l'État (DREAL), comme site ICPE. Elle mène aussi une politique de sobriété énergétique et de maîtrise de l'impact carbone, engagements certifiés par des politiques de qualité. Le long de la voie ferrée et de la clôture Tarmac Aerosave, une haie d'arbustes participe aux objectifs de rétablissement de la biodiversité Faune et Flore.
 - Impacts sur le paysage : voir la réponse en contribution 1.
 - Artificialisation des terres agricoles: l'emplacement prévu pour l'implantation du bâtiment industriel est déjà artificialisé. Il est actuellement utilisé comme parking pour stationner les avions.
 - Accès difficile au dossier d'enquête publique, illustrations à la mauvaise échelle pour apprécier le projet, adresse mail dédiée à la procédure erronée: toutes les pièces du dossier étaient bien présentes et accessibles en téléchargement sur le site de la CATLP et de la commune d'Azereix durant toute la durée de l'enquête publique, du 26 février au 28 mars 2025. L'adresse mail figurant sur l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et sur les avis d'enquête publique



Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

(enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr) était bien exacte. Elle a fonctionné correctement sur les divers logiciels de messagerie.

- Equipement des bâtiments de panneaux photovoltaïques (et éviter les champs de panneaux au sol) : Si les bâtiments existants ne se prêtent pas à l'implantation de certains équipements photovoltaïques, les futurs projets intègreront cette préoccupation.
- Transparence sur les financements, le montant des aides publiques et sur le coût des projets : seul le 1er bâtiment a bénéficié d'un financement public CDC intégralement remboursé. Les autres opérations sont financées en fonds propres.

4) Remise du procès-verbal de synthèse des observations du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse des observations du public à la CATLP le 04 avril 2025.

La CATLP a répondu au PV de synthèse le 16 avril 2025.

5) Remise du rapport d'enquête publique par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête publique à la CATLP le 25 avril 2025.

Le commissaire enquêteur émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> sur le projet de modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix, assorti d'une recommandation.

Il recommande d'engager une étude urbanistique et paysagère de nature à déterminer la plantation de structures végétales d'essences locales de très hautes tiges de forte canopée, pour favoriser l'insertion paysagère de la ZAC PYRENIA dans son environnement, notamment en ce qui concerne les installations de parkings d'avions au sol et les grands bâtiments de TARMAC AEROSAVE, vus depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Les conclusions du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis des personnes publiques associées et consultées n'entrainent pas la modification d'éventuels éléments de la procédure. Ainsi, une délibération d'approbation de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est proposée au Bureau Communautaire de la CATLP suite à l'enquête publique.

HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES



PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUI DU CANTON D'OSSUN COMMUNE d'AZEREIX ENQUÊTE PUBLIQUE



RAPPORT ET CONCLUSIONS Robert DOMEC Commissaire enquêteur 25 Avril 2025

Dossier n° E 24000 117 / 64

GLOSSAIRE

SIGLES	SIGNIFICATION	
CA TLP	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	
DDT	Direction départementale des territoires	
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale	
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale	
OAP	Opération d'aménagement et de Programmation	
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable	
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal	
PPA	Personnes publiques associées	
RD	Route départementale	
ZAC	Zone d'aménagement concerté	

AVANT-PROPOS

Le présent document comprend un rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun entreprise par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et des conclusions sur ce projet.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste départementale d'aptitude révisée annuellement. Il s'agit avant tout d'une personne compétente et indépendante chargée d'une mission de service public. Certaines des aptitudes requises sont mentionnées dans l'article R123-41 du Code de l'Environnement : « La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. »

Le commissaire enquêteur est donc un homme ou une femme libre, au sens de l'éthique et de l'indépendance, ayant le souci de l'intérêt général, une sensibilité aux problèmes de l'environnement, et dans le domaine de l'enquête publique où il exerce son activité, une compétence minimale certaine, afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée de ses observations et prendre position en connaissance de cause. Il doit avoir la faculté de communiquer, l'esprit de synthèse, rédiger et s'exprimer correctement par écrit, et consacrer le temps nécessaire à sa mission, en connaissant les procédures administratives, les textes concernant le type d'enquête conduite, avec une autorité personnelle capable de s'affirmer dans certaines circonstances. Il bénéficie de certains droits et doit faire face à des obligations, mais doit rester strictement dans le cadre de sa mission, connaître ses limites, et savoir rester à la place qui est la sienne. De façon générale, pour pouvoir conduire correctement une enquête publique, le commissaire enquêteur doit avoir un comportement exemplaire.

Le commissaire enquêteur n'est pas un spécialiste : c'est un professionnel de la procédure de l'enquête publique. Ce n'est pas un professionnel du droit : c'est un praticien de l'enquête publique. Ce n'est ni un médiateur, ni un conciliateur : c'est plutôt un intermédiaire entre le porteur de projet et le public, jouant le rôle de facilitateur qui doit permettre l'expression de chacun et ne doit pas craindre de ne pas donner satisfaction à tout le monde lorsqu'il donne son avis personnel.

En résumé, l'important est que le commissaire enquêteur soit capable de comprendre tous les enjeux du projet soumis à l'enquête : enjeux techniques, socio-économiques, politiques, environnementaux et sociaux ; qu'il soit capable de comprendre les différents points de vue qui peuvent s'exprimer autour de ces enjeux et qu'il sache, le cas échéant en prenant les initiatives nécessaires, clarifier le débat entre ces différents points de vue et exprimer son avis en toute clarté et en toute indépendance.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui mettent un terme final à l'enquête publique, revêtent une importance particulière dans la procédure, en tant qu'aide à la décision, et eu égard aux implications juridiques que peuvent entraîner ses conclusions.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur effectue une analyse de manière objective. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur donne son avis personnel en se livrant à une appréciation des avantages et inconvénients du projet, en pesant les éléments favorables et défavorables, en donnant les raisons qui déterminent son avis, en prenant position sur les objections du projet qui sont les plus significatives, en ayant recours à une synthèse dégageant explicitement son avis personnel.

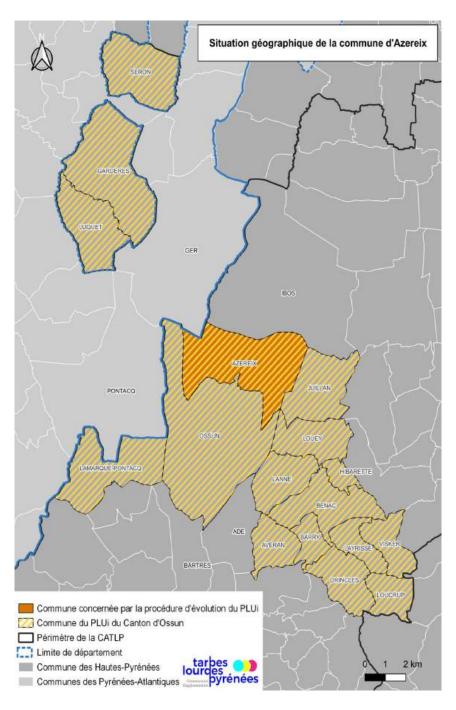
SOMI	MAIRE
GLOSSAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
RAPPORT	
I – <u>GÉNÉRALITES</u>	
I – 1 Cadre général du projet. I – 2 Objet de l'enquête publique. I – 3 Cadre juridique de l'enquête. I – 4 Présentation succincte du projet. I – 5 Composition du dossier d'enquête. II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE II – 1 Désignation du commissaire enquêteur. II – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête. II – 3 Visite des lieux et entretiens. II – 4 Indication des mesures de publicité.	5 7 8 10 12 12 12 12 12 13
III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
III – 1 Permanences réalisées. III – 2 Comptabilisation des observations. III – 3 Clôture de l'enquête.	13 14 14
IV - SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET SERVICES CONSULTÉS IV - 1 Personnes publiques associées	14
IV - 2 Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe	15
V- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
V - 1 Observations orales lors des permanences V - 2 Observations écrites consignées sur le registre d'enquête V - 3 Lettres adressées au commissaire enquêteur V – 4 Courriels.	15 15 16 17
VI - <u>ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	
VI - 1 Sur le déroulement de l'enquête VI - 2 Sur la composition du dossier d'enquête VI - 3 Sur les enjeux du projet VI - 4 Sur les incidences environnementales VI - 5 Sur les risques VI - 6 Sur les avis des services consultés CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	18 19 19 19 19 20
I - PARTIE INTRODUCTIVE	
I – 1 L'objet de l'enquête I – 2 Le projet et ses enjeux I – 3 Le déroulement de l'enquête	21 22 22 23
II – <u>L'APPRÉCIATION DU PROJET</u>	
II – 1 Synthèse des appréciations thématiques	24 27 29
III – <u>CONCLUSIONS MOTIVÉES</u>	
III – 1 Sens de l'avis	30 30 33 34
ANNEXES	
PIÈCES JOINTES	

RAPPORT

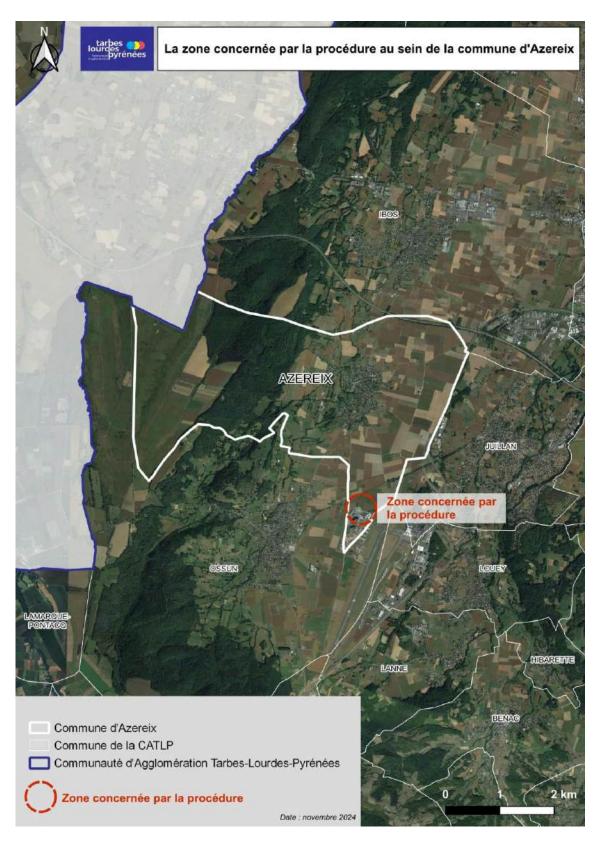
I – <u>GÉNÉRALITÉS</u>

I – 1 Cadre général du projet

Le projet est situé sur la commune d'Azereix (973 habitants), l'une des 17 communes du canton d'Ossun (13 054 habitants), sur le territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (130 358 habitants), compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'aménagement de l'espace communautaire, plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.



Il est porté par la Communauté d'agglomération qui a pris l'initiative d'une procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun approuvé le 31 mars 2022 circonscrite à un secteur d'une ZAC concernant la hauteur des constructions. En effet, celle-ci est limitée à 17 m par le PLUi de 2022, alors que la réalisation d'un important projet industriel à venir suppose une hauteur de bâtiment de 40 m.



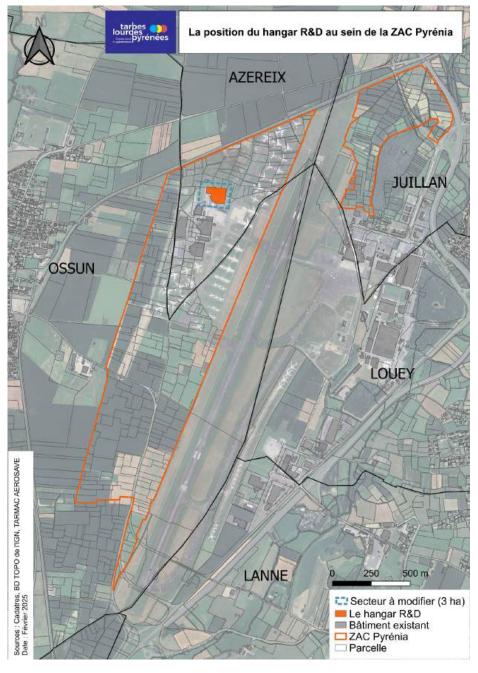
Source: CATLP, Dossier d'enquête publique

I – 2 Objet de l'enquête publique

Selon l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au cas particulier, il s'agit de permettre au public de s'exprimer sur la modification de droit commun n° 1 du PLUi du canton d'Ossun prescrite par les délibérations des 17 octobre et 14 novembre 2024 de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, visant à permettre sur un secteur particulier de la ZAC PYRENIA de la commune d'Azereix la réalisation d'un bâtiment industriel de 40 m de haut que les dispositions actuelles du PLUi limitent à 17 m.

Sur la ZAC PYRENIA d'une surface de 189 ha, la modification projetée concerne 3 ha pour l'implantation d'un bâtiment industriel dont l'emprise au sol sera d'environ 6 700 m².



C'est l'objet de la présente enquête publique prescrite par des délibérations du Bureau communautaire des 17 octobre et 14 novembre 2024. Elle a reçu l'avis favorable des personnes publiques associées (PPA), des services consultés, des collectivités, à l'exception défavorable de la commune limitrophe d'Ossun. La Communauté d'agglomération a réalisé une auto-évaluation environnementale qui a reçu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a précisé que la réalisation d'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Au terme de l'enquête publique, la modification n° 1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des avis des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet des Hautes- Pyrénées.

I - 3 Le cadre juridique de l'enquête

Il existe plusieurs procédures d'évolution d'un PLUi (révision, révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, mise en compatibilité), suivant la nature et l'importance des modifications envisagées.

Au cas d'espèce, <u>la procédure de modification de droit commun est retenue, fondée sur les</u> articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le PLUi est modifié lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

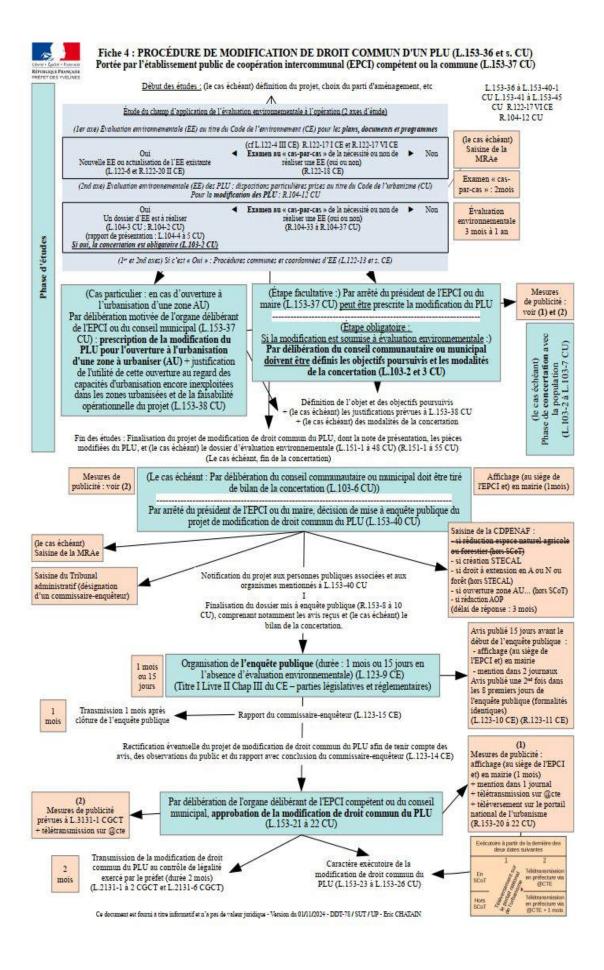
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le Président de l'EPCI notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le projet est également notifié aux Maires des communes concernées par la modification.

<u>Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre le du Code de l'Environnement par le Président de l'EPCI lorsqu'il a pour effet :</u>

- 1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de L'application de l'ensemble des règles du plan; (cas de la modification de la hauteur des constructions de 17 à 40 m)
- 2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4. Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'environnement.

Lorsque la modification d'un PLU intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le dossier est soumis à enquête conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre ler du Code de l'environnement.

La procédure type de modification droit commun d'un PLU ou PLUi est décrite dans le logigramme ci-après :



Le PLU de la commune d'Azereix arrêté en 2011 ne limitait pas dans son règlement écrit et graphique la hauteur des constructions dans la zone de la ZAC PYRENIA d'aujourd'hui, alors que le PLUi de 2022 prévoit une hauteur maximum de 17 m des bâtiments.

Sous l'empire de la réglementation du PLU de 2011, une ZAC PYRENIA située sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun, de 189 ha a été créée. Sur la partie nord de cette ZAC, l'entreprise TARMAC AEROSAVE occupe environ 30 ha sur la commune d'Azereix où elle a notamment édifié des infrastructures d'accueil d'avions de grandes dimensions (type Airbus A380) pour leur stockage, démantèlement en pièces détachées, maintenance, autour de 2 grands hangars T1 et T2, respectivement de 33 et 37 m de haut, qui sont le cœur de son activité, avec des bâtiments annexes de moindre hauteur.

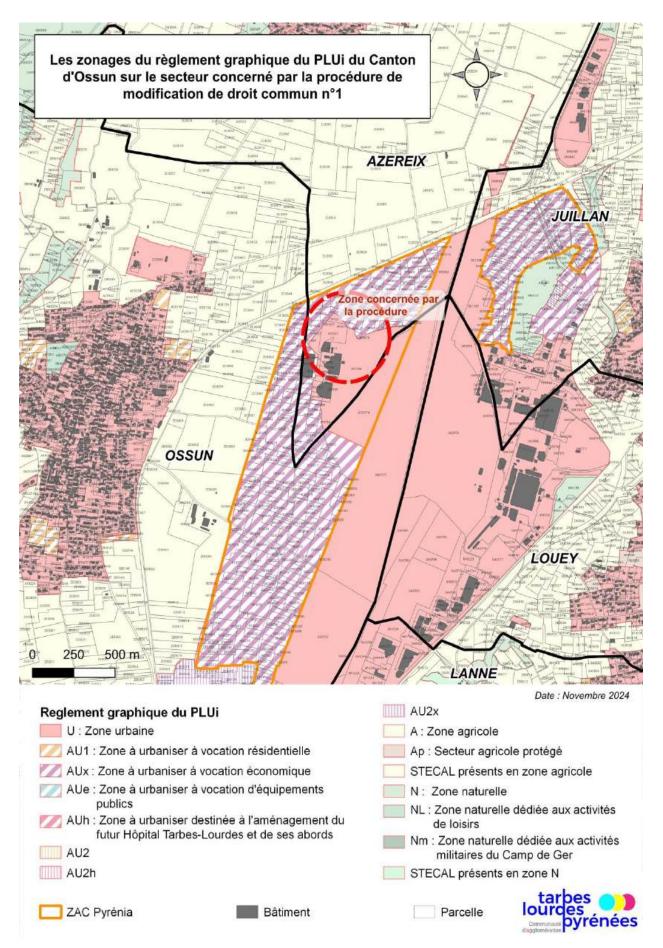
Les variations du marché et le succès de l'entreprise à proximité de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont conduit le groupe AIRBUS à identifier le site de Tarbes comme pouvant accueillir un projet de recherche-développement dit « Open fan » dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype de moteurs de nouvelle génération, en partenariat avec le groupe motoriste SAFRAN, susceptibles d'économiser jusqu'à 25 % de carburant, innovation pouvant se transposer sur des avions commerciaux de taille plus modeste.

C'est dire l'importance économique et industrielle de ce projet qui nécessite la construction d'un nouveau hangar de 40 m de haut pour y accueillir l'avion A380 de démonstration et des avions de dimensions plus classiques, d'où la présente modification de droit commun n°1 du PLUi du canton d'Ossun lancée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour permettre cette réalisation sur un secteur bien délimité.

Outre sa participation à la décarbonation du transport aérien, le projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans. Au terme de cette période, le nouveau hangar deviendra disponible pour les activités habituelles de l'entreprise TARMAC AEROSAVE ou bien accueillera de nouveaux projets de recherche-développement.

Le projet de hangar aura une emprise au sol de 6 700 m² en prolongement des bâtiments existants avec lesquels il sera en harmonie dans le paysage. Le secteur sur lequel la modification de l'atlas des règles graphiques du PLUi est envisagée est d'une superficie de l'ordre de 3 ha.

Les zonages du règlement graphique du PLUi du canton d'Ossun sur le secteur concerné par la procédure de modification n°1 apparaissent sur l'extrait de carte ci-après qui représente également l'ensemble de la ZAC PYRENIA, et donc la modification ponctuelle du PLUi sur la seule commune d'Azereix pour permettre la réalisation du projet industriel précité :



I – 5 Composition du dossier d'enquête

PIÈCES DU DOSSIER

Mention des textes régissant l'enquête publique

Délibérations de prescription de la CATLP des 17 octobre et 14 novembre 2024

Note de présentation du projet

Dossier d'auto-évaluation environnementale, Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie du 24 janvier 2025, Décision du Président de la CA TLP du 7 février 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale compte tenu de cet avis conforme

Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Pau

Avis des personnes publiques associés et services consultés

Bilan de la concertation préalable

Arrêté du Président de la CATLP du 6 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

Avis d'enquête publique et Certificats d'affichage du Président de la CATLP et du Maire d'Azereix

Publications de l'avis d'enquête publique sur 2 journaux locaux d'annonces légales

Cartes de localisation et de visualisation « Avant et Après » modifications du PLUi du canton d'Ossun à Azereix

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la Mairie d'Azereix durant l'enquête publique du 26 février au 28 mars 2025, en « version papier » aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures à Juillan, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures à Azereix) et en « version dématérialisée » sur un poste informatique en libre accès dans les mêmes lieux.

Il a également été publié sur les sites Internet https://www.agglo-tlp.fr/ et https://www.agglo-tlp.fr/

Un registre d'enquête a été ouvert au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la Mairie d'Azereix, côté et paraphé à chaque page par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public durant l'enquête publique, aux jours d'ouverture au public, (du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures à Juillan, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures à Azereix), pour y mentionner éventuellement ses observations par écrit, sachant que le public pouvait aussi adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et par courriel à l'adresse enquêtepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr/.

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II - 1 Désignation du commissaire enquêteur

Sur la demande du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 13 décembre 2024, le Président du Tribunal Administratif de Pau a décidé le 27 décembre 2024, de désigner M. Robert DOMEC en qualité de commissaire enquêteur et Mme Bernadette CRAVERO comme suppléante (annexe 1).

II – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête et Avis d'enquête

Après concertation avec le commissaire enquêteur, le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit les mesures d'organisation de l'enquête publique par arrêté en date du 6 février 2025 (Annexe 2), du 26 février au 28 mars 2025, soit 31 jours consécutifs, et a émis un avis d'enquête (Annexe 3).

II - 3 Visite des lieux et entretiens

Le commissaire enquêteur s'est rendu auprès des services de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Aménagement de l'espace et urbanisme ADS), pour la préparation de l'ouverture de l'enquête publique le 13 janvier 2025 et le 14 février 2025, et la

finalisation du dossier d'enquête mis à la disposition du public. Il est venu consulter le PLUi 2022 du canton d'Ossun auprès des mêmes services, le 19 mars 2025.

Il s'est entretenu du dossier avec les services de l'État (Direction Départementale des Territoires : Aménagement, Planification, Paysage), le 30 janvier 2025.

Le Vice-Président (Urbanisme) de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a reçu le Commissaire enquêteur, le 3 février 2025, pour lui présenter la genèse et l'actualité du projet. Le Commissaire enquêteur a rencontré le Maire d'Azereix, le 31 janvier 2025, et le Maire d'Ossun, le 17 mars 2025.

Il a aussi rencontré le Directeur des installations, de l'environnement, de la santé et de la Sécurité, du groupe TARMAC AEROSAVE, le 27 janvier 2025, et le Directeur du Syndicat mixte PYRENIA, le 4 février 2025.

II – 4 <u>Indication des mesures de publicité</u>

L'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 6 février 2025 portant organisation de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été publiés sur le site Internet de la communauté d'agglomération et de la Mairie d'Azereix, dès le 10 février 2025 : https://www.agglo-tlp.fr et http://www.azereix.fr (Annexe 4).

L'avis d'enquête publique a été publié dans 2 journaux locaux d'annonces légales habilités par le Préfet des Hautes-Pyrénées, le 10 février 2025 : La Dépêche du Midi et La Nouvelle République des Pyrénées (Annexe 5) et dans les 8 premiers jours de l'enquête, le 4 mars 2025 : La Dépêche du Midi et La Nouvelle République des Pyrénées (Annexe 6).

Le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Maire

Le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a fait procéder le 11 février 2025 à un affichage sur 7 emplacements autour du site, recommandés par le commissaire enquêteur (Annexe 8).

La permanence de cet affichage a été effective durant la période d'enquête publique,

Le dossier d'enquête publique a été disponible durant l'enquête, en téléchargement, sur les sites Internet https://www.agglo-tlp.fr et http://www.azereix.fr, à compter du 26 février 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique.

III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III – 1 Permanences réalisées

Durant la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la Mairie d'Azereix dans une salle de réunion, comme prévu par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique du 7 février 2025, pris par le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

- Mercredi 26 février 2025 de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9 heures à 12 heures à la Mairie d'Azereix,
- Vendredi 28 mars de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan.

III - 2 Comptabilisation des observations

Tableau récapitulatif de la participation du public à l'enquête publique :

Permane	nces Commissa	aire enquêteur	Heures d'ouverture CATLP						Lettres	Courriels
Dates	Observations orales	Observations écrites	Observations écrites	Consultations Dossier	Observations écrites	Consultations Dossier				
26/02/25	0	0								
12/03/25	0	1	1	1	0	0	2	3		
28/03/25	0	0								
	0	1	1	1	0	0	2	3		

III – 3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfaitement serein et toutes les étapes de la procédure se sont déroulées sans aucune contestation, ni protestation, ni autre manifestation.

Aucun incident n'a affecté le déroulement de l'enquête. Au terme de l'enquête publique, le vendredi 28 mars 2025 à 17 heures, le commissaire enquêteur a clôturé et signé les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP et à la Mairie d'Azereix.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions, a été remis aux services de la CATLP (Urbanisme), le 4 avril 2025 (Annexe 9) pour observations et réponses éventuelles. Le maître d'ouvrage y a répondu par courriel du 18 avril 2025 (Annexe 10).

IV – <u>SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET SERVICES CONSULTÉS</u>

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a procédé aux consultations ci-après :

IV - 1 Personnes publiques associées

Services	Date de consultation	Réponse reçue	Sens de l'avis	Observations
SM du Grand PAU	06/12/24			
CC Pays de Nay	06/12/24	20/12/24	Favorable	Aucune observation
CC Haute-Bigorre	06/12/24			
CC Pyrénées Vallée des Gaves	06/12/24			
PETR Val d'Adour	06/12/24			
CATLP	06/12/24	09/12/24	Favorable	Aucune observation
CCI 65	06/12/24	03/01/25	Favorable	Aucune observation
Chambre d'Agriculture 65	06/12/24			
Chambre des Métiers 65	06/12/24			
CLE/SAGE Adour Amont	06/12/24			
Région Occitanie	06/12/24			
CRPF	06/12/24			

Etat (Préfecture-DDT)	06/12/24			
Conseil départemental	06/12/24	13/01/25	Favorable	Aucune observation
Communes canton d'Ossun (17)	06/12/24			Ossun (09/01/25) : Avis défavorable
Commune d'Ibos	06/12/24			
SNCF	06/12/24	17/01/25	Favorable	Aucune observation. Rappel des servitudes.
SDIS 65	06/12/24			
CC Pyrénées Vallées des Gaves	06/12/24	22/01/25	Favorable	Aucune observation
DGAC/SNIA	23/01/25			
Syndicat mixte PYRENIA	23/01/25	18/03/25	Favorable	Courriel du 18/03/25

IV - 2 Avis de la MRAe Occitanie

Date de consultation	Réponse reçue	Avis MRAe
06/12/24	06/02/25	Avis conforme du 24 janvier 2025 de dispense d'évaluation environnementale, émis sur la base du dossier d'examen « au cas par cas » réalisé par la CATLP, personne publique responsable (Articles R104-33 à R107 du Code de l'Urbanisme).
		Le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, « considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».
		Avis publié sur le site Internet : <u>https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</u>

V - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V -1 Observations orales lors des permanences

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
Néant			

V - 2 Observations écrites consignées sur le registre d'enquête

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
M. MENGELLE Azereix (12/03/25)	L'impact visuel du projet ne semble pas important.		Dont acte.
Mme LACOSTE Azereix (12/03/25)	Inquiétude sur l'impact du projet sur le paysage dont la vue sur la chaîne des Pyrénées est déjà affectée par le stockage des avions et les bâtiments existants. Absence d'aménagement paysager le long de la voie ferrée et souhaits de meilleure insertion des bâtiments par un aménagement paysager adapté.	Pyrénia en 2007 et lors de sa modification en 2014, le paysage a été pris en compte dans les réflexions pour limiter l'impact paysager vers le nord, l'ouest et l'est. Une ligne de haies est prévue au nord de la ZAC,	dossier de création et de réalisation de la ZAC Pyrénia ont été réalisées ou sont en voie de l'être, mais leur croissance n'atteindra pas une hauteur telle qu'ils pourront atténuer l'impact visuel sur la plaine des grands bâtiments de Tarmac

	maximale d'écran de verdure. Les buissons prévus entre la voie ferrée et l'entrée de Tarmac Aerosave pourraient être complétés par un aménagement paysager arboré. Un autre aménagement paysager est prévu au nord de la ZAC à proximité de l'échangeur RN 21 et les Téléports.	
Nuisances sonores occasionnelles de travail industriel le samedi matin.	L'entreprise Tarmac Aerosave a pris note de la gêne ponctuellement ressentie qui provient de l'enlèvement de métaux issus du recyclage des avions. Elle s'engage à étudier la situation actuelle et à adapter les pratiques et les horaires pour réduire cet impact. Le projet de 3ême bâtiment ne présente pas d'impact sonore car il s'agit d'opérations de mécanique sur avions.	Dont acte.
Dangerosité de la route Ossun-Aéroport depuis le carrefour du Bénaquès en raison de la circulation et de l'absence d'aménagements.	de la route, l'analyse du trafic et des relevés de vitesse, ne	examiner la faisabilité de dispositifs de ralentissement de la vitesse des véhicules,

V – 3 <u>Lettres adressées au commissaire enquêteur</u>

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commentaire Commissaire enquêteur
SM PYRENIA (Lettre du 18/03/25 transmise par courriel du 18/03/25)	Le projet de modification du PLUi renforcera la position de Tarmac Aerosave et de la ZAC Pyrénia comme site stratégique de services aéronautiques pour la maintenance, le stockage et le démantèlement des grands aéronefs civils. L'impact paysager sera limité dans la mesure où le bâtiment se positionne en continuité avec les autres installations industrielles. Ce projet positionne en outre le site sur des projets de recherche et développement, très important dans un contexte de décarbonation de l'aviation. Cette modification est donc totalement cohérente avec l'objet même de la ZAC Pyrénia. Avis très favorable.		Dont acte.
Maire d'OSSUN (Délibération du conseil municipal du 27/01/25 transmise par courriel du 20/03/25)	Par délibération du 27 janvier 2025, le Conseil municipal d'Ossun a confirmé son opposition à la modification n°1 du PLUi, pour atteinte au paysage, contrairement aux objectifs communautaires de protéger les paysages naturels du territoire qui avaient conduit les élus du canton en 2022 à limiter à 17 m pour l'avenir la hauteur des constructions sur la ZAC, et absence de retombées économiques directes pour la commune.		La délibération confirme l'avis défavorable du Maire d'Ossun du 9 janvier 2025, consulté en qualité de PPA dans la procédure. Point de débat important sur les orientations du PLUi sur la ZAC Pyrénia, qui relève de la démocratie locale.
M. ROUZAUD Ossun (28/03/25)	Aspects positifs du projet industriel : recherche- développement, créations d'emplois, innovations stratégiques, opportunités nouvelles.		Dont acte.

Réserves et préoccupations sur plusieurs points :

- incidence de l'augmentation du transport aérien sur le climat,
- impact sur le paysage (vue sur les Pyrénées), l'artificialisation des sols, la réduction des terres agricoles, l'incitation à l'agriculture intensive parallèlement à la raréfaction des terres,
- environnement et santé : pollutions industrielles, nuisances sonores, conditions de travail,
- qualification et rémunération des emplois,
- les illustrations du dossier de présentation ne sont pas à une échelle correcte pour apprécier l'impact visuel du projet,
- difficultés de téléchargement du dossier,
- adresse erronée de l'adresse électronique de l'enquête publique,
- les bâtiments devraient être équipés de panneaux solaires pour que des champs photovoltaïques ne viennent pas impacter davantage le paysage,
- transparence nécessaire sur le coût du projet et les aides publiques reçues,
- Le projet qui devrait faire l'objet d'un suivi environnemental rigoureux, clair et transparent, peut représenter une opportunité s'il s'inscrit dans une vision durable, équitable, utile à l'intérêt général et à la préservation de la planète.

Tarmac politique rigoureuse et suivie de Sécurité Santé Environnement (SSE), contrôlée par les services de l'État (DREAL), comme site ICPE. Elle mène aussi politique de sobriété énergétique et de maîtrise de l'impact carbone, engagements certifiés par des politiques de qualité. Si les bâtiments existants ne se prêtent pas à l'implantation de certains équipements photovoltaïques, les projets futurs intègreront cette préoccupation. Seul le 1er bâtiment a bénéficié d'un financement public CDC intégralement remboursé. Les autres opérations sont financées en fonds propres. Le long de la voie ferrée et de la clôture Tarmac Aerosave, une haie d'arbustes participe aux objectifs rétablissement de la biodiversité Faune et Flore.

Tarmac Aerosave Dont acte pour les précise déployer une questions industrielles et politique rigoureuse et environnementales.

L'affichage des d'enquête publique a été effectué par la CATLP le 11 février 2025. Cf Annexe 8 sur le plan d'affichage. En raison d'un aléa météorologique (vent), l'affichage a été consolidé le 25 février 2025. La permanence de l'affichage été régulièrement vérifiée par CATLP et par la lecommissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique.

Toutes les pièces du dossier étaient bien présentes et accessibles en téléchargement sur le site de la CATLP et de la Commune d'Azereix durant toute la durée de l'enquête publique, du 26 février au 28 mars 2025.

L'adresse mèl figurant sur l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et sur les avis d'enquête publique : enquetepublique.modifica

enquetepublique.modifica tion1.pluico@agglo-tlp.fr était bien exacte. Elle a fonctionné correctement sur les divers logiciels de messagerie.

V - 4 Courriels

Auteurs	Observations	Réponse Maître d'ouvrage	Commiss	menta aire en	-
SM PYRENIA (18/03/25)	Courriel de transmission de la lettre du 18/03/25.		Intégré d'enquête.	au	registre
Maire d'OSSUN (20/03/25)	Courriel de transmission de la délibération du 27/03/25 du Conseil municipal.		Intégré d'enquête.	au	registre

Mme LACOSTE Azereix (27 mars 2025)

Disparition rapide des avis d'enquête publique affichés sur le terrain et difficultés d'accès de celles qui restent. Difficultés pour trouver les liens de téléchargement du dossier sur le site de la CATLP. Adresse mèl erronée de l'enquête publique.

Sur le site de la Mairie d'Azereix, demande d'adresse mèl pour accéder aux informations.

Pas d'accessibilité aux heures de réception du public, compte tenu de contraintes professionnelles.

Ne partage pas l'incidence faible du projet sur le paysage. Pas de planches photos depuis Azereix pour apprécier l'impact du nouveau bâtiment sur la vue de la chaîne des Pyrénées, depuis le village et les points bas de la plaine. Le nouveau bâtiment viendrait rallonger la zone construite parallèlement à la chaîne des Pyrénées, ce qui n'est pas souhaitable. Les aménagements paysagers que Tarmac aurait du mettre en place pour atténuer l'impact visuel des bâtiments sont inexistants côté route, donc côté Azereix.

Une augmentation de la circulation sans aménagements supplémentaires pour s'engager chemin du Bénaquès ou en sortir, pour la circulation des vélos, la traversée des camions, des promeneurs, semble néfaste pour les habitants et les usagers des routes d'accès des villages d'Azereix et Ossun.

Les nuisances sonores du site TARMAC ne sont pas inexistantes. En effet les habitants du Sud d'Azereix, chemin de Lourdes et du Bénaquès, entendent des bruits métalliques de tôles, très forts certains samedis matins avant 7 H. Nuisances ponctuelles mais bien réelles.

Il faut bien réfléchir à la hauteur autorisée de ce nouveau bâtiment et à son emplacement. L'argument de la centaine d'emplois ne peut suffire à faire modifier toutes les règles de construction, de préservation de l'environnement et du paysage. Cf commentaire supra. V - 3

Exact. Cela existe sur certains sites.

Tous les canaux d'accès au dossier d'enquête ont été mis en place et ont correctement fonctionné. Le téléchargement possible des pièces du dossier et l'adresse mèl permettaient la consultation et l'envoi des observations à distance, comme en témoigne ce courriel.

Cf commentaire supra. V - 2

Cf commentaire supra.

Cf commentaire supra. V - 2

La hauteur de 40 m est nécessaire pour que l'avion démonstrateur Airbus A380 puisse entrer dans le bâtiment avec une grue d'accès à la dérive. L'impact de ce 3ême bâtiment sur le paysage est évalué comme faible par rapport à l'existant avec lequel il est en continuité.

VI - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VI - 1 Sur le déroulement de l'enquête

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix s'est déroulée selon toutes les prescriptions légales en termes d'organisation, de publicité, de mise à disposition publique du dossier, et de réception de toutes observations et contre-propositions. Pour autant, le public n'a que très partiellement saisi les possibilités offertes d'information et d'expression sur le projet.

A noter que la CATLP a réalisé une concertation préalable qui ne s'imposait pas juridiquement et que la durée de l'enquête a été de 31 jours, alors qu'elle eut pu être réduite à 15 jours, en l'absence d'évaluation environnementale nécessaire.

VI – 2 Sur la composition du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête était conforme aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, suffisamment complète et explicite pour comprendre les caractéristiques du projet, ses diverses incidences, le cheminement de son instruction, et l'apport des services consultés.

L'avis de la MRAe figurait bien au dossier ainsi que la décision postérieure de la collectivité de poursuivre l'opération.

VI – 3 <u>Sur les enjeux du projet</u>

Le projet de modification du PLUi ne doit pas remettre en cause les orientations fondamentales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) adopté en 2022, et doit s'inscrire dans les orientations de développement économique retenues dans cette zone (ZAC PYRENIA), sans affecter la ressource en eau (Trame verte et bleue) et le paysage.

Ces enjeux doivent être appréciés au regard de la modification d'urbanisme destinée à permette la réalisation par TARMAC AEROSAVE d'un 3^{ème} bâtiment de grande hauteur dédié à un projet industriel de recherche-développement novateur, susceptible de générer une centaine d'emplois sur 3 ans.

L'atteinte au paysage naturel du territoire est la principale controverse soulevée, tant a posteriori pour l'insertion des grands bâtiments existants que pour la construction du 3^{ème} projeté qui va l'accentuer.

VI – 4 <u>Sur les incidences environnementales</u>

L'évaluation des incidences environnementales du projet a fait l'objet d'une étude précise interne passant en revue l'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, les sols et sous-sols, le cadre de vie, les paysages et le patrimoine naturel et culturel, les risques et nuisances, les déchets, l'énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques, la consommation d'espaces naturels.

Cette étude conclut que les incidences environnementales du projet sont nulles pour tous les aspects examinés, et faibles concernant le paysage. Sur ce dernier point, l'étude présente des planches de situation paysagère « Avant et Après » la réalisation du projet, aux fins d'appréciation.

L'autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme sur cette étude, en estimant que le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Néanmoins, des avis contraires du public estiment que les installations de TARMAC AEROSAVE portent atteinte au paysage. D'autres, partagent le faible impact exposé dans le dossier qui montre la continuité avec les bâtiments existants.

VI – 5 Sur les risques

Le projet n'est pas susceptible d'aggraver les risques existants étudiés dans le PLUi et ne crée pas de nouveaux dangers autres que ceux inhérents à l'activité industrielle mise en œuvre dans les opérations de mécanique sur avions. L'implantation du bâtiment projeté T3 respecte le cône envol de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, comme les autres bâtiments existants T1 et T2 de TARMAC AEROSAVE.

VI - 6 Sur les avis des services consultés

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a largement associé les collectivités et services susceptibles de lui apporter un avis utile, à travers un temps de consultation principal et une consultation complémentaire. Toutes les consultations n'ont pas fait l'objet de réponses (seulement 7 sur 21 avis recherchés). Sur un tel sujet d'enquête publique proche de l'aéroport international Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'administration de l'aviation civile eut pu répondre formellement.

Un seul avis défavorable a été recueilli, provenant de la commune limitrophe d'Ossun qui considère que le projet porte atteinte au paysage de la plaine d'Ossun, sans apporter à la commune de retombées économiques (avis du Maire et délibération du Conseil municipal) et est contraire aux orientations du PLUi de 2022.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la conformité au PADD du PLUi du canton d'Ossun devra être appréciée, l'atteinte ou non au paysage, faible ou significative, sur le site en question, et la bonne organisation de l'enquête publique pour l'information et les moyens d'expression du public.

Les conclusions personnelles motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé (cf Deuxième partie).

Fait à ARTAGNAN, le 25 avril 2025

Robert DOMEC Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I - PARTIE INTRODUCTIVE

I – 1 L'objet de l'enquête

Selon l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au cas particulier, il s'agit de permettre au public de s'exprimer sur la modification de droit commun n° 1 du PLUi du canton d'Ossun prescrite par les délibérations des 17 octobre et 14 novembre 2024 de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, visant à permettre sur un secteur particulier de la ZAC PYRENIA de la commune d'Azereix la réalisation d'un bâtiment industriel de 40 m de haut que les dispositions actuelles du PLUi limitent à 17 m.

Sur la ZAC PYRENIA d'une surface de 189 ha, la modification projetée concerne 3 ha pour l'implantation d'un bâtiment industriel dont l'emprise au sol sera d'environ 6 700 m².

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a organisé une concertation préalable du public le 28 novembre 2024 sur le projet, puis a notifié ce dernier aux personnes publiques associées le 6 décembre 2024, ainsi qu'au Maire de la commune concernée (Azereix) et aux autres Maires des communes du canton d'Ossun. Les avis reçus ont été favorables ou non pas fait l'objet de réponse dans le délai fixé de 1 mois, à l'exception de la commune d'Ossun qui a émis un avis défavorable. Une consultation complémentaire de personnes publiques associées est intervenue le 23 janvier 2025 pour 2 organismes dont l'un n'a pas répondu (Aviation civile).

La Communauté d'agglomération a réalisé une auto-évaluation environnementale dont elle a saisi, le le 6 décembre 2024 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en demandant son avis conforme qu'elle a rendu le 24 janvier 2025 en précisant que le projet était dispensé d'évaluation environnementale, d'où la décision du 7 février 2025 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de poursuivre la modification de droit commun n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix.

Ce dernier a saisi le Président du Tribunal Administratif de Pau le 13 décembre 2024 pour la désignation d'un commissaire enquêteur, laquelle est intervenue par décision du 27 décembre 2024, et a prescrit par arrêté du 6 février 2025 les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Cette enquête publique a eu lieu du 26 février au 28 mars 2025 au siège de la CATLP, avec également un registre d'enquête au sein de la Mairie d'Azereix. Toutes les formes légales en termes d'organisation, de publicité, de mise à disposition publique du dossier, et de réception de toutes observations et contre-propositions, ont été respectées. Pour autant, le public n'a saisi que très partiellement les possibilités offertes d'information et d'expression sur le projet, mais des apports utiles et intéressants sont à noter.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis aux services de la CATLP (Urbanisme) le 4 avril 2025, un procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions auquel il a répondu par courriel du 18 avril 2025.

Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Vice-Président Urbanisme), le 25 avril 2025.

I – 2 <u>Le projet et ses enjeux</u>

Le projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun approuvé en 2022 vise à permettre sur un secteur limité de 3 ha de la ZAC PYRENIA qui en compte 189 ha, la construction d'un 3ème hangar de l'ordre de 40 m de hauteur, en continuité des 2 hangars existants dont la hauteur n'était pas règlementée dans le précédent PLUi de 2011, sachant que le PLUi de 2022 contient désormais les bâtiments à 17 m de haut sur l'ensemble de la ZAC.

Les enjeux du projet portent sur le respect des orientations du PADD qui se combinent pour assurer un développement cohérent du territoire, en ayant pour fil conducteur : mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial, autour de 4 grands axes stratégiques dont les objectifs essentiels sont résumés ci-après :

AXES	LIBELLÉ	EXTRAITS D'OBJECTIFS
1	Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire	Accompagner la protection des paysages emblématiques du canton d'Ossun
		Encadrer l'implantation des constructions au sein de la plaine, pour préserver les paysages en points bas du territoire, visibles depuis les secteurs marqués par le relief
2	Valoriser le rôle d'interface du territoire	Permettre le développement des activités aéroportuaires dans les zones prévues à à cet usage situées à proximité immédiate de l'aéroport
3	Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire, et l'agriculture	Optimiser et affirmer l'identité des parcs d'activités économiques et asseoir durablement le dynamisme économique en renforçant notamment l'attractivité industrielle de la Zone activités d'Intérêt régional PYRENIA, singularité du territoire avec son campus industriel à vocation aéronautique
4	Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver	

Au cas d'espèce, il y a donc lieu de vérifier si le projet entre bien dans le développement des activités prévues dans la ZAC PYRENIA autour de l'aéroport, tout en veillant à la protection des paysages naturels du territoire.

I – 3 Le déroulement de l'enquête

I – 3 – 1 Préparation et déroulement

Le Commissaire enquêteur s'est attaché à rencontrer tous les acteurs concernés par l'enquête publique, et en premier lieu, le Vice-président (Urbanisme) et les services de la Communauté d'agglomération, les Maires d'Azereix et Ossun, les services de l'État (DDT), et les Directeurs du Syndicat mixte PYRENIA et de TARMAC AEROSAVE.

L'arrêté du 6 février 2025 portant organisation de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été publiés sur le site Internet de la CATLP et de la Commune d'Azereix, dès le 10 février 2025.

L'enquête publique prescrite s'est déroulée du 26 février au 28 mars 2025, au siègede al Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie d'Azereix.

Elle a fait l'objet de la publicité légale de presse, les 10 février et 4 mars 2025, d'un affichage (CATLP : siège de l'enquête à Juillan, Bâtiment à Tarbes) et à la Mairie d'Azereix depuis

le 10 février 2025, d'un affichage aux alentours du site de la zone d'implantation potentielle (7 emplacements) depuis le 10 février 2025, et durant toute la période, le dossier d'enquête publique a été disponible en consultation sur place à la Communauté d'agglomération et à la Mairie d'Azereix, et en téléchargement sur le site Internet de la Communauté d'agglomération https://www.agglo-tlp.fr et de la Commune d'Azereix https://www.azereix.fr, à compter du 26 février 2025. Il était aussi accessible de manière dématérialisée dans les mêmes lieux depuis un poste informatique public.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences durant la période d'enquête publique :

- Mercredi 26 février 2025 de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9 heures à 12 heures à la Mairie d'Azereix,
- Vendredi 28 mars de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan.

Aucun incident n'est à signaler. L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'autorité organisatrice.

I - 3 - 2 Contenu du dossier d'enquête

	DOSSIFR

Mention des textes régissant l'enquête publique

Délibérations de prescription de la CATLP des 17 octobre et 14 novembre 2024

Note de présentation du projet

Dossier d'auto-évaluation environnementale, Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie du 24 janvier 2025, Décision du Président de la CA TLP du 7 février 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale compte tenu de cet avis conforme

Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Pau

Avis des personnes publiques associés et services consultés

Bilan de la concertation préalable

Arrêté du Président de la CATLP du 6 février 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

Avis d'enquête publique et Certificats d'affichage du Président de la CATLP et du Maire d'Azereix

Publications de l'avis d'enquête publique sur 2 journaux locaux d'annonces légales

Cartes de localisation et de visualisation Avant et Après modifications du PLUi du canton d'Ossun à Azereix

I – 4 Les enseignements de l'enquête

I – 4 – 1 La participation du public

En dépit du respect de toutes les prescriptions légales visant à informer et à favoriser la participation du public à l'enquête publique, celui-ci n'a que très partiellement saisi les possibilités offertes, tant pour la consultation du dossier que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Cette désaffection du public n'est pas nouvelle envers cette procédure de participation qui est pourtant la seule qui permette au public de s'informer d'un projet, de formuler des observations, des suggestions et des contre-propositions, qui seront toutes analysées.

I-4-2 Les apports de l'expression du public

Ces apports auront été modérés avec l'expression de la satisfaction partagée de la continuité du développement économique de la ZAC PYRENIA, et les remarques ou réserves sur l'insertion dans le paysage des premières installations de TARMAC AEROSAVE avec le stockage des avions au sol sur des parkings, qui pourraient s'accentuer avec la construction d'un 3 ème bâtiment.

Ces dernières ne sont pas dénuées de pertinence au regard de la hauteur des 2 bâtiments existants (33 et 37 m) et du 3^{ème} projeté (40 m), d'où l'intérêt de s'interroger sur des aménagements paysagers pour préserver le paysage vu depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Par ailleurs, diverses informations sont souhaitées sur le fonctionnement du site et des attentes de sécurité routière sont exprimées concernant la principale route départementale d'accès au site (RD 936).

Au total, la période d'enquête publique contribue à des apports utiles dans l'appréciation du projet et son acceptabilité.

II - L'APPRÉCIATION DU PROJET

II – 1 Synthèse des appréciations thématiques

II – 1 - 1 <u>Organisation de l'enquête publique</u>

Des critiques sont adressées par une partie du public concernant l'organisation de l'enquête, d'une part, à propos de l'affichage des avis sur le terrain qui n'aurait pas été toujours pertinent, des liens de téléchargement du dossier qui n'auraient pas toujours fonctionné, de l'adresse mèl dite parfois inopérante, et d'autre part, des illustrations photographiques du dossier de présentation qui ne permettraient pas une bonne appréciation de l'impact du projet sur le paysage.

Ces points feront l'objet de réponses appropriées car les défauts avancés pourraient affecter la régularité de la procédure, s'ils étaient avérés.

II – 1 – 2 Développement économique du territoire

• L'aéroport est le catalyseur du développement économique du territoire. La zone aéroportuaire se développe progressivement depuis la 2^{ème} guerre mondiale avec l'aéroport et la présence historique de l'industrie aéronautique MORANE SAULNIER devenue SOCATA, puis DAHER aujourd'hui (1500 salariés).

Le site est particulièrement structurant dans le développement économique local et départemental poursuivi de manière volontariste depuis les années 1990 avec la création de diverses zones d'activités industrielles et tertiaires, principales pourvoyeuses d'emplois sur le territoire qui accueille ainsi au total près de 50 entreprises et 3200 salariés, soit une Zone reconnue d'Intérêt Régional (ZIR), sur 76 ha pour les 3 ZAC PYRENE AEROPÔLE et 189 ha pour la ZAC PYRENIA.



• Le projet d'entreprise TARMAC AEROSAVE a un impact économique important sur le territoire, car il s'agit de la première implantation industrielle au nord de la ZAC, qui dispose de l'agrément des principales plates-formes commerciales mondiales dans un secteur innovant de services aéronautiques, avec le soutien d'actionnaires majeurs (AIRBUS, SAFRAN, SUEZ).

En termes d'emplois, 256 personnes sont salariées dans l'entreprise au 31/12/2024, dont 170 proviennent des Hautes-Pyrénées (66%), 62 des Pyrénées-Atlantiques (24%), et 24 d'autres départements (10%). Sur le plan départemental, 56 salariés proviennent de Tarbes (22%), 24 du canton d'Ossun (10%, dont 16 habitants d'Ossun), et 29 des communes d'Odos, Juillan, Lourdes (11%). Ainsi, 109 salariés (42%) proviennent de la zone géographique immédiate autour de l'aéroport.

Cet emploi local est significatif et l'activité TARMAC génère aussi des chiffres intéressants d'activités de passage ou sédentaires locales pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, avec plus de 3 700 nuits d'hôtels sur le territoire (clients, visiteurs) et plus de 9 500 repas par an, dont bénéficie en particulier un restaurant d'Ossun qui sert en moyenne 24 repas par jour, soit une estimation de 5 700 repas par an.

L'impact global économique sur le territoire est évident, et si pour l'instant, TARMAC s'est développé sur la commune d'Azereix, la commune d'Ossun n'est pas à l'écart de cet impact économique, sachant qu'à l'avenir, la ZAC PYRENIA est appelée à croître vers le sud, sur le territoire de la commune d'Ossun, où 160 ha environ sont disponibles.

Le projet objet de l'enquête présente l'intérêt de la création d'une centaine d'emplois sur 3 ans.

• Le projet est dans l'enjeu climatique essentiel de la décarbonation du transport aérien. Il s'agit d'une opération de recherche-développement « Open Fan » envisagée par le groupe AIRBUS pour expérimenter de nouveaux moteurs susceptibles de consommer 25 % de carburant en moins, sur un avion démonstrateur A380, étant précisé que les innovations acquises pourront se généraliser à d'autres moteurs et avions de tailles plus modestes.

II - 1 - 3 Urbanisme

• Le PLUi consacre la mutation de la plaine d'Ossun. La plaine autrefois pleinement agricole autour des communes d'Azereix et d'Ossun s'est réduite pour devenir proportionnellement dans le zonage du PLUi, une zone urbaine et à urbaniser à vocation économique dont le campus d'activités aéronautiques PYRENIA est au cœur, suite aux zones d'activités des 3 ZAC PYRENE AEROPÔLE.

Sur cette ZAC PYRENIA de 189 ha en voie de réalisation en 5 tranches, le groupe TARMAC AEROSAVE (démantèlement, stockage, maintenance légère et lourde d'avions) occupe 30 ha autour d'installations (notamment de 2 hangars de 33 m et 37 m de haut) qui emploient de l'ordre de 250 salariés, qui se sont implantées sous l'empire du PLU d'Azereix de 2011 qui ne limitait pas la hauteur des constructions.

Le PLUi 2022 du canton d'Ossun est venu de fait marquer sa réserve sur le développement entrepris en réduisant à 17 m la hauteur maximale des constructions sur l'ensemble de la zone, sans débat particulier qui se soit exprimé, vraisemblablement pour limiter l'impact visuel de la zone industrielle dans le paysage, en particulier depuis les communes limitrophes d'Azereix au Nord et d'Ossun à l'Ouest.

• Le projet s'inscrit dans les orientations du PADD. Il entre clairement dans les orientations et les objectifs précités du PADD (axes 1, 2, 3) sur le développement des zones d'activités économiques autour de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, mais il doit veiller à la bonne insertion dans le paysage des constructions.

Dans le même sens, il s'inscrit dans les orientations opposables de l'OAP n°65 OSSUN-PYRENIA qui recommande de veiller à la qualité de l'insertion des constructions dans le paysage et à la préservation des points de vue sur la chaîne pyrénéenne :



Forme urbaine et aspect des constructions :

Les constructions devront s'intégrer au site en privilégiant des couleurs sobres, s'harmonisant avec les bâtiments existants sur le pôle aéronautique.

Cadre de vie

L'orientation nord-sud de la voie de desserte principale devra permettre de conserver et de valoriser les points de vue sur la chaîne pyrénéenne. L'implantation des bâtiments devra également poursuivre cet objectif.

II – 1 – 4 Impact environnemental

• L'impact du projet sur le paysage est évalué comme limité dans le dossier de présentation du projet qui expose la meilleure recherche de caractéristiques architecturales et d'insertion paysagère de la future construction en ce qui concerne les volumes, les teintes, l'implantation, pour se confondre dans la continuité des installations existantes et ne pas apporter de gêne visuelle supplémentaire, notamment vis à vis de la vue vers les Pyrénées.

Une auto-évaluation environnementale a été réalisée par la CATLP conformément à la réglementation. Elle a été validée par l'autorité environnementale MRAe qui estime que le projet n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au regard des textes applicables en la matière.

- Cette évaluation d'impact faible n'est pas unanimement partagée. Si la CATLP maître d'ouvrage, les personnes publiques et services consultés, l'opérateur de la ZAC PYRENIA, n'ont pas souligné de préoccupations particulières d'insertion paysagère avec leurs avis favorables au projet, les apports précités de l'enquête publique font ressortir qu'une partie du public qui s'est exprimé, estime que :
- l'impact paysager des constructions TARMAC AEROSAVE s'accroîtrait avec un 3ème grand bâtiment, ce qui n'est pas neutre ni anodin dans le paysage naturel du territoire dont le diagnostic de l'état initial de l'environnement dans le PLUI 2022 souligne les qualités indéniables qui doivent être préservées,
- depuis la commune d'Azereix et notamment sur la RD 93, l'impact sur la vue vers les Pyrénées vers le sud est forcément perceptible, tandis que depuis la commune d'Ossun, le 3ème bâtiment projeté n'aura pas vraiment d'impact par rapport à l'existant à propos de la vue vers l'Est. Toutefois, le Maire d'Ossun et le Conseil municipal confirment que les installations de TARMAC AEROSAVE au nord de la ZAC PYRENIA ont un impact sur le paysage et ne souhaitent pas voir depuis Ossun un front de bâtiments industriels de 40 m de haut, d'où la limitation à 17 m de leur hauteur pour l'avenir, sur l'ensemble de la ZAC.
- TARMAC AEROSAVE ne néglige pas l'impact environnemental. Outre les caractéristiques architecturales sobres recommandées par le cahier des charges de la ZAC PYRENIA (volumes, teintes gris foncé, gris clair), TARMAC AEROSAVE met en œuvre un observatoire Faune-Flore pour suivre les incidences des installations sur la biodiversité qui serait susceptible, par une exploitation adaptée (zones enherbées, noues, haies arbustives, arbres, faucons), de prendre ou reprendre place, comme par exemple, le crapaud calamite.

D'un point de vue paysager, le site s'inscrit en bordure de l'aéroport TLP, au sein de la ZAC PYRENIA dédiée au développement d'activités en lien avec l'aéronautique. Le contexte paysager local est ainsi déjà marqué par la présence de bâtiments aéronautiques et d'avions. TARMAC AEROSAVE accorde cependant une importance particulière à l'harmonie architecturale de ses projets (formes et couleurs), afin de minimiser l'impact sur le paysage dans lequel ils s'intègrent.

• Des solutions d'amélioration d'insertion paysagère sont possibles. Dans le prolongement des qualités du paysage spécifique du canton d'Ossun constamment affirmées dans le PLUi 2022, l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°65 concernant la zone PYRENIA précise des recommandations à suivre qui sont à mettre en œuvre.

II – 1 – 5 <u>Transparence du fonctionnement du site TARMAC AEROSAVE</u>

L'entreprise industrielle est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à propos de laquelle les riverains qui se sont exprimés souhaiteraient avoir accès à des informations sur le respect des prescriptions administratives environnementales, remédier à des nuisances sonores ponctuellement entendues, suggérer des installations photovoltaïques de production d'électricité localisées sur les toitures, connaître l'ordre de grandeur du coût du 3^{ème} bâtiment projeté et le niveau des aides publiques éventuellement accordées pour sa réalisation.

II – 1 – 6 Sécurité routière RD 936

L'attention est appelée par une partie du public sur les dangers de la circulation sur cette route dont le trafic automobile est important et se développe, rendant problématique le bon partage de la route « véhicules, cyclistes, piétons ».

II - 2 Synthèse des sujets et problématiques par thème :

II – 2 - 1 Organisation de l'enquête publique

Au regard des remarques soulevées, il y a lieu de s'assurer que le dispositif prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête a été scrupuleusement suivi, que le plan d'affichage a été suffisamment large et consistant, que la CATLP a veillé à sa permanence pendant toute la durée de l'enquête quitte à le redresser le 25 février 2025 (aléa météorologique venteux.

Le bon fonctionnement du téléchargement du dossier et de l'adresse mèl durant l'enquête publique seront aussi à vérifier.

II – 2 - 2 Développement économique du territoire

La présence de l'aéroport, de sa piste d'envol, d'avions, est ancienne, et le développement local conçu à partir des années 1990 autour de cet atout avec diverses zones d'activités industrielles et tertiaires en fait aujourd'hui un « poumon économique » du département avec 3 200 salariés environ et toutes leurs retombées directes et indirectes, dont le potentiel d'extension existe encore avec la maîtrise foncière de la ZAC PYRENIA sur laquelle TARMAC AEROSAVE a commencé à s'implanter. L'ensemble du site est d'ailleurs susceptible de prendre une nouvelle dimension avec l'hypothèse de la réalisation d'une gare ou halte ferroviaire combinant les accès et moyens de transports « Air-Rail-Route ».

Dans ce contexte, la réalisation d'un 3^{ème} grand bâtiment de TARMAC AEROSAVE entre dans la logique de l'attractivité du site, d'autant plus que le projet envisagé « Open Fan », participera à la décarbonation du transport aérien par l'expérimentation de nouveaux moteurs plus économes en carburant, permettant ainsi à AIRBUS et SAFRAN, notamment, d'accentuer leur rayonnement en ce domaine à travers une opération exemplaire de recherche-développement, dont le site de Tarbes ne peut que se réjouir devant les capacités et atouts reconnus.

Cet intérêt économique du projet soumis à l'enquête est largement partagé, sauf par la commune d'Ossun qui n'estime pas pertinente la présence de TARMAC AEROSAVE dans la plaine d'Ossun et donc son développement, surtout en raison de l'atteinte au paysage, d'où la limitation de hauteur introduite par le PLUi de 2022 d'autant plus que la ZAC PYRENIA reste à se réaliser sur 160 ha environ sur le territoire de la commune d'Ossun. Dans le mémoire en réponse de la CATLP, l'entreprise TARMAC AEROSPACE alerte sur les inconvénients d'une telle contrainte qui ne serait pas la hauteur des potentialités de développement de la ZAC PYRENIA et de la

plateforme aéroportuaire : « ...les observations révèlent que le public associe la modification du PLUi au seul projet de construction d'un hangar à l'usage de TARMAC AEROSAVE. Or, le PLUI en l'état empêche toute implantation de nouvelle entreprise aéro-industrielle nécessitant un accès à la piste pour des avions gros porteurs, et ne semble donc pas aligné avec les perspectives déjà engagées de développement de la ZAC PYRENIA. Les caractéristiques et l'environnement de l'aéroport de » Tarbes-Lourdes-Pyrénées présentent des atouts majeurs dans le grand Sud-Ouest pour le Syndicat mixte PYRENIA et sa mission de développement économique ainsi que pour la plateforme aéroportuaire ».

Ce point de débat stratégique relève des acteurs du PLUi, hors la présente enquête publique.

II – 2 - 3 Urbanisme

Un point de débat important est la hauteur maximale des constructions, non limitées dans le PLU 2011 de la commune d'Azereix, mais fixée à 17 m dans le PLUI de 2022, alors que TARMAC AEROSAVE ne peut qu'envisager un bâtiment de 40 m de hauteur pour y accueillir l'avion « géant » démonstrateur A 380.

C'est la raison pour laquelle, sans revenir sur la hauteur des constructions admises sur toute la zone dont l'impact exigerait une évaluation environnementale, un secteur limité d'accueil de 3 ha a été défini pour ce 3^{ème} bâtiment d'une surface de 6 700 m², ce qui devrait faciliter l'acceptabilité du projet en continuité avec les 2 bâtiments existants.

Ce point n'est contesté par aucune partie, sauf par la commune d'Ossun qui ne souhaite pas voir l'implantation de bâtiments de plus de 17 m de haut dans son cône de vue.

Quant à la réduction des activités agricoles de la plaine parallèlement à la réalisation des zones industrielles, elle correspond aux orientations d'aménagement et d'urbanisme poursuivies de concert depuis des dizaines d'années, avec l'acquisition progressive de la maîtrise foncière nécessaire pour des réalisations économiques dont le territoire bénéficie des retombées. Ces conséquences ont été anticipées par une politique d'aménagement foncier destinée à proposer des solutions de compensation aux agriculteurs concernés. La plaine d'Ossun était effectivement dans le passé le centre de larges activités agricoles, aujourd'hui remplacées en partie par ce développement d'intérêt général pour l'ensemble du territoire.

Dans le règlement graphique du PLUi, la ZAC PYRENIA est classée en zone urbaine pour sa partie nord sur la commune d'Azereix où se situe TARMAC AEROSAVE, et en zone à vocation économique à urbaniser pour sa partie sud sur le territoire de la commune d'Ossun.

II – 2 - 4 Impact environnemental

La présence des installations de TARMAC AEROSAVE au nord de la ZAC PYRENIA avec ses 2 grands bâtiments de grande hauteur qui seraient complétés par un 3^{ème} de 40 m de hauteur provoque des interrogations au regard de leur impact sur le paysage naturel environnant.

Si cet impact est apprécié comme faible par la CATLP dans son évaluation autoenvironnementale confirmée par la MRAe pour la construction envisagée, le public et la commune d'Ossun sont d'avis différents qui se rejoignent sur le constat de l'absence d'aménagements paysagers de hauteur susceptibles d'amoindrir la perception de ces bâtiments dans le paysage et de faciliter son acceptation paysagère.

Si l'industriel a observé les recommandations de sobriété des constructions en matière architecturale et de couleurs des bâtiments, et a engagé en périphérie de ses installations (le long de la voie ferrée et de la voie d'accès au site), la plantation d'espèces végétales et de haies arbustives prévues dans le cahier des charges de la ZAC PYRENIA, ces aménagements ne sont pas à la hauteur des constructions et des enjeux de dissimulation des grands bâtiments.

C'est un point de débat sensible, controversé, pour les habitants riverains des communes d'Azereix et d'Ossun, accentué par l'importance que le PLUi accorde au cadre naturel du canton d'Ossun.

II – 2 – 5 <u>Transparence TARMAC AEROSAVE</u>

Les informations souhaitées relèvent de questions habituellement posées sur une ICPE dont le fonctionnement s'effectue sous le contrôle de l'administration technique spécialisée qui propose au Préfet de prendre les prescriptions appropriées.

Cette transparence est le plus souvent abordée dans le cadre d'une commission d'usagers ou de riverains d'une ICPE qui présente des risques de pollutions ou de dangers particuliers ou graves. L'entreprise TARMAC AEROSAVE doit-elle relever d'un tel dispositif contraignant ou marque t-elle suffisamment son attention sur les conséquences de son activité industrielle sur l'environnement ? Autre point d'attention révélé par l'enquête publique, les nuisances sonores ponctuelles d'activités diverses, le samedi matin.

II – 2 - 6 Sécurité routière

Cette question est un sujet de préoccupation au regard du trafic automobile, de son augmentation continue, du développement de l'emploi salarié dans le secteur, des activités économiques induites, de l'attractivité de l'aéroport pour les transports aériens d'affaires et de tourisme proposés, et vraisemblablement de la construction future de l'hôpital de Lanne.

A tout le moins, des dispositifs de ralentissement de la vitesse seraient bienvenus sur cette voie. Quant aux mesures de meilleur partage de la route, elles supposent des aménagements conséquents et des études particulières d'évaluation et de quantification des problèmes soulevés.

Son traitement relève de la compétence du Conseil départemental (RD 936).

II – 3 Classement des appréciations du projet

Dans cette appréciation thématique, il résulte finalement de l'analyse du projet des observations favorables, défavorables, et des remarques ou réserves :

Appréciations favorables :

- l'implantation stratégique de services aéronautiques au sein de la zone d'activités PYRENIA autour de l'aéroport et notamment de ce projet pour ses incidences attendues en termes de développement économique, de décarbonation du transport aérien, de créations d'emplois sur le territoire, est admise,
- le projet limité de 3^{ème} grand bâtiment reçoit un avis favorable des services et des personnes publiques associées,
- la conformité globale aux orientations du PADD et de l'OAP n°65 OSSUN-PYRENIA est probable,
- l'impact sur le paysage est dit faible par l'auto-évlauation environnementale en raison de son implantation en continuité de l'existant. Avis conforme MRAe,

Appréciations défavorables :

- seule, la commune d'Ossun exprime, par délibération du conseil municipal, son avis défavorable au projet qui ne respecte pas le PLUI communautaire de 2022 qui a limité à 17 m de haut les futures constructions. En fait, la commune ne souhaite pas qu'il existe devant la commune un front de bâtiments de 40 m de haut sur la ZAC PYRENIA par modifications successives du PLUi. Elle n'estime pas pertinente la présence sur le territoire de TARMAC AEROSAVE au regard des

emplois créés et de la consommation d'espaces par rapport aux emplois créés sur les ZAC PYRENE AEROPÔLE (et sans doute DAHER) sur des espaces proportionnellement bien moindres,

- elle estime aussi défavorablement l'impact du projet sur le paysage au regard des objectifs de PLUi 2022 du canton d'Ossun,

Réserves:

- l'expression d'habitants des communes d'Azereix et d'Ossun souhaite des aménagements paysagers, actuellement absents ou insuffisants, pour masquer ou atténuer dans le paysage l'impact des constructions de TARMAC AEROSAVE.
- divers besoins d'informations sont souhaités sur le fonctionnement de l'ICPE TARMAC AEROSAVE.
- la sécurité routière est à améliorer sur la RD 936.

III - CONCLUSIONS MOTIVÉES

III - 1 Sens de l'avis

A ce stade et après l'examen de toutes les pièces du dossier, des observations et propositions du public, des avis des services instructeurs, et de toutes les réponses apportées lors des contacts préalables à l'enquête publique qui ont permis d'expliciter le projet, son contexte et ses conséquences, et aux observations du public par la CATLP, il se dégage pour le commissaire enquêteur le sens d'un avis globalement favorable sur ce projet, assorti d'une recommandation pour conforter son insertion dans le paysage.

III – 2 Classement et hiérarchisation des conclusions

III – 2 - 1 Conclusions principales concernant le champ de l'enquête publique

► L'insertion paysagère de TARMAC AEROSAVE est à améliorer

La balance des appréciations favorables qui jugent faible l'impact du projet de nouveau bâtiment TARMAC AEROSAVE sur le paysage, en continuité avec l'existant, est à effectuer par rapport aux appréciations défavorables de la commune d'Ossun et des habitants d'Azereix (à l'exception d'un témoignage favorable) et d'Ossun qui se sont exprimés pour regretter l'absence d'aménagements paysagers suffisants.

Ces derniers avis ont aussi regretté que les illustrations photographiques du dossier de présentation ne donnent pas une vision exacte de l'impact des bâtiments TARMAC AEROSAVE sur le paysage.

Le Commissaire enquêteur propose une appréciation visuelle objective de ce point de débat avec les vues panoramiques ci-après, pour en tirer des conclusions :



Vue depuis la sortie d'Azereix, (RD 93)



Vue depuis la Gare Ossun (RD 293)



Vue depuis le relief de la Côte d'Ossun (Impasse de la Côte)

Si les constructions de TARMAC AEROSAVE sont bien présentes et visibles par leur masse, elles se fondent assez bien dans la perspective des coteaux de piémont et leurs couleurs, sans altérer depuis Azereix la vue sur la chaîne des Pyrénées qui, par son altitude, est au-dessus. Il ne peut être contesté que depuis Ossun, l'ensemble industriel est impactant vers l'Est, mais pas vers les Pyrénées au sud, car le 3^{ème} bâtiment envisagé ne sera pas très visible en raison de sa localisation.

Dès lors, il est opportun de compléter les mesures prévues sur la ZAC PYRENIA par des alignements serrés d'arbres à croissance rapide comme, par exemple, des variétés de peupliers

susceptibles d'atteindre en 20 à 25 ans une hauteur de 35 à 40 m qui devraient contribuer à l'effacement partiel de l'impact critiqué, favorisant ainsi l'acceptation sociale et environnementale de l'industrie en question.

► L'enquête publique s'est correctement déroulée

Les critiques exprimées sur des défauts d'affichage des avis d'enquête, d'accès au dossier, et sur l'adresse mèl de l'enquête ne sont pas fondées, en ce sens que toutes les préconisations légales ont été respectées, que le Commissaire enquêteur s'est personnellement assuré de l'effectivité matérielle d'accès au dossier « papier » et « dématérialisé », de la permanence de l'affichage sur le terrain, au début, au milieu, et à la fin de l'enquête.

Il est possible que des difficultés de téléchargement du dossier aient pu exister en raison des aléas du débit des connexions Internet, mais le dossier était bien en ligne sur les sites de la CATLP et de la Mairie d'Azereix durant toute l'enquête.

Quant à l'adresse mèl, elle ne comportait aucune erreur et fonctionnait parfaitement comme les courriels reçus peuvent le démontrer. Elle est conçue pour fonctionner sur un logiciel de messagerie et non en cliquent sur un document du dossier d'enquête. Le Commissaire enquêteur s'est assuré à plusieurs reprises durant l'enquête de son bon fonctionnement.

Il existe donc une présomption raisonnable démontrée de bon déroulement de l'enquête publique qui ne souffre pas sur ce point, de défauts tels qu'ils auraient privé le public de garanties ou exercé une influence qui pourrait affecter la régularité de l'enquête.

► <u>Le projet participe à l'attractivité stratégique économique du territoire</u>

Tous les acteurs du développement économique local, départemental, régional, unissent leurs efforts depuis de nombreuses années pour assurer la promotion du territoire, favoriser la création d'emplois sur des zones d'activités autour de l'aéroport, lui-même objet de toutes les attentions pour le désenclavement du département, le développement touristique, le rayonnement international du Sanctuaire de Lourdes. En sa qualité de propriétaire de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le Syndicat mixte PYRENIA défend une stratégie qui vise à renforcer l'attractivité du territoire au plan économique, industriel et touristique, en utilisant toutes les potentialités de la plateforme aéroportuaire.

En raison de la pleine réalisation des 3 ZAC PYRENE AEROPÔLE, la ZAC PYRENIA est le principal support de développement économique qui a commencé avec l'implantation de TARMAC AEROSAVE qui a acquis dans son secteur de services aéronautiques un savoir-faire et une réputation reconnue au plan européen et mondial. Le projet « Open Fan » est donc susceptible d'accroître le rayonnement et l'attractivité du site par la mise au point de nouveaux moteurs dans le cadre de la décarbonation du transport aérien.

Son intérêt économique stratégique est donc globalement indiscutable et d'intérêt général pour le territoire avec les créations d'emplois prévus, nonobstant les réserves de la commune d'Ossun. Dès lors que l'avion de base démonstrateur du projet « Open Fan » sera l'avion géant A380, il est nécessaire de pouvoir l'accueillir pour cela, et donc de construire le 3ème bâtiment de hauteur, objet de l'enquête publique.

► Le projet est conforme aux documents d'urbanisme

Sur le plan de l'urbanisme, le projet soumis à l'enquête correspond aux orientations opposables du PLUi (PADD, OAP) sur le secteur qui se trouve classé comme une zone urbaine, en veillant à son impact environnemental.

La modification partielle du règlement graphique du PLUi pour autoriser un futur permis de construire un bâtiment de 40 m de hauteur sur un secteur limité de 3 ha, sans modifier le règlement sur le reste de la ZAC PYRENIA (17 m), est nécessaire.

Le règlement d'urbanisme viendra ainsi seconder ou permettre le développement économique recherché qui est d'intérêt général majeur, compte tenu de tous les efforts conceptuels et financiers mobilisés en ce sens. Au demeurant, ce 3^{ème} bâtiment sera en harmonie avec les formes, les volumes, les couleurs, de ceux précédemment construits.

Afin de mieux participer au développement durable et à l'acceptabilité de la zone par les habitants des communes d'Azereix et d'Ossun, une étude urbanistique et paysagère appropriée aux enjeux et aux bâtiments de TARMAC AEROSAVE, doit être rapidement lancée.

III – 2 – 2 Conclusions accessoires utiles, hors champ de l'enquête publique

► Les informations ICPE TARMAC AEROSAVE sont utiles à partager

En l'absence de toute situation conflictuelle ou controverse riveraine significative sur ce point de communication d'informations utiles à la connaissance et au partage réciproque des préoccupations, l'opportunité de « Portes ouvertes » annuelles lors des « Journées de l'Industrie » pourrait donner aux parties (visites guidées, conférences, rencontres), l'occasion d'échanger et de s'informer mutuellement.

Ainsi, la connaissance de l'entreprise et sa disponibilité d'information et d'accueil que ses réponses à la CATLP laissent présager, devraient favoriser la compréhension de son fonctionnement et son acceptation sociale et environnementale par les riverains.

▶ Une meilleure sécurité de circulation sur la RD 936 est recommandée

Malgré les informations apportées par les services du Conseil départemental à la CATLP, le calibre de la route peut être aujourd'hui sous-dimensionné par rapport à la fréquentation actuelle et à venir, compte tenu du développement de diverses infrastructures appelant les salariés et les usagers à de très nombreuses migrations pendulaires.

Afin d'améliorer la sécurité routière, prévenir les risques et dangers, et faciliter le partage de la route, une réflexion appropriée semble justifiée.

III - 3 Synthèse des conclusions

- ▶ La réussite des efforts combinés des acteurs et élus locaux dans l'exercice de leurs responsabilités de développement économique du territoire avec des zones d'activités autour de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, suppose l'extension des installations de TARMAC AEROSAVE pour accueillir dans un 3ème grand bâtiment, le projet expérimental de recherche-développement « Open Fan » de nouveaux moteurs utiles et nécessaires pour la décarbonation du transport aérien, fortement concurrentiel,
- ▶ Les orientations d'urbanisme du PLUI (PADD, OAP) du canton d'Ossun permettent cette opération en continuité de l'existant dans la zone urbaine de la ZAC PYRENIA, mais une modification du règlement graphique sur la hauteur des constructions dans cette zone réduite à la hauteur de 17 m depuis 2022 est utile et nécessaire sur un secteur limité de 3 ha, sans évaluation environnementale, pour construire un bâtiment de 40 m de haut,
- ▶ Afin de contribuer à une meilleure acceptabilité sociale et environnementale de l'ensemble industriel dans lequel se situe le projet, et en complément des mesures du dossier de création et de réalisation de la ZAC PYRENIA qui doivent être accentuées, des aménagements paysagers de protection visuelle situés en périphérie de la ZAC sont recommandés pour réduire l'impact visuel des constructions et des avions au sol vus depuis les communes d'Azereix et

d'Ossun, en constituant un front végétal d'alignements serrés d'arbres de haute tige (par exemple, peupliers à croissance rapide), susceptibles d'y contribuer selon le schéma ci-après, en résonance avec les aménagements déjà réalisés :



III - 4 AVIS

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix, assorti d'une **Recommandation** :

- Engager une étude urbanistique et paysagère de nature à déterminer la plantation de structures végétales d'essences locales de très hautes tiges de forte canopée, pour favoriser l'insertion paysagère de la ZAC PYRENIA dans son environnement, notamment en ce qui concerne les installations de parkings d'avions au sol et les grands bâtiments de TARMAC AEROSAVE, vus depuis les communes d'Azereix et Ossun.

Fait à ARTAGNAN, le 25 avril 2025

Robert DOMEC Commissaire enquêteur

ANNEXES

N°	OBJET
1	Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau, le 27/12/2024
2	Arrêté du Président de la CATLP du 7 février 2025 organisant l'enquête publique
3	Avis d'enquête publique
4	Publication de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête sur le site Internet de la CATLP et de la Commune d'Azreix
5	1ère publication de l'avis d'enquête sur 2 journaux locaux d'annonces légales
6	2ème Publication de l'avis d'enquête sur 2 journaux locaux d'annonces légales
7	Certificats d'affichage de l'avis d'enquête par le Président de la CATLP et le Maire d'Azereix
8	Plan d'affichage de l'avis d'enquête
9	Procès-verbal de synthèse du 4 avril 2025 des observations du public
10	Réponse de la CATLP du 18 avril 2025 au procès-verbal de synthèse

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

27/12/2024

N° E24000117 /64

Le président du tribunal administratif

E-Décision désignation commission ou commissaire du 27/12/2024

CODE: 1

Vu enregistrée le 13/12/2024, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification $n^{\circ}l$ du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, commune d'Azereix ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sylvande Perdu, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Robert DOMEC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Madame Bernadette CRAVERO est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Monsieur Robert DOMEC et à Madame Bernadette CRAVERO.

Fait à Pau, le 27/12/2024

100

vice-présidente.

Sylvande PERDU

ANNEXE 2



Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le Président

ARRETE n° ARR2025-004 PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU CANTON D'OSSUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 et les articles L153-41 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;

Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération du 17 octobre 2024 ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;

Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du 24/01/2025 ;

Vu le dossier d'auto-évaluation environnementale envoyé à la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n°E24000117/64, en date du 27/12/2024, de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du mercredi 26/02/2025 jusqu'au vendredi 28/03/2025 inclus.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à, sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun retenue est la procédure de modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Responsable de la procédure d'évolution du PLUi et demandes d'informations

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le public pourra aussi demander des renseignements par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'évolution.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité;
- Le rapport de présentation ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le dossier associé, et les réponses apportées par la CATLP;
- Le dossier avec le bilan de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de téléfransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

- Le règlement graphique opposable et le règlement graphique modifié ;
- Les plans, zonages et insertions paysagères.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé au siège de la CATLP et en mairie d'Azereix, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27/12/2024, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et en tant que commissaire enquêtrice suppléante :

- Monsieur Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Bernadette CRAVERO, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification de droit commun se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier enquête publique

Durant la période de l'enquête publique, du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception des jours fériés,
- à la mairie d'Azereix, place de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h, à l'exception des jours fériés.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant toute la durée du l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'en mairie d'Azereix.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 3 sur 8

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet suivants pendant toute la durée de l'enquête : https://www.agglo-tlp.fr/ et https://www.agglo-tlp.fr/

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix :
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tlp.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

par d'autres voies que celle indiquées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

 en dehors de la période d'enquête allant du mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEC, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois (3) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences				
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Mercredi 26 février 2025 à 14h à 17h				
AZEREIX Mairie	Place de la mairie 65380 AZEREIX	Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h				
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h				

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire enquêtrice suppléante pourra remplacer le commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département :

- la Dépêche Hautes-Pyrénées,
- la Nouvelle-République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ère} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ème} insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : https://www.agglo-tlp.fr/ et sur le site de la commune d'Azereix à l'adresse : http://www.azereix.fr/.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

Cet avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie,
- au siège de la CATLP, à Juillan,
- au bâtiment de la CATLP situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- aux abords du site de Tarmac, sur la route D936 et sur la route desservant le site de Tarmac.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Azereix et par un certificat de Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la CATLP, à Juillan (65290) et à la mairie d'Azereix (65380). Ils seront aussi consultables sur les sites de la CATLP et de la mairie d'Azereix aux adresses suivantes : https://www.agglo-tlp.fr/ et http://www.azereix.fr/.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et d'Administration).

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250206-5251A-AR Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et des mesures de publicité requises.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Azereix,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 17 communes du Canton d'Ossun.

Juillan, le '- 6 FEV. 2025

TARBES LOURDES PYRENEES OF

ANNEXE 3

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

(PLUI) DU CANTON D'OSSUN-COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre- propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUI du Canton d'Ossun

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de crèer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

(sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- Au siège de la CATLP situé Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- En mairie d'Azereix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : https://www.aggio-tip.fr/ et http://www.azereix.fr/

M. Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n°E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,
- Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES Monsieur le Commissaire Enquêteur Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1

CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique modification 1 pluico@agglo-tip fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en maine d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la maine d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUI du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE

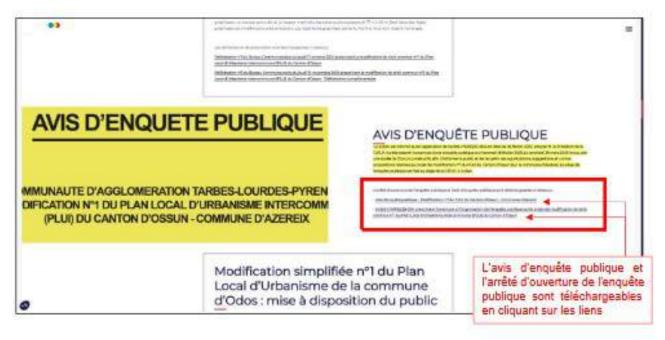
ANNEXE 4

Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la mairie d'Azereix à partir du 10 février 2025



Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la CATLP à partir du 10 février 2025





Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ANNEXE 5



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ANNONCES DA DEMICKE LAND TO MARKE 2025. ANS DE PUBLICITÉ DUST PLEASE AFT BLA FORTE MINISCALL DA 14 39 17 98 ROUMBA Proper the most talk. III. 23 60 22 III AVE D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE MARKET THE AUTRES LÉGALES Amagement 1 interaction (no.)

- Agent inflation contemp (aller)

- Agent inflation (aller)

- Agent inf SAYSINE DE LÉGATARE MARCHE PUBLISHED MINE - NO comm No. of Spinster, Spinster, LOURDES AVS DIAPPE PUBLIC ALA CONCURRENCE **** Empettes Publiques Annual Section (September 2011) 1 (1997) 2 (1997) 1 (1997 Account from comments of the first from the first from the comments of the first from the first AVS D'ENQUETE PUBLIQUE de a bis na incompani BUFFL + SHE corns **Eurobio fermation** ANS DIAPPE PUBLIC ALA CONCURRENCE PIRENCES VALLEES 063 GAVES MARKET SEASONS PROPERTY. AVISO APPEL PUBLICA LA CONCURRENCE AL STREET, ST. AND SECTION OF THE PROPERTY OF The commence with #F - March Ton High Court - San Shirt Street Street # C. Artist with a feet to have been discussed to be a feet to have been discussed to NAME AND ADDRESS OF THE PARTY O

37

ANNEXE 6

ANNONCES



Résultats des tirages du dimanche 2 mars 2025

2 358 081

♦ D (18)

1257111216262836

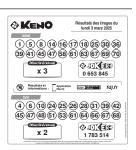
46484958626364656770

Résultats et | Application | 12256 | fdj.fr

1 3 6 11 14 16 19 29 31 32 33 39 40 45 49 52 55 59 61 69

x 2







⊗KENO



VOYANCE

PROFESSEUR CABIR 06 74 11 57 19

Déplacement possible 06 28 68 33 46

Paiement après résultat Reçoit sur RDV du lundi au vendredi de 8h à 19h <u>1^{ais} consultation gratuite</u> par téléphone. Ne souffrez plus, agissez. Soyez acteur de votre vie Vous pouvez bouleverser



Services

Bien-être santé

JE PROPOSE SANTE & BIEN ETRE

MEUBLÉS

Légales

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENOUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUI (PLUI) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

[PLU] DU CANTON DOSSUN - COMMUNE D'AZREIX

Le public est informé qu'en application de l'arriéré n'ARRODA 500 que daté du 06 fiorier 2005 pris

par M. le Président de la CRIUP. Il a été prescrit froventure d'une enquête publique de mercoel 36

février 2005 à 5 ha vendredi al man 2003 à 1 hind sous, où ture d'outre de 3 juis conscientifs, afin

au projet de modification n'ul de III del Canton d'Ossurii (par la commune d'Azereix), le siège de

l'emquête publique est finé au siège de la CRIUP, à luillan.

La présente modification du PLIV viet à modifier la table s'etgles graphiques concernant la planche
de hauteurs manimalies de constructions s'afin de créer un secteur d'environt tots hectares permettant la conduction d'un Billiment messural la mandrem manuré d'azereix d'environt tots l'hectares permettant la conduction d'un Billiment messural la mandrem man mêtres de hauteur (à la prése des ryn) par la s'est de récritoprise de PARRANAE ARODANE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MIRA) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 2 Journal procédure n'est pas soumes à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale et donc fait d'érquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

xerus a au susposition du public ne tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à Julilan, aux jours et heures habitules d'ouvertur au public : du lundi au vendredi de gh à rixh et de 14h à 17h, - En mainé d'Azereix, aux jours et heures habitules d'ouverture au public : du lundi au vendredi de ph à rixh.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : https://www.agglo-tlp.fr/et http://www.azereix.fr/

M. Robert DOMEC, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n° Exponorryfée du 27/u2/2024, Il es tiendra à la disposition du public en mainie d'Asrejax et usiège de la CATLP à Jullian pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- Mercedi 15 fever 2005 de sub 1 ya ha service de CAUD, 3 lallan,
- Mercedi 15 fever 2005 de sub 1 ya ha la male d'Assenta, place de la Malina,
- Mercedi 10 mars 2005 de sià à la ha la male d'Assenta, place de la Malina,
- Mercedi 10 de service de la male d'Assenta, place de la Malina,
- Mercedi 10 de service de l'equiple polique, positio pourar pronde connaissance du dossier et
orisigiere ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à
l'affectes subnaret.

e : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES Monsieur le Commissaire Enquêteur Modification n° du PUJ du Canton d'Ossu Monsieur Zon Eretaiaire Pyrine Aéro Pôle - Téléport 1 CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

בריים. פריים אות אות ביים אות האמנים בער של 19. Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique modificatiom. pluico@agglo-tlp.fr

la CALIZ.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATIZ à buillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATIZ et de la mairie d'Azereix.

Les les unux et ou su maître GAZERON.

Au terme de l'enquête publique, la modification n' du PIUI du Canton d'Ossun sera soumière à l'approbation du buraux communuautaire de la CRIV après scamen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conductions motivées du commissaire enquêteur in cas d'approbation et après relatation des modatilisés de public desiglatories, la présente mo-dification sera executione à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Prétet des Matures Prynées.



Président Directeur Général, Directeur de la publication : Jean-Michel BAYLET
Directeur Général Délégué : Jean-Nicolas BAYLET roupe La Dépèche du Midi. : 9.000 exemplaires par jour - N° CPPAP : 0425 C 86479 - ISSN 1146447X · La Dépèche du Midi - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE.

Prix de référence de l'abonnement (formule annuelle 312 jours dont 52 samedis) : 343,72€ TTC dont TVA à 2.7%

C don't Nik J 2-196

The mine was depasted extended FFEX C 002-21-01802, graphique du le papier : 20% origine C papier 100% filters recycles issue de faetes servicies interested in the recycles insue de faetes servicies papier : 20% origine C papier 100% filters recycles papier insue faete instruction and recycles papier limitate papier insue de faint de annual marie a C 100% papier insue faete, 10° 7.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.00%

ESE C desta. No. C 10° 2.44 de 50° 2.44 de 50°







Location VILLEGIATURES |

BIARRITZ - Loue grand studio, cuisine équipée, calme, SDB. Pkg. Mars-Avril à 250 € la semaine, Mai-Juin 280 € la semaine, lere semaine de Juillet à 380€. Té1.05.89.16.28.39

Viager vente

DULAC VIAGER

OTRE SPÉCIALISTE

EN OCCITANIE

VENTE VIAGER

Immobilier

MAISON VILLAS

De 100 € 150 K€

Immobilier

L'OPH 65 vend

À ARGELES-GAZOST

1 appartement de type III (69 m² SH) avec terrasse et jardin

155 000 €

<u>À TARBES</u>

1 maisonnette de type II (38 m² SH) avec jardin

47 000 €

Contacts - Rencontres - Voyance

Rencontres

FEMMES

06 14 59 17 90

Des expertes du SEXE AU TÉLÉPHONE

te chaument EN DIRECT et SANS ATTENTE au 0895 895 738 (2.00/mile

Veuve 72 rencontrerait retraité sérieux C.N.R. 06 21 96 34 98

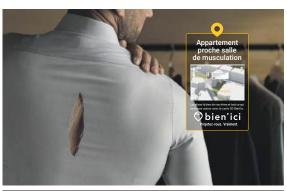






05 62 58 09 51

ANNONCES







1257111216262836

46 48 49 58 62 63 64 65 67 70

Résultats et | Application | 2256 | FDJ.fr | FDJ.fr | FDJ.fr

1361141619293132

33 39 40 45 49 52 55 59 61 69

ODIE:

O III (ERE

& KENO

x 2



SOLUTION DES JEUX

2 8 6 3 5 7 4 9 1 6 9 9 6 4 7 8 1 2 3 5 6 9 6 4 7 8 1 2 3 8 1 2 3 9 3 2 1 7 7 8 5 6 4 8 3 6 4 1 9 5 6 8 4 4 8 3 6 4 1 9 5 2 7 1 4 8 3 6 4 1 9 5 2 7 1 4 9 3 5 4 6 9 3 4 5 7 3 6 4 1 9 5 7 3 6 4 1 9 5 7 3 6 4 8 3 6 4 1 9 5 7 1 4 9 3 5 4 6 9 3 4 2 6 9 8 7 1 3 4 2 6 9 8 7 1 5 <th colspan="10">SUDOKU FACILE</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th>D</th> <th>IFF</th> <th>IC</th> <th>ILE</th>	SUDOKU FACILE															D	IFF	IC	ILE
7 9 1 1 6 2 4 8 5 3 9 3 2 1 7 7 5 6 8 4 9 1 3 5 7 1 8 4 4 5 7 1 7 8 6 8 4 9 1 8 7 1	2	8	6	3	5	7	4	9	1		7	8	5	3	4	2	1	6	9
9 3 2 1 7 7 5 6 8 4 9 3 8 7 1 2 8 3 6 4 1 9 5 2 7 1 3 6 8 4 8 8 3 6 4 1 9 5 2 7 1 7 1 7 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1	3	4	5	8	9	1	2	6	7		9	6	4	7	8	1	2	3	5
5 6 4 9 3 8 7 1 2 8 3 6 4 1 9 5 2 7 1 7 8 2 9 7 1 3 5 4 5 7 2 6 9 5 8 9 1 3 4 4 1 9 5 2 7 3 4 2 9 7 8 7 2 6 9 5 8 7 1 2 4 1 7 7 6 9 3 2 8 7 8 1 2 4 3 9 6 9 3 8 9 1 3 4 1 9 5 8 7 1 3 4 4 1 9 8 8 7 1 3 4 4 1 9	7	9	1	6	2	4	8	5	3		1	2	3	9	5	6	7	8	4
1 7 8 2 4 6 9 3 5 8 2 9 7 1 3 5 4 6 4 1 7 5 6 9 3 2 8 5 7 8 1 2 4 3 9 6	9	3	2	1	7	5	6	8	4		2	1	9	5	7	3	6	4	8
8 2 9 7 1 3 5 4 6 4 1 7 5 6 9 3 2 8 5 7 8 1 2 4 3 9 6	5	6	4	9	3	8	7	1	2		8	3	6	4	1	9	5	2	7
4 1 7 5 6 9 3 2 8 5 7 8 1 2 4 3 9 6	1	7	8	2	4	6	9	3	5		4	5	7	2	6	8	9	1	3
	8	2	9	7	1	3	5	4	6		3	4	2	6	9	5	8	7	1
6 5 3 4 8 2 1 7 9 6 9 1 8 3 7 4 5 2	4	1	7	5	6	9	3	2	8		5	7	8	1	2	4	3	9	6
	6	5	3	4	8	2	1	7	9		6	9	1	8	3	7	4	5	2

Mots croisés Nº 6400

HORIZONTALEMENT:

I. DANGEREUSE. II. RIAITO. SOS. .

III. OGRE. CHERS. IV. MÜRIR. ISBA. .

V. AZUR. BI. VI. DÉTERGENTS. VIII.

ARISA. NOS. VIII. ISO. LOFT. IX.

REND. RÉBU. X. ESSOREUSES. .

VERTICALEMENT:

VERTICALEMENT:

A- DROMADAIRE. -B.- AIGU. ERSES. C.- NARRATIONS. -D.- GLEIZES. DO. E.- ET. RURAL. -E. ROC. RG. ÖRE. -G.HI. ENFEU. -H. USES. NOTES. -I. - SORBETS. LÉ. -J. - ESSAIS. JUS. UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

B

CLUB ABONNÉS LADEPECHE

L'abonnement au journal : des privilèges au quotidien!

www.abonnement



LA DÉPÊCHE

Journal de la démocratie
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
Société Anonyme au capital de 3.777.010 feu
Siège: 4 vouse Jean-Baylet, 31095 Toulouss
Tdl. 05.62.11.33.00 - contact@ladelepeche. co
ut de Consoli d'administration: Jean-Micho

out 52 dimanches):

ladepeche.fr



Contacts - Rencontres - Voyance

Rencontres

06 14 59 17 90 Michèle séparée 49a discrète, envie de m'amuser de temps en temps, reçois chez moi

Tél. 06.19.43.36.04

Des expertes du SEXE AU TÉLÉPHONE EN DIRECT et SANS ATTENTE au 0895 895 738 (0.806/ma) NOUVEAU TELEPHONE ROSE 01 86 40 00 40

STOP CELIBAT

TOULOUSE - JOLIE BLACK 35 ANS RELAXATION COQUINE A partir du 17 Fevrier 07 53 30 77 38 Veuve 72







VOYANCE

Contacts

PROFESSEUR CABIR 06 74 11 57 19

sultats rapides - Reçoit s 07 83 28 59 96

MAÎTRE BOUMBA Spécialiste de l'amour et du spirituel, retour de l'être aimé, fidélité dans le couple santé, bien-être, impuissanci sexuelle, désenvoûtement, 06 28 68 33 46

CABINET BISSIRI pert en retour de l'âme si Paiement après résultat Reçoit sur RDV du lundi au vendredi de 8h à 19h 1tm consultation gratuite

au vendredi de 8h à 1¹

"aconsultation gratu
par téléphone
Ne souffrez plus, agiss
Söyez acteur de votre
Vous pouver boulever
Vous pouver boulever
Travail, concours, finan
chance, conflits famille
Et conjugaux, mauvais se
desenvoûtement
biscrétion, efficacité et ra
sont mes qualités
« Parce que beaucou
sont astisfaits,
Vous aussi, profitez
de cette opportunité
06 14 17 03 37

Services

Bien-être santé

Immobilier

Location

MEUBLÉS

VILLEGIATURES | BIARRITZ - Loue grand studio, cuisine équipée, calme, SDB, Pkg, Mars-Avril à 250 € la semaine, Mai-Juin 280 € la semaine, 1era semaine de Juillet à 380€. Têl-06.89.16.28.39

Viager vente

VENTE VIAGER



05 62 58 09 51

Immobilier

MAISON VILLAS De 100 € 150 K€

Diverto

Votre magazine TV tous les dimanches avec votre journal

L'OPH 65 vend

A ARGELES-GAZOST

1 appartement de type III (69 m² SH) avec terrasse et jardin

155 000 €

À TARBES

1 maisonnette de type II (38 m² SH) avec jardin

47 000 €

Les offres d'achat doivent être transmises par courrier à l'attention du Directeur Général de l'OPH 65, 28, rue des Haras, C5 70816, 65008 Tarbes cedex ou par mail au service venter £ villeuvee@oph65f. foffres valables maximum 1 mois après la parution de cet avis). Pour tous renseignements complémentaires et visites vous pouvez contacter le service vente au 06.104.3 ip.14. ou 05.62.44.41.85. et consulter le site propriacces.org

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements $09 \cdot 11 \cdot 12 \cdot 32 \cdot 31 \cdot 46 \cdot 47 \cdot 65 \cdot 81 \cdot 82$, factord, ax les départements 09 · 11 · 12 · 32 · 31 · 46 · 47 · 65 · 81 · 82, Conformément 3 l'Arrié du misistré de la culture et du misistré de l'économie, des finances et de l'adulaire du 16 décembre 2024 modificant l'arriéé du 19 vouvelle 2021 rédait à la traition tons et oux modifiés de publication de comorces publicaires et legigles et su décert 20 · 201 · 36 · 7 · 201 · 20

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENOUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

COMMUNAUTE D'ACCIOMERATION TABRES-LOURDES-PYRENEES

MODIFICATION N'S DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

[PLUI) DU CANTON D'OSSUN - COMMUNE D'AZEREX

Le public est informe qu'en application de l'arrêté n'ARRODAS once en date du 66 février 2025 pris

par M. le Président de la CAIE Il a 18 de viseres l'Induserture d'une enquête publique du mercendi 26

février 2025 ja ha uvendendi 38 mass 2025 à 17 indus, soit une durée de 3 jours consécutifs, affi février les publics de de recuellit es semporications, suggestions et contre-propositions relatives

au projet de modification n'u dr. VILII du Canton d'Ossun (pur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est tiné au siège de la CAIII 3 à luilla.

La présente modification du PLUI vies à modifier l'altas des règles graphiques concernant la planche des hauteus maximales de constructions afin de créer un secteur d'environt trois hectares premetrat la construction d'un boltiment messurant au maximum que mêters de hauteur (à la place des 17 m) sur le sité de l'entreprise de l'ARRIANE ARRODASVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MIXAe) ayant émis l'avis conforme n'aos;ACO21 en date du 24/01/2005, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'Objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

- Au siège de la CAITP situé Zone tertaine Pyréne Aéro-Pèle - Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendred de 9h à rah et de 14h à 7th, - En mainé (Patreix, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à rah.

ue la v.Autr 2 Juliani pour receron ses doservations, aux dates et recites souvaires :

- Mercredi 5 férriere cos de sub 4 riph a siège de la CRIV 2, billion,
- Mercredi 1 mans 2005 de ph 3 riph à lis mainte (Azrente, pièce de la Mairie,
- Mercredi 20 mars de sub 4 riph as siège de la CRIV 2, billion.
- Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et
consigere ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'addresse suivaire :

COMMUNALTE D'AGGLOMERATION TABES-L'OURDES-PYRENES
Monsieur le Commissaire fundêteur
Modification n' du PULI du Carton d'Ossu Monsieur
Zone l'etraites Privare Aero Pôle - Bélgot 1
CS 1933 - 65013 TABES CEDEX 9
Le public pourra également adresser toute observation par courriel à equetepublique pluico@agglo-tip.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATIP

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

us a vatir e use ai maire ozazetek.

Au terme de l'enquière publique, la modification n° du PlUI du Canton d'Ossain sera soumise à l'approbation du bareau Communutatire de la CNID agries examen des observations du public, des promones publiques acordises et onomises et acordises d'acomissis enquebeur la rock approbation, et a près réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera accidenté a l'issue d'un débii d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE 7

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AZEREIX

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun Délibération n°BC 2024-10-17.001 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 Délibération complémentaire n°BC 2024-11-14.005 à la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 14 novembre 2024

Je soussigné Serge CIEUTAT, Maire d'AZEREIX, certifie que :

- la délibération n°BC 2024-10-17.001 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
- la délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire, en date du 14 novembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun ont été portées à la connaissance du public du mercredi 3 décembre 2024 au 15 janvier 2025, par affichage à la mairie, à ses lieux habituels.

Fait à Azereix, le 4 février 2025





Le Président

Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Réalisation des mesures de publicité - certificat

Je sous soussigné, Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

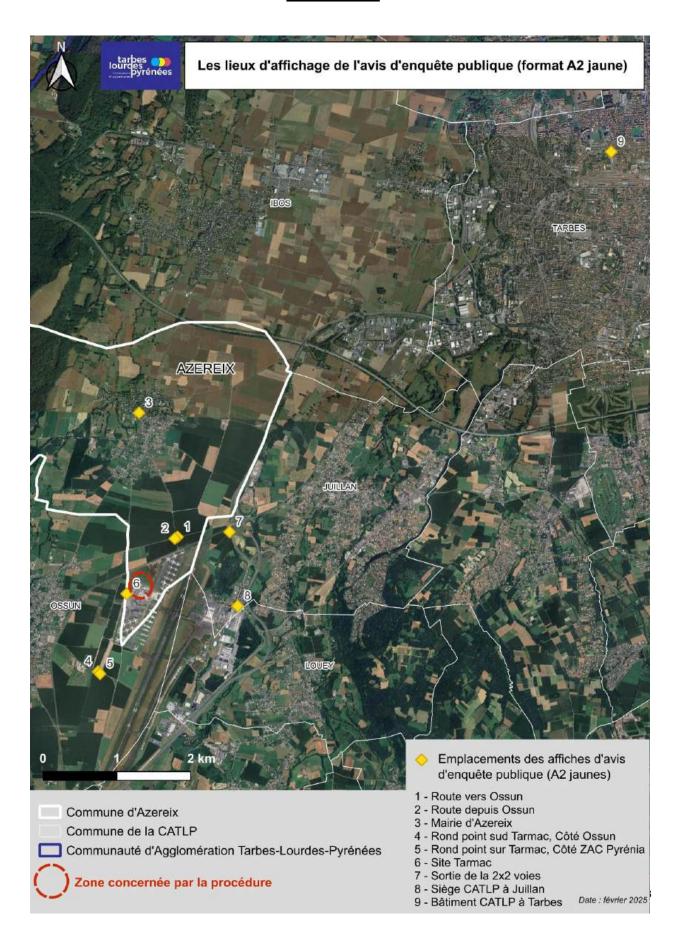
Certifie que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- La délibération n°1 du 17 octobre 2024 et la délibération complémentaire n°5 du 14 novembre prises par le Bureau Communautaire portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, ont été affichées :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, bâtiment Téléport 1 à Juillan, à partir du 22/11/2024 et jusqu'au 23/01/2025 inclus.
- L'avis informant le public de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, par délibération du Bureau Communautaire, a été inséré à la rubrique « annonces légales » du journal La Nouvelle République des Pyrénées, en date du 25/11/2024.

Fait à Juillan, le 2 7 JAN. 2025

Gérard TREMEGE.

ANNEXE 8



ANNEXE 9

Robert DOMEC Commissaire enquêteur

le 4 avril 2025

à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
TARBES-LOURDES-PYRENEES
Zone tertiaire Pyrène Aéropôle
Téléport 1
65290 JUILLAN

Monsieur le Président,

Suite à l'enquête publique qui vient de se dérouler du 26 février au 28 mars 2025 sur la modification n°1 du PLUi du canton d'Ossun à Azereix, j'ai l'honneur de vous remettre en pièce jointe, le procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions sur lesquelles il me serait utile d'être éclairé.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, vous pouvez me faire part de vos observations et réponses éventuelles dans un délai de 15 jours.

Par avance, je vous en remercie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Robert DOMEC

Département des HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Enquête publique relative à la modification n°1 du PLUI du canton d'Ossun sur la commune d'Azereix

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I - DÉROULEMENT GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prescrite par l'arrêté du 6 février 2025 du Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, s'est déroulée du 26 février au 28 mars 2025, en son siège à Juillan et à la Mairie d'Azereix.

Elle a fait l'objet de la publicité légale de presse, les 10 février et 4 mars 2025, d'un affichage (CATLP: siège de l'enquête à Juillan, Bâtiment à Tarbes) et à la Mairie d'Azereix depuis le 10 février 2025, d'un affichage aux alentours du site de la zone d'implantation potentielle (7 emplacements) depuis le 10 février 2025, et durant toute la période, le dossier d'enquête publique a été disponible en consultation sur place à la Communauté d'agglomération et à la Mairie d'Azereix, et en téléchargement sur le site Internet de la Communauté d'agglomération et de la Commune d'Azereix, à compter du 26 février 2025. Il était aussi accessible de manière dématérialisée dans les mêmes lieux depuis un poste informatique public.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences durant la période d'enquête publique :

- Mercredi 26 février 2025 de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan,
- Mercredi 12 mars 2025 de 9 heures à 12 heures à la Mairie d'Azereix, place de la Mairie,
- Vendredi 28 mars de 14 heures à 17 heures au siège de la CATLP, à Juillan.

Aucun incident n'est à signaler.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'autorité organisatrice.

II - OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC

La consultation du public s'est ainsi traduite :

Permane	nces Commissi	aire enquéteur	100000000000000000000000000000000000000	ouverture TLP	Heures d Mairie	Lettres	Courriels	
Dates	Observations orales	Observations écrites	Observations écrites	Consultations Dossier	Observations écrites	Consultations Dossier		
26/02/25	0	0				0	2	3
12/03/25	0	1	1	1	0			
28/03/25	0	0			0.80			. ~
	0	1	1	1	0	0	2	3

En dépit de l'intérêt de l'enquête et de la publicité effectuée, le public n'a pas vraiment saisi les possibilités offertes d'information et d'expression sur le projet.

III - THÈMES ABORDES PAR LE PUBLIC

III - 1 Dans le champ de l'enquête publique

III – 1 – 1 Développement économique industriel et tertiaire

La ZAC PYRENIA est un site stratégique de services aéronautiques, d'emplois, de recherchedéveloppement, utiles au développement industriel local. Le projet participe positivement à la décarbonation utile et nécessaire du transport aérien.

La commune d'Ossun ne bénéficie d'aucune retombée économique directe de la présence du site de TARMAC AEROSPACE.

III - 1 - 2 Impact environnemental préoccupant des bâtiments TARMAC AEROSAVE

L'absence d'aménagements paysagers adaptés au site TARMAC impacte défavorablement le paysage vu depuis Azereix (chaîne des Pyrénées) et Ossun. La réalisation de nouveaux bâtiments sur la ZAC PYRENIA dépassant la limite de 17 m de hauteur fixée en 2022 par le PLUi du canton d'Ossun n'est pas souhaitée.

La réduction progressive des terres agricoles par l'artificialisation des sols conduit à une agriculture plus intensive, moins respectueuse de l'environnement et susceptible de polluer les nappes phréatiques.

III - 1 - 2 Organisation de l'enquête publique

L'affichage des avis d'enquête publique n'a pas été toujours judicieux, ni permanent. Les liens d'accès au dossier en téléchargement sont difficiles, voire impossibles, à mettre en œuvre. L'adresse courriel de l'enquête publique est erronée sur certains documents.

Les illustrations photographiques du dossier ne sont techniquement pas réalisées à l'échelle convenable ni actualisées pour apprécier correctement l'impact du projet sur le paysage.

III - 2 Hors champ de l'enquête publique

III - 2 - 1 Nuisances sonores TARMAC AEROSPACE

Bruits occasionnels gênants de travail industriel entendus le samedi matin dès 7 H, depuis Azereix.

III - 2 - 2 Sécurité routière

Dangerosité de la circulation, de la vitesse, et du partage de la route « Voitures, cyclistes, piétons », sur la RD 936 entre l'Aéroport TLP et la commune d'Ossun, où des aménagements devraient être réalisés.

III - 2 - 3 Points divers

La poursuite de l'augmentation du transport aérien est incompatible avec la préservation d'un climat viable à long terme.

Accès souhaité aux informations Environnement et Santé du fonctionnement du site industriel.

Implantation souhaitable de panneaux solaires sur les bâtiments, de préférence à des installations photovoltaïques au sol qui impactent le paysage.

Transparence souhaitée sur le coût du projet et sur les aides publiques éventuellement accordées.

IV- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A LA CATLP

Compte tenu des observations du public et de la composition du dossier d'enquête, il me serait utile d'être éclairé sur les questions suivantes :

- Insertion paysagère des zones d'activités : le PLUi du canton d'Ossun approuvé en 2022 accorde une grande importance à la préservation des paysages naturels du territoire dans l'axe 1 du PADD, tout en permettant dans ses axes 2 et 3 le développement des zones d'activités aéroportuaires. L'OAP concernant la ZAC PYRENIA préconise en substance que les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le site en n'affectant pas l'intérêt des points de vue sur la chaîne pyrénéenne.

Pour autant, le PLUI ne semble pas préciser les aménagements souhaitables. La création de zones d'activités étant susceptible d'avoir de nombreux impacts environnementaux, dus à l'artificialisation des sols, la construction et le fonctionnement des bâtiments, les déplacements induits par les employés ou les visiteurs, la dégradation/modification du paysage, des études ou orientations d'urbanisme ont-elles eu lieu ou sont-elles en cours concernant la ZAC PYRENIA où sont prévus des bâtiments de 17 m ou 40 m de haut, pour aboutir à une « zone durable » ?

- Points hors champ de l'enquête publique : bien que les questions évoquées ne relèvent pas vraiment de la présente enquête publique d'urbanisme, des éléments de réponse sommaires aux préoccupations exprimées par le public seraient appréciés :
- <u>Tarmac Aerosave</u>: nuisances sonores du samedi matin, environnement et santé, photovoltaïque, transparence financière,
- Sécurité routière RD 936 Aéroport TLP-Ossun: partage de la route entre les utilisateurs, aménagements souhaitables (Conseil départemental).

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le présent procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions pour éclairer le commissaire enquêteur, a été remis aux services de la CATLP (Urbanisme), le 4 avril 2025, soit dans le délai prévu de huitaine suivant la clôture de l'enquête publique. La Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

TARBES SATION TO PYRENEES *

Regu le - 4 AVR. 2025 Fait, le 4 avril 2025

Robert DOMEC Commissaire enquêteur

PJ: 3 pièces qui concentrent les observations du public (Délibération du Conseil municipal d'Ossun du 27/01/25), Courriel Mme LACOSTE du 11/03/25, Courriel M. ROUZAUD du 24/03/25).

ANNEXE 10



A Juillan, le 16 avril 2025

Enquête publique de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Interrogation sur l'insertion paysagère des zones d'activités :

La question : le PLUi du Canton d'Ossun approuvé en 2022 accorde une grande importance à la préservation des paysages naturels du territoire dans l'axe 1 du PADD, tout en permettant dans ses axes 2 et 3 le développement des zones d'activités aéroportuaires. L'OAP concernant la ZAC PYRENIA préconise en substance que les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le site en n'affectant pas l'intérêt des points de vue sur la chaîne pyrénéenne.

Pour autant, le PLUi ne semble pas préciser les aménagements souhaitables. La création de zones d'activités étant susceptibles d'avoir de nombreux impacts environnementaux, dus à l'artificialisation des sols, la construction et le fonctionnement des bâtiment, les déplacements induits par les employés ou les visiteurs, la dégradation/modification du paysage. Des études ou orientations d'urbanisme ont-elles eu lieu ou sont-elles en cours concernant la ZAC PYRENIA où sont prévus des bâtiments de 17 m ou 40 m de haut, pour aboutir à une « zone durable » ?

La réponse de la CATLP: Dans le dossier de création de la ZAC PYRENIA datant d'avril 2007, il est fait référence - dans le rapport d'étude d'impact - aux mesures visant à réduire les impacts prévisibles tels que ceux concernant le paysager et l'impact visuel (p161). Concernant le paysage et l'impact visuel, il est dit que « les orientations d'aménagement présentées dans le dossier de création ont pris en compte très en amont la problématique paysagère et visuelle ». Ainsi, « Elles [les orientations d'aménagement] prévoient notamment des aménagements paysagers de protection visuelles situés en périphérie de la ZAC. Les fonds de parcelles situées en bordure Ouest de la ZAC seront plantées d'arbres à hautes tiges afin d'assumer la transition avec l'espace agricole et réduire l'impact visuel depuis le bourg d'Ossun et la ferme. Un principe de haie bocagère en limite Nord de la ZAC, dans la continuité de celle qui accompagne aujourd'hui le tracé de la voie ferrées assurera une intégration paysagère au regard des perspectives depuis la RD936 ».

La carte ci-après (figure 1) identifie au nord du périmètre de la ZAC, le long de la voie ferrée, une ceinture verte liée à des aménagements paysagers de protection visuelle.

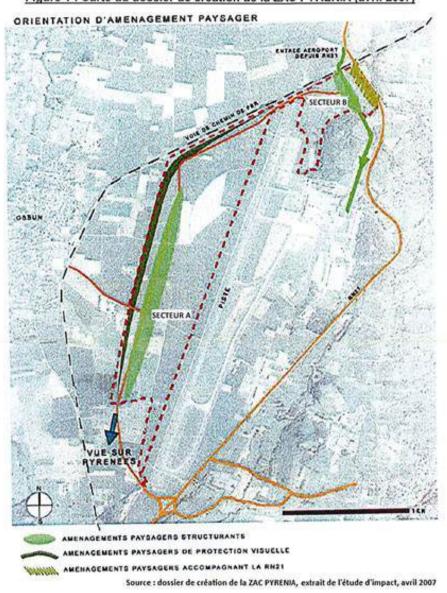
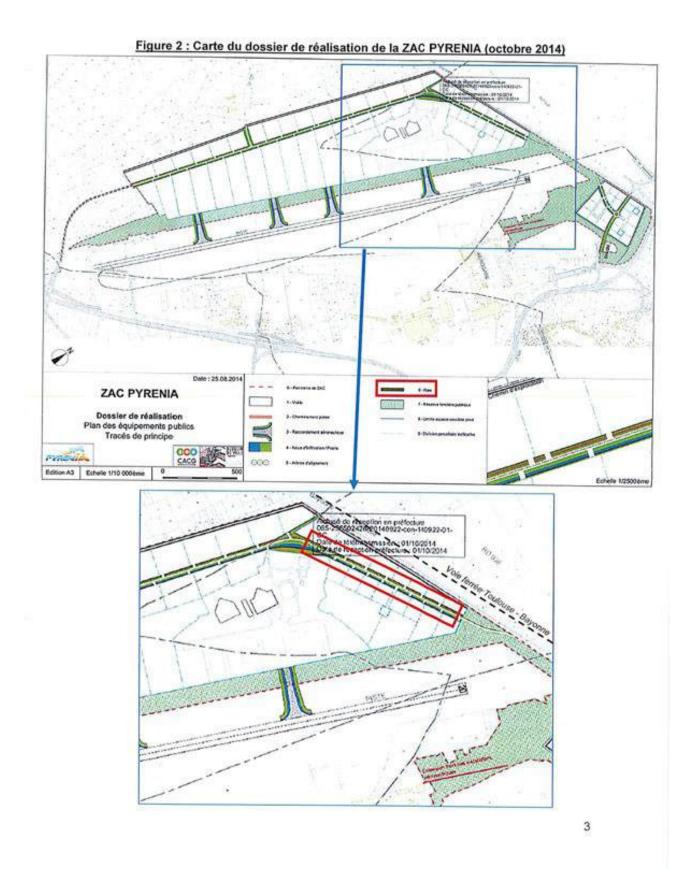


Figure 1 : Carte du dossier de création de la ZAC PYRENIA (avril 2007)

Dans le dossier de réalisation datant d'octobre 2014, il est fait mention (rubrique 11. Les aménagements paysagers) que « les aménagements paysagers répondant aux intentions paysagères suivantes :

- [...];
- La mise en place de structures végétales qui favorisent l'insertion paysagère de la ZAC dans son environnement (haies arborescentes brise-vues depuis le village d'Ossun et depuis les voies d'approches (RN21 et RD936);
- [...]. »



Ainsi, lors de la création de la ZAC PYRENIA en 2007 et lors de sa modification en 2014 (dont l'objet était l'évolution de son périmètre), le paysage a été pris en compte dans les réflexions pour limiter l'impact paysager vers le nord, l'ouest et l'est.

En effet, sur la figure 2, on voit qu'une ligne de haies est prévue au nord de la ZAC, en parallèle de la voie ferrée pour créer un aménagement paysager de protection visuelle.

Nous avons contacté le syndicat PYRENIA ainsi que l'entreprise TARMAC AEROSAVE, le lundi 7 avril 2025, afin de recueillir des informations supplémentaires sur les études paysagères réalisées ou à venir, sur le calendrier de plantation de l'écran paysager ainsi que sur sa hauteur approximative.

Monsieur François GUYOT, directeur du Syndicat PYRENIA, nous a répondu que la voie nordsud de desserte de TARMAC AEROSAVE qui est parallèle à la piste a fait l'objet de l'aménagement paysager tel que décrit dans le dossier (alignement d'arbres, végétalisation). Les arbres plantés continuent de pousser en hauteur, ils ne sont donc pas à leur hauteur maximale pour remplir leur rôle d'écran de verdure.

De plus, une remarque a été formulée selon laquelle la première partie de l'aménagement paysager (entre la voie ferrée et l'entrée de TARMAC AEROSAVE) n'est constituée que de buissons et n'est pas arborée. Compte tenu de l'implantation du bâtiment faisant l'objet de la modification du PLUi, ce tronçon pourrait être enrichi en matière d'aménagement paysager. De plus, Monsieur GUYOT a souligné qu'un aménagement paysager est prévu (dans le dossier de création) au nord de la ZAC à proximité de l'échanger RN21 et les Téléports (secteur B de la figure 1).

Interrogations hors champ de l'enquête publique :

La question liée aux activités de TARMAC AEROSAVE : nuisances sonores du samedi matin, environnement et santé, photovoltaïque, transparence financière.

La réponse de la CATLP: Le lundi 7 avril 2025 et le vendredi 11 avril 2025, nous avons contacté Monsieur Sébastien MEDAN (Directeur Infrastructures HSE) de TARMAC AEROSAVE afin de lui poser les questions du commissaire enquêteur en termes de nuisances sonores, d'environnement et sécurité, du photovoltaïque et de la transparence financière.

Le mardi 15 avril, Monsieur MEDAN a répondu à notre sollicitation. Il constate que « les observations révèlent que le public associe la modification du PLUi au seul projet de construction d'un hangar à l'usage de TARMAC AEROSAVE ». Or, il rappelle que « le PLUi en l'état empêche toute implantation de nouvelle entreprise aéro-industrielle nécessitant un accès à la piste pour des avions gros porteurs, et ne semble donc pas aligné avec les perspectives déjà engagées de développement de la ZAC PYRENIA. Les caractéristiques et l'environnement de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées présentent des atouts majeurs dans le grand sud-ouest pour le syndicat mixte PYRENIA et sa mission de développement économique ainsi que pour la plateforme aéroportuaire de Tarbes ».

Monsieur MEDAN souhaite apporter des réponses aux questions du public dans le cadre de cette consultation et ainsi éclairer les zones d'ombres ainsi exprimées.

Concernant les nuisances sonores :

Tout d'abord, Monsieur MEDAN rappelle que le projet de bâtiment ne présente pas d'impact sonore : « Les activités qui vont s'y dérouler seront par définition réalisées à

l'intérieur du bâtiment et sont par nature peu bruyantes. Il s'agit d'opération de mécanique sur avion ».

Les nuisances entendues par certains riverains le samedi matin « proviennent d'opérations ponctuelles de chargement de métaux issus du recyclage des avions en fin de vie. Nous privilégions ces opérations le samedi par soucis de sécurité pour nos personnels. En effet, cette activité présente un risque de projection, aussi nous les réalisons sur des périodes où nous avons moins de salariés et de personnels extérieurs sur le site. Nous avons bien intégré les nuisances potentielles engendrées par cette activité. Aussi, nous avons déjà engagé une réflexion sur des solutions d'atténuation dans le cadre de nos projets de développement futurs ».

L'entreprise TARMAC AEROSAVE a pris note de la gêne actuellement présente ponctuellement. Elle s'engage à étudier la situation actuelle et à adapter les pratiques et les horaîres pour réduire cet impact.

Concernant l'environnement et la santé :

TARMAC AEROSAVE déploie une politique interne en Santé Sécurité et Environnement (SSE). Des moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour prévenir les risques d'atteintes à la santé et à la sécurité des personnels et intervenants, et à l'environnement. L'équipe en charge de la SSE est constituée de 11 personnes sur le site d'Azereix.

Le site est classé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre ils sont autorisés à exploiter le site en contrepartie de la mise en place de moyens de maitrises (Techniques, Humains et Organisationnels) et de suivis réguliers par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Monsieur MEDAN précise que « Nous travaillons avec nos autorités et partenaires spécialisés depuis l'origine pour toujours améliorer la maîtrise de nos impacts. Nous avons également engagé de multiples actions qui ont permis des évolutions majeures sur notre site d'Azereix tels que :

- L'augmentation de notre taux de valorisation des avions en fin de vie en passant de 70% (qui est déjà supérieur à ce que font encore aujourd'hui nos concurrents) pour passer à plus de 90% aujourd'hui,
- La mise en place d'aire d'accueil de rapaces,
- L'entretien raisonné de nos espaces verts ayant permis notamment le retour d'orchidées sur la plaine (impossible en terrains agricoles).
- L'entretien raisonné de nos espaces verts favorisant l'accueil et le développement de crapauds calamites (espèce protégée en préoccupation mineure),
- La mise en place de lutte contre la prolifération du moustique tigre,
- La plantation de haies d'essences locales pour favoriser les corridors de biodiversité entre le site et les espaces verts environnants ».

Elle a également engagé depuis plusieurs années une politique de sobriété énergétique et de maîtrise de leur impact carbone. En effet, « Ces engagements environnementaux sont par ailleurs reconnus au travers de certifications ISO 14001 (Système de management environnemental) et AFRA niveau diamant (plus haut niveau de certification pour les activités de démantélement et recyclage des avions) ».

Par ailleurs, TARMAC AEROSAVE veille à préserver la santé et la sécurité des personnes travaillant sur ses sites. Monsieur MEDAN explique que « Un système complet de gestion des problématiques santé et sécurité est mis en place et amélioré continuellement. Il comprend notamment :

La réalisation d'évaluation des risques professionnels,

- La mise en place d'actions de réduction des risques professionnels par l'organisation du travail, la formation du personnel et l'achat de matériels et équipements,
- La formation et la sensibilisation du personnel,
- Une communication régulière sur les sujets Santé et Sécurité,
- Des contrôles internes du respect des règles et procédures,
- L'entretien et le contrôle réguliers des moyens et outils de travail ».

Ils sont accompagnés par un cabinet de conseil sur le suivi des évolutions réglementaires et la vérification de leur conformité aux réglementations en vigueur en matière de SSE.

Concernant le photovoltaïque :

Les bâtiments existants ne permettent pas par conception d'être équipés de panneaux photovoltaïques à postériori. Les futurs projets d'aménagements intègreront l'étude systématique d'installation photovoltaïque qui tiendront compte des contraintes constructives (éclairage naturel et désenfumage), des enjeux de lutte contre l'incendie et de la capacité des services de luttes contre l'incendie à intervenir sur des bâtiments de ce type.

Concernant la transparence financière :

Monsieur MEDAN explique que « Le premier bâtiment construit en 2008 « TARMAC 1 » est le seul à avoir fait l'objet d'un financement public au travers de la Caisse des Dépôts. Aujourd'hui, TARMAC AEROSAVE SAS a remboursé l'intégralité de l'investissement réalisé par la Caisse des Dépôts.

Depuis, l'intégralités des projets de construction réalisés par TARMAC AEROSAVE ont été financés en fonds propres.

Le syndicat mixte PYRENIA investi dans les installations de stationnement d'avions exploitées par TARMAC AEROSAVE et sur lesquelles TARMAC AEROSAVE s'engage sur des durées de location qui intègre le remboursement intégral du montant des travaux ».

Précisions sur l'étude faune/flore :

Une haie est plantée le long de la voie ferrée Toulouse-Bayonne, et non le long de la route départementale RD936. Cette haie, constituée de plusieurs essences selon les recommandations d'un bureau d'étude faune/flore, est plantée le long de la clôture de TARMAC AEROSAVE depuis 2022. Elle n'est cependant pas constituée d'arbres mais d'arbustes créant ainsi un corridor adapté aux oiseaux présents sur la plaine.

La question liée à la sécurité routière de la RD 936 Aéroport TLP-Ossun : partage de la route entre les utilisateurs, aménagements souhaitables (Conseil Départemental).

La réponse de la CATLP: Le lundi 7 avril 2025, nous avons contacté Messieurs Franck BOUCHAUD (Directeur Général Adjoint) et Emmanuel LAVIGNE (Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine Routier) du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées afin de leur poser les questions du commissaire enquêteur en termes d'aménagement futur de la route RD936 au nord de la ZAC PYRENIA.

Le mercredi 16 avril, Monsieur BOUCHAUD a répondu à notre sollicitation. Il a rappelé la nature et la configuration de la route départementale RD936 :

- cette voie est classée dans le réseau départemental secondaire, en troisième catégorie;
- elle est rectiligne, avec un profil en long régulier, et ne présente aucune perte de visibilité depuis le giratoire d'entrée dans Ossun jusqu'au giratoire d'accès à la RN21, c'est-à-dire sur toute la section concernée;

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_05d-AU Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

- le carrefour d'accès à la ZAC est aménagé en carrefour de type tourne à gauche, permettant le stockage sécurisé des véhicules accédant à la ZAC;
- la vitesse est limitée à 80 km, sauf au droit de ce carrefour, où elle est limitée à 70 km/h ».

Ensuite, il a fourni des éléments sur le trafic et les vitesses relevées (données relevées en 2020, lors d'un comptage ponctuel spécifique) :

- « le trafic actuel les jours ouvrés, tous véhicules et tous sens confondus, est de l'ordre de 6200 véhicules/jour, dont 126 PL;
- le trafic supplémentaire attendu peut être estimé à 200 véhicules légers par jour, soit une augmentation de 3,2%, qui ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les conditions de circulation et qui ne nécessite donc pas de modification des carrefours existants;
- 85% des usagers circulent à moins de 74 km/h (V85), donc en dessous de la vitesse limite autorisée, et la vitesse moyenne pratiquée est de 64 km/h ».

Enfin, concernant les déplacements à vélo :

- « le Département n'a pas la compétence mobilité ;
- toutefois, un schéma vélo départemental a été élaboré, qui a identifié plusieurs liaisons structurantes, dont ne fait pas partie cette route;
- la programmation éventuelle d'itinéraires cyclables sur cette route est plutôt du ressort d'un schéma communal ou intercommunal ».
 - La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n'a pas identifié cet axe de la RD936 dans son schéma directeur vélo.

« Compte-tenu de ces éléments, et compte-tenu du fait que le carrefour d'accès à la ZAC est déjà sécurisé alors que le carrefour de Bénaquès assure une desserte très locale et peu fréquentée avec un chemin rural, il n'est pas prévu d'aménagement supplémentaire sur cette route départementale ». Il informe qu'aucun aménagement routier n'est prévu sur la route départementale RD936 et notamment au niveau du carrefour d'entrée de la ZAC PYRENIA en direction de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. Il existe actuellement un aménagement du carrefour sous la forme de tourne à gauche.

PV de synthèse pris en charge le 4 avril 2025

Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au procès-verbal du synthèse le 16 avril 2025

Pour la CATLP :



Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_05d-AU Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

PIÈCES JOINTES

N°	OBJET
1	Dossier d'enquête publique
2	Registres d'enquête



Délibération n° BC 2025-06-26.006

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Marc BÉGORRE

Objet : Revalorisation de la participation financière pour les contrats de prévoyance aux agents de la CA TLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté

d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu la délibération n°14 du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2025.

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 24 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du Bureau Communautaire du 15 mai 2025, la délibération relative à l'adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG65 et Territoria Mutuelle a été validée par les membres du Bureau.

L'article 2 prévoyait une participation financière de la CA TLP de 7 € bruts par mois à compter du 1^{er} juillet 2025 aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.

Compte tenu de l'évolution de l'inflation et du seuil minimum imposé par le décret à 7 € bruts par mois, il est proposé de revaloriser cette participation financière à 10 € bruts par mois à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver la proposition énoncée ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 3 : d'autoriser le Président en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL, 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

ean-Luc REVILLER



Délibération n° BC 2025-06-26.007

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s: 3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Marc BÉGORRE

Objet : Revalorisation de la participation financière de la CA TLP pour les repas pris aux restaurants d'entreprise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes

dispositions relatives au personnel communautaire, Vu la délibération n°10 du Bureau Communautaire en date du 19 septembre 2018, Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 24 juin 2025, Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du Bureau Communautaire du 19 septembre 2018, la délibération relative à l'adhésion à la convention avec deux restaurants d'entreprise pour le personnel de la CA TLP et participation financière a été validée par les membres du Bureau.

L'article 1 prévoyait une participation financière de la CA TLP de 1,88 € bruts par repas et par agent pour les repas pris au restaurant d'entreprises de « l'Arsenal » à Tarbes et à celui situé sur le site de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées.

Compte tenu de l'évolution de l'inflation, il est proposé de revaloriser cette participation financière à 2.50 € bruts par repas à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver la proposition énoncée ci-dessus.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 3 : d'autoriser le Président en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Difecteur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART



Délibération n° BC 2025-06-26.008

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Objet : Adhésion à deux conventions proposées par le CDG65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 18 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines.

EXPOSE DES MOTIFS

- Suite au départ du responsable du service prévention et de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées relative à un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels, il est présenté aux membres du Bureau communautaire un projet de convention de partenariat avec cet organisme. En effet, le document unique d'évaluation des risques professionnels doit obligatoirement être mis à jour annuellement. Le CDG65 dispose de personnel qualifié dans ce domaine pour accompagner la CA TLP dans cette démarche. Leur intervention est entièrement financée par la cotisation versée par la CA TLP et n'engendrera donc aucun coût supplémentaire.
- Le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de la Lozère et du Gard ont proposé à la CA TLP un accompagnement à l'optimisation organisationnelle de la CA TLP.

La création de la CA TLP en janvier 2017 s'est réalisée par fusion de 7 établissements publics de coopération intercommunale et l'agrégation des différents services de ses collectivités s'est fait en six mois.

Depuis sa création la CA TLP, en 8 ans, a pris un certain nombre de nouvelles compétences : zones d'activité, gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations, urbanisme, l'eau, l'assainissement et enfin la gestion des eaux pluviales urbaines.

Compte tenu de ces évolutions, il nous a paru intéressant de profiter de cette opportunité présentée par le Centre de Gestion pour avoir un regard extérieur sur notre organisation ét profiter des leurs expériences dans l'organisation des collectivités pour améliorer notre fonctionnement interne.

Cette proposition d'intervention et d'accompagnement sera menée par un groupement de quatre centres de gestion de la région Occitanie : Gard, Lozère, Hautes-Pyrénées et Tarn. Elle se débutera à partir de mi-juillet 2025 et comportera 5 étapes. La restitution et la présentation du plan d'actions interviendront mi-décembre 2025. L'accompagnement à la mise en œuvre se déroulera début 2026 durant 8 jours auprès des équipes.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1: d'adhérer aux deux conventions de partenariat entre le CDG 65 et la CA TLP.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 3 : d'autoriser le Président en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le: 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de \$éance,

Mme RICART

		,
Bureau communautaire du 26	iuin 2025	









PROPOSITION D'INTERVENTION

Accompagnement à l'optimisation organisationnelle de la communauté d'agglomération



Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_08a-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

OBJET DU DOCUMENT

La création de la CA TLP en janvier 2017 s'est réalisée par fusion de sept EPCI, avec une agrégation des différents services de ses 86 commune membres qui s'est réalisée très rapidement.

Depuis sa création, la CA TLP a pris un certain nombre de nouvelles compétences : zones d'activité, gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations, urbanisme, l'eau, l'assainissement et enfin la gestion des eaux pluviales urbaines.

Compte tenu de ces évolutions, la collectivité souhaite un regard extérieur sur son organisation et améliorer son fonctionnement interne.

Un échange en date du 29 janvier dernier en présence des Directeurs Généraux des Services des CDG 65 et 48 a permis de clarifier les enjeux d'une mission d'accompagnement et d'en définir les contours.

Ce document fait suite à la lettre de mission transmise par le président de la CATLP, Gérard Trémège, en date du 20 mars 2025.

Il a pour objet de présenter une proposition d'intervention et d'accompagnement par un groupement de quatre centres de gestion de la région Occitanie : Gard, Lozère, Hautes-Pyrénées et Tarn.

Cette proposition d'intervention est rédigée par une équipe de conseillers en organisation à partir des éléments recueillis lors de l'entretien du 29 janvier et des pièces déjà transmises par la collectivité.

INTERVENANTS

Pour la réalisation de cette intervention, seront mis à la disposition de votre collectivité les conseillers en organisation mentionnés ci-dessous :

Nathalie ARIOLI et Soukaïna BEN JAAFAR (CDG 30) Marge LATHUILIERE (CDG 48) Florence BESNARD (CDG 65) Cécile CAZALA (CDG 81)

Agents experts en fonctionnement et management des organisations, qualifiés dans la gestion stratégique et administrative en vue de la mise en place de projets concernant la création, le regroupement ou l'adaptation des services publics territoriaux comprenant notamment une incidence sur la gestion des ressources humaines.

Les missions du conseiller en organisation consistent à :

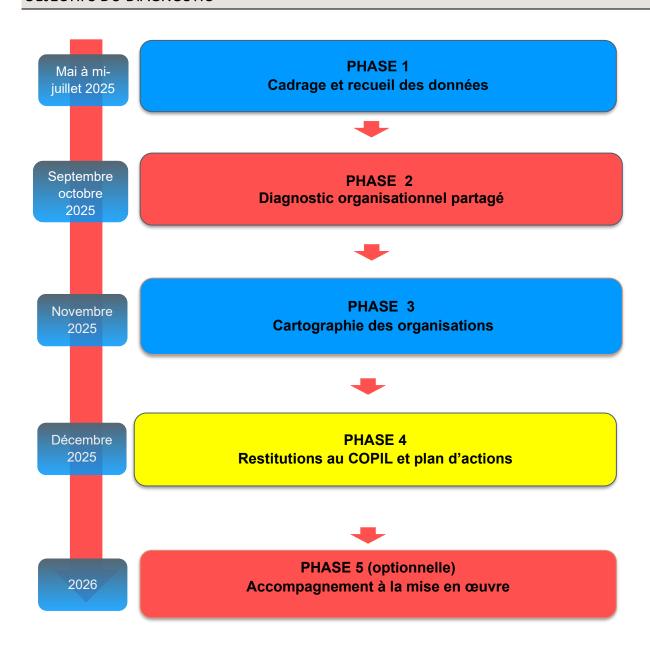
- Un diagnostic de l'organisation.
- La production d'une analyse assortie de propositions de solutions.
- La restitution de l'analyse auprès du commanditaire.
- Éventuellement, un accompagnement à la mise en œuvre des évolutions.

LA DEMANDE

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, composée de 380 agents répartis en 3 grandes directions, souhaite engager une étude organisationnelle, dont l'état des lieux initial permettra d'envisager des pistes d'optimisation des organisations et des ressources allouées aux services supports et opérationnels.

L'objectif est de formuler des préconisations sur la pertinence des organisations, de leur imbrication et proposer des axes d'optimisation organisationnels.

OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC



DÉROULE DE L'ACTION

Modalités d'accompagnement (pourront faire l'objet d'adaptation en fonction de la mission)

- Durée estimée : 7 mois pour l'ensemble de la mission. Elle peut être variable selon la disponibilité des interlocuteurs et l'accès aux données. Le suivi de mise en œuvre pourra faire l'objet d'un accompagnement complémentaire à compter de 2026.
- Modes de travail : analyse documentaire, entretiens, ateliers participatifs, observations terrain.
- Instances de suivi : comité de pilotage (élus, DGS, directions) et équipe projet (référents opérationnels, à définir avec les commanditaires). Points d'étape à chaque phase.
- Personnes ressources : DGS et DRH
- L'ensemble de l'accompagnement sera séquencé par des points d'étape, programmés dans un rétroplanning validé par le comité de pilotage.

Valeur ajoutée de la démarche

- Prise de recul et éclairage sur l'organisation et ses enjeux.
- Implication des acteurs internes pour favoriser l'appropriation des résultats.
- Préconisations contextualisées et opérationnelles.
- Aide à la décision pour les élus et soutien au pilotage de la direction générale.

PHASE 1 : CADRAGE ET RECUEIL DES DONNÉES

Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Nb de jours	Date
Recueil des données	Equipe CODGSDRH	Analyse hors site: Données sociales, nbre d'agents par service, fiches de poste, flux financiers et grandes masses budgétaires par direction/pôle, PPI Logiciels métiers, process et circuits de décision (liste non exhaustive)		
Analyse et synthèse	Equipe CO		6	Juin – Mi-Juillet
Constitution du comité de pilotage et organisation du suivi Détermination par les commanditaires des membres du COPIL et de l'équipe projet (interlocuteurs de terrain)	Equipe CO Equipe CATLP (DGS-DRH-élu)	Rôle du comité du pilotage Organisation de la collaboration avec le conseiller en organisation		
Rencontre avec les élus Clarification des enjeux stratégiques	Equipe COElus	Rencontre avec les élus : président et vice- président en charge des RH ½ journée en présentiel	2	Juin – Mi-Juillet
TOTAL -			6 400	

Livrable : synthèse documentaire et questionnements

PHASE 2: DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL PARTAGE

Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Nb de jours	Date
Clarification des projets de service	Équipe CODGSDGA	Entretiens individuels conduits par l'équipe de CO en binôme (1 entretien = ½ journée)	3	Septembre
Rencontre avec les responsables de services	Equipe CO15 responsables	Ateliers collectifs: Infrastructures et moyens généraux Administration territoriale, attractivité et aménagement du territoire Fonctions support Services à la population (4 groupes animés par un binôme)	8	Septembre
Questionnaires individuels Enrichissement de la connaissance des organisations et des conditions de travail	Équipe CO380 agents	Questionnaire google forms	4	Septembre - Octobre
TOTAL -			12 000	

Livrables : diagnostic synthétique type SWOT

PHASE 3: CARTOGRAPHIE DES ORGANISATIONS (SEMINAIRE PROFESSIONNEL)

Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Nb de jours	Date
Cartographie des activités et processus de travail afin d'identifier les flux, circuits de décisions, éventuels doublons et dysfonctionnements				
 Identification des marges de progression et d'optimisation 	Représentants par niveau d'intervention et par type de métier	2 jours de séminaire : 4 groupes d'une ½ journée Mobilisation de 50 agents	6	Novembre
 Définition d'indicateurs de performance 	de medel	maximum		
 Présentation des leviers de mise en œuvre et des conditions de réussite 				
TOTAL -				

Livrable : Synthèse des propositions et leviers d'action

PHASE 4: RESTITUTION ET PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTIONS

Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Nb de jours	Date
 Présentation du pré-rapport et des préconisations au comité de pilotage. 	Président / DGS			
 Présentation du rapport et des préconisations au comité de pilotage. Co-construction du plan d'actions 	ions au age.	2 à 3 séances de travail	de travail	Décembre
 Séances de validation et d'ajustement du plan d'actions 	COPIL			
Présentation du plan d'actions retenu aux agents Réunion d'information générale ou déclinaison par service pour appropriation.	Equipe COCOPILAgents	Une journée de séminaire		
TOTAL -			4 800	

Livrable : plan d'actions détaillé (actions, responsables, échéances, indicateurs de suivi).

PHASE 5: ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE

Prestations	Acteurs	Mise en œuvre	Nb de jours	Date
Appui méthodologique à la conduite du changement Soutien aux encadrants dans la déclinaison du plan d'actions, outils d'aide au pilotage (tableaux de bord, fiches de suivi).		Coaching et soutien technique		
 Accompagnement des équipes Appropriation, régulation d'équipes si besoin, appui à la révision des fiches de poste ou à l'adaptation des processus de travail. 	Equipe CO Equipe CATLP (DGS-DRH-élu)	Coaching d'équipe sous forme d'ateliers	8	2026 (à définir)
 Points d'étape réguliers avec le comité de pilotage : Vérification de l'avancement, gestion des ajustements nécessaires, mise en lumière des freins et leviers observés. 		2 à 3 séances de travail		
 Évaluation intermédiaire des effets produits à 6 mois : indicateurs de performance, retours qualitatifs des agents et managers. 		Réunion qui peut avoir la forme d'un séminaire		
TOTAL -			6 400	

Livrable : tableau de suivi partagé, fiches actions actualisées, bilan intermédiaire, recommandations pour la suite.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_08a-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

CONDITIONS TARIFAIRES

PHASE, **PHASE PHASE** DIAGNOSTIC **ACCOMPAGNEMENT CADRAGE ET CATOGRAPHIE DES RESTITUTIONS ET ORGANISATIONNEL** A LA MISE EN **RECUEIL DES ORGANISATIONS PRESENTATION DU OEUVRE DONNEES** PLAN D'ACTIONS 8 j 15 j 6 j 6 j 8 j 6 400 € 12 000 € 4 800 € 6 400 € 4 800 €

Le montant affiché dans la proposition est le montant maximal pouvant être facturé. Il pourra être réévalué à la baisse en fonction des modalités d'accompagnement à la mise en œuvre des préconisations qui seront établies.



Nous attirons votre attention sur les modalités de règlement suivantes :

- une facturation sera émise à l'issue de chaque phase de la mission,
- pour les prestations réalisées sur plusieurs exercices : une facturation sera émise au 31 décembre de l'année, au prorata du nombre de jours réalisés (ou du nombre d'heures réalisées), même si la mission doit se poursuivre sur l'exercice ou les exercices suivants.

Le nombre de jours de prestations correspond au nombre de jours passés sur site et au nombre de jours hors site nécessaires à la réalisation de la mission.

Le tarif de la journée consultant est établi de façon concertée à 800 € la journée, frais de déplacement et d'hébergement inclus.

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_08a-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

LES MODALITÉS DE NOTRE COLLABORATION

1 - La qualité de l'étude sera optimale à certaines conditions :

- L'expression d'une commande claire et directe de l'objet de l'étude et du contexte de la demande.
- Un accès libre à tous types de documents et locaux.
- Des échanges réguliers avec les équipes.

Recueillir l'accord des élus et des personnels participant à l'étude permettra de limiter les résistances et la rétention d'informations au cours de l'étude.

La pertinence de l'analyse repose sur le croisement de plusieurs types d'informations et d'observations. Une information préalable à l'ensemble du personnel précisera l'objet et les buts de l'accompagnement.

2 – L'approche proposée par les conseillers en organisation des centres de gestion : une démarche concertée

L'intervention doit permettre à la collectivité et à l'ensemble de ses effectifs de s'approprier l'étude et les résultats qui en émaneront. Dans cet esprit, il s'agit d'une démarche participative s'appuyant tant sur les élus, les cadres que les agents.

Par souci de réciprocité, toutes les personnes sollicitées dans le cadre de l'étude seront destinataires d'une information sur son résultat. Une restitution orale peut-être prévue auprès des différents types d'acteurs.

3 – Les acteurs de la démarche

La réussite d'une telle démarche repose sur une prise de conscience collective des changements à mettre en œuvre, des pratiques professionnelles et managériales à faire évoluer. Cette démarche implique une organisation en mode projet associant plusieurs interlocuteurs choisis en fonction de la mission qu'ils exercent et de la nature des informations qu'ils détiennent.

Elle suppose la mise en place d'instances déjà établies au sein de la collectivité ou créée ad hoc pour les besoins de l'étude.

Accusé de réception en préfecture 085-200069300-20250626-BC260625_08a-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

ACCORD	
Fait à le /	Fait à Tarbes, le /
QUALITÉ	Le Président du CDG 65 Jean NADAL
NOM Cachet et signature	
Par la présente le signataire s'engage sur la/les mission/s choisie/s, Si ce devis vous convient, veuillez nous le retourner signé, précédé de la mention qui suit :	
« Bon pour accord et acceptation du devis » Dépôt des factures sur Chorus Pro : merci de nous préciser les informations de la company de la c	mations suivantes :
Siret de la collectivité :	

(*) Ce devis est valable 3 mois à partir de sa date d'établissement.

Si OUI, veuillez indiquer le numéro d'engagement :

Obligation de renseigner un code service : \square OUI \square NON Si OUI, veuillez indiquer le code service à renseigner :

Obligation de renseigner un numéro d'engagement : \square OUI \square NON

NB : Deux exemplaires de ce document sont à retourner au Centre de gestion dûment signés pour acceptation et mise en œuvre de la mission. Aucune mission ne pourra débuter avant retour du devis accepté.



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Création ou Mise à jour du Document Unique (DUERP)

Entre le Centre de Gestion de la F.P.T. des Hautes Pyrénées représenté par son Président, M. Jean
NADAL d'une part,
Et
représenté(e) par(nom/fonction) d'autre part,
Il est convenu et arrêté ce qui suit :
Article 1 : Décision de création ou Mise à jour du DUERP
(nom de la collectivité), décide de réalise
ou de mettre à jour l'évaluation des risques professionnels de la collectivité avec un accompagnement
technique et méthodologique du Pôle Santé et Conditions de Travail (SCT) du Centre de Gestion des
Hautes Pyrénées. Les conditions d'intervention sont définies par la présente convention.

Article 2 : Accompagnement par le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées

Dans le cadre de cet accompagnement le pôle SCT du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées propose à la collectivité :

- Une présentation de la méthodologie d'évaluation ;
- Un outil conçu et développé par le pôle SCT ;
- Des conseils sur l'organisation à mettre en place par la collectivité pour réaliser ou mettre à jour le DUERP;
- Un planning de réunions et un échéancier de travail ;
- Une intervention à 2 phases clés d'avancement ;
- La mise à disposition de documents, une aide et des conseils techniques ;
- Un suivi pour la mise à jour du document unique sur un an.

Article 3 : Actions réalisées par le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées

Le pôle SCT du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées :

- Indiquera à la collectivité la personne référente pour cet accompagnement ;
- Proposera des documents méthodologiques en format informatique ;
- Participera à 2 réunions de travail : la première pour présenter la démarche et l'outil, la seconde pour conseiller sur la liste d'actions ;
- Se rendra disponible pour tout échange par téléphone ou rdv au Centre de Gestion des Hautes Pyrénées au fil de la création ou de la mise à jour du DUERP ;
- Enregistrera la saisine de la collectivité sur l'avis à recueillir auprès de l'instance concernée (formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail F3SCT)

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_08b-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

Article 4: Actions à réaliser par la collectivité

.....(nom de la collectivité),

- Délibèrera pour valider la présente convention et autoriser l'autorité territoriale à prendre les dispositions nécessaires pour sa bonne réalisation ;
- S'engagera sur un programme depuis le 1er rdv avec le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées jusqu'à la saisine de l'instance F3SCT ;
- Réalisera la saisie informatique du Document Unique ;
- Transmettra au pôle SCT les questions techniques et / ou méthodologiques dont la réponse est nécessaire pour la bonne réalisation ou mise à jour du DUERP;
- Prendra attache auprès du médecin du travail référent pour l'associer, si besoin, à des points précis de réalisation ou mise à jour du DUERP (ex. suivi médical renforcé, vaccinations, ...);
- Associera l'assistant (ou les assistants) de prévention (AP), s'il(s) existe(nt), dans toute la démarche de réalisation ou mise à jour du DUERP;
- S'engagera à désigner un AP (s'il n'en n'existe pas) en parallèle à la démarche de réalisation du DUERP, de façon à assurer une mise à jour régulière et conforme du DUERP et un suivi efficace des actions de prévention / corrections listées.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la date de signature ci-dessous, la présente convention prend effet pour toute la durée de l'accompagnement, conformément au planning qui sera élaboré lors de la première réunion de travail.

Article 6 : Responsabilité

Le Pôle SCT du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées assure une mission de conseil et de ce fait dégage toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité et leurs conséquences, tant pour la création ou la mise à jour du DUERP que celle de la liste d'actions et le pilotage / suivi de leur mise en œuvre effective.

Article 7: Coût

La prestation d'accompagnement à l'évaluation des risques professionnels par le Pôle SCT est incluse dans la cotisation versée par les collectivités affiliées au Centre de Gestion des Hautes Pyrénées et ne fera pas l'objet d'une tarification supplémentaire.

Article 8: Litiges

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau territorialement compétent.

L'autorité territoriale,	Fait à Séméac,
Mme / M	Le:
Signature	Le Président du Centre de Gestion des Hautes Pyrénées

Jean NADAL



Délibération n° BC 2025-06-26.009

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Marc BÉGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines, Vu le tableau des effectifs.

EXPOSE DES MOTIFS

> Création de postes permanents

- Un poste de bibliothécaire territorial à temps complet,
- Recrutement d'un contrat de projet au service prévention :

Afin de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services, dans la mise en œuvre des règles de santé et sécurité au travail et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, il est proposé de recruter un contrat de projet pour une durée de 18 mois. Le service prévention étant accompagné par le CDG65 dans la mission de mise à jour du DUERP, il s'agit pour le(a) chargé(e) de prévention des risques professionnels d'effectuer des missions opérationnelles sur les différents sites de la CA TLP et de proposer des mesures propres à améliorer la prévention, la sécurité et la santé au travail avec un plan d'actions à mettre en œuvre.

Ce(tte) chargé(e) de prévention sera recruté(e) en contrat de projet sur la période de juillet 2025 à décembre 2026 placé(e) sous la responsabilité de la responsable du service prévention. Il (elle) devra détenir un diplôme professionnel de niveau baccalauréat, avec une spécialité « prévention » et / ou une expérience professionnelle de 3 à 5 ans dans le domaine d'activité.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des techniciens territoriaux, selon les modalités de l'article 1-2 du décret n°88-145, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, celle détenue par l'agent, ainsi que son expérience professionnelle.

> Suppression de postes permanents

- Après réussite au concours :
- Un poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet en référence à l'article L 332-14,
- Après disponibilité pour convenances personnelles :
- Un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Après recrutement d'un fonctionnaire :
- Un poste d'attaché à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet relatif à la gestion de la DSP transport,
- Un poste d'attaché à temps complet en référence à l'article L 332-8-1,
- Après une démission
- Un poste de technicien à temps complet en référence à l'article L 352-4
- Après départ en retraite :
- Deux postes d'assistant de conservation principal de 1ère classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Bureau communautaire du 26 juin 2025	



Délibération n° BC 2025-06-26.010

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Jean-Claude PIRON

Objet: Approbation du programme d'actions du PTGE Adour amont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire,

Vu la délibération n°17 du bureau communautaire du 15 mai 2025 concernant l'avis négatif de la CATLP sur le programme d'actions du PTGE sous réserves,

Vu le courrier du Président de l'institution Adour du 18 juin 2025.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courriel en date du 11 mars dernier, l'Institution Adour a demandé à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) de lui transmettre notre positionnement sur le programme d'actions du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Adour amont et ce pour le 30 avril 2025. Ce document a été transmis à tous les conseillers communautaires en vue d'une réunion qui s'est tenue le 9 avril dernier et l'avis de la CATLP, sur la base des compétences de notre établissement public, a été envoyé à l'Institution Adour par courrier le 29 avril 2025.

Pour compléter cet envoi, il est précisé que la zone agricole protégée (ZAP) de l'Ousse a été créée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016 sur les communes d'Aureilhan et d'Orleix. Pour rappel, la ZAP est un outil d'aménagement du territoire visant à protéger des espaces agricoles menacés qui se traduit par une servitude d'utilité publique, annexée aux documents d'urbanisme et qui s'impose à lui.

Par délibération du bureau communautaire du 15 mai 2025, les élus ont donné un avis un avis défavorable sous réserve de la prise en compte des observations adressées par courrier le 29 avril 2025 à l'Institution Adour.

Sur la base de cette délibération, une réunion s'est tenue à la CATLP le 11 juin dernier et M. Paul CARRERE, Président de l'Institution Adour, a envoyé un courrier dans lequel il mentionne la façon dont seront prises en compte les observations de la CATLP. Dans ces conditions, le Président a donné pouvoir à M. André LABORDE pour qu'il vote positivement sur le programme d'actions du PTGE Adour amont à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont le 23 juin 2025.

Il convient maintenant de prendre une délibération concernant le positionnement positif de la CATLP sur l'ensemble du programme d'actions en vue de son étude en Commission Locale de l'Eau (CLE).

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le programme d'actions du PTGE tel que fourni par l'Institution Adour et rappelle nos réserves sur la prise en compte des 3 remarques telles qu'indiquées dans la délibération n°17 du Bureau Communautaire du 15 mai 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0 Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

	•		
 Bureau commi	unautaire du 26 juin 202 p° BC 2025-06-26 010	15	



Délibération n° BC 2025-06-26.011

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Philippe BAUBAY

Objet : Marché d'acquisition et de maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques / médiathèques / ludothèque et d'un portail documentaire web - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS:

Par marché n°2021AOF018, notifié le 06/07/2021 pour une durée de 5 ans, notre établissement a confié le marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques/médiathèques/ludothèque et d'un portail documentaire web, à l'entreprise ARCHIMED TEAM, dont le siège est sis 49 Boulevard de Strasbourg 59042 Lille Cedex.

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

- Ajout de quatre licences logicielles et maintenance pour automates supplémentaires de prêts/retours.

Le Pôle lecture publique a décidé d'acquérir ces quatre automates afin de tenir compte d'un glissement de pratiques et d'une autonomisation croissante des usagers.

Le montant de l'avenant est de 3 808 € H.T., ce qui représente une augmentation de 4.76 % du montant initial du marché, fixé à 79 971.71 € H.T.

Le cumul des avenants dépassant les 5% du montant initial H.T. cet avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres habituellement constituée. Lors de la séance du 24 juin 2025, la Commission a donné un avis favorable à l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au marché ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un système intégré de gestion de bibliothèques/médiathèques/ludothèque et d'un portail documentaire web.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0.3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_11a-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

AVENANT N°2

AU MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES N°2021AOF018

Maître d'Ouvrage

Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées

Objet du marché

ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME INTEGRE DE GESTION DE BIBLIOTHEQUES / MEDIATHEQUES / LUDOTHEQUE ET D'UN PORTAIL DOCUMENTAIRE WEB

TITULAIRE

ARCHIMED TEAM
49 Boulevard de Strasbourg
59000 Lille

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250626-BC260625_11a-CC Date de télétransmission : 04/07/2025 Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier le marché comme suit :

- Ajout de quatre licences logicielles et maintenance pour automates supplémentaires de prêts/retours.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant sera de 3 808 € HT.

	Montant en euros HT
Montant initial HT du marché	79 971.71 €
Taux de révision	
Montant avenant n°1	4 050.00 €
Montant avenant n°2	3 808.00 €
Montant du marché après avenant	87 829.71 €

Montant de l'avenant en toutes lettres en euros hors taxes : Trois mille huit cents huit euros, soit 4.76% d'augmentation du montant initial H.T.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE L'AVENANT

Le Pôle lecture publique a décidé d'acquérir ces quatre automates afin de tenir compte d'un glissement de pratiques et d'une autonomisation croissante des usagers.

ARTICLE 4

Toutes les clauses prévues au marché initial et non modifiées par le présent avenant n°2 restent applicables.

Le titulaire

Le Président,

Gérard TREMEGE



Délibération n° BC 2025-06-26.012

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Philippe BAUBAY

Objet : Rémunération des intervenants dans le cadre de la programmation culturelle artistique et pédagogique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 5 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau des Enseignements Artistiques de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, regroupe le Conservatoire Henri Duparc – Conservatoire à Rayonnement Départemental -, et les Ecoles de musique communautaires, établissements spécialisés d'éducation artistique Musique et Danse.

Pour son fonctionnement, le Réseau organise son activité culturelle, artistique et pédagogique en deux volets :

- Les missions récurrentes (fonctionnement hebdomadaire)
- Les missions exceptionnelles

Les missions exceptionnelles

Pour les missions exceptionnelles, le Réseau fait appel :

- à des intervenants extérieurs qui viennent renforcer ponctuellement son équipe
- à son propre personnel
 - o sur des missions annexes à celles pour lesquelles ils ont été recrutés (dans le cadre de la saison de concerts par exemple)
 - o sur des missions supplémentaires (augmentation de la charge horaire de cours hebdomadaire par exemple)

Ces missions exceptionnelles relèvent de la typologie suivante :

- 1. Les concerts professionnels
- 2. Les activités de composition
- 3. Les activités d'arrangement
- 4. Les droits d'auteurs
- 5. Les activités pédagogiques annexes (jury classes de maîtres conférences)
- 6. Les activités de Régie du spectacle
- 7. Les heures supplémentaires (pour les collègues à « temps plein ») ou complémentaires (collègues à « temps partiel »)
- 8. Les activités relatives à l'Académie d'orchestre Symphonique (également organisée en alternance par les conservatoires du Réseau Sud Aquitain)

La rémunération des intervenants

La rémunération des intervenants doit tenir compte de leurs statuts et de leurs régimes tels qu'énumérés ci-dessous.

- Personnels non titulaires cotisant au régime artiste de la sécurité sociale éligibles aux annexes 8 et 10 et cotisant à l'AUDIENS ainsi qu'à France Travail :
 - rémunération prenant la forme d'un CDD d'usage dit « cachet d'intermittent embauche d'intermittent » conclu entre la CATLP et l'artiste ou le technicien;
- Fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de la Fonction Publique ou dans des établissements publics dotés de la personnalité morale de droit public :
 - rémunération prenant la forme d'un CDD sur emploi non permanent conclu entre l'agent et la CATLP, avec activité accessoire si l'agent est fonctionnaire titulaire ;
 - > rémunération prenant la forme d'un contrat GUSO.
- Compagnies, ensembles constitués avec une raison sociale (association, entreprise individuelle, société), ou artistes y compris plasticiens auteurs et ayant une raison sociale (auteurs/profession libérale, autre type d'entreprise, association...):
 - rémunération prenant la forme d'un contrat de cession, ou de mise à disposition d'artiste dans le cas où seuls certains artistes de la structure sont requis, conclu entre la CATLP et

la structure, ou autrement appelé « contrat de prestation de services », payable sous forme de facture.

A noter que le personnel de la CATLP ne pourra être rémunéré pour les activités relevant des missions de son cadre d'emploi.

La grille de rémunération

La grille de rémunération par type de mission exceptionnelle est fixée comme suit :

1. Concerts professionnels (Tout public & scolaire)

Type d'intervention	Rémunération brute*
Récital & Musique de chambre en duo	600 €
	200 € à partir du second concert
Musique de chambre à partir du trio	450 €
,	200 € à partir du second concert

^{*}répétitions et concert compris

2. Les activités de composition

Type d'intervention	Rémunération brute	
Commande d'auteur par tranche de 5 minutes d'œuvre composée	500 €	

3. Les activités d'arrangement

o. Los dollvitos a arrangement	
Type d'intervention	Rémunération brute
Arrangement par pièce	200 €

4. Droits d'auteurs

Type d'actions	Rémunération brute
Photographie – Peinture – Vidéo – Art	Selon la gestion des différentes spécialités
plastique	

5. Les activités pédagogiques

Type d'intervention	Rémunération brute		
Jury	45 € de l'heure		
Classe de maître	75 € de l'heure		
Conférence (quelle que soit la durée)	200 €		

6. Techniciens du spectacle

o. recliniciens du spectacie	
Type d'intervention	Rémunération brute
Activité de régie (son – plateau – lumière – manutention)	40 € de l'heure

7. Heures supplémentaires/complémentaires

Type d'intervention	Rémunération brute
Tout type d'intervention pédagogique (interventions scolaires – remplacements de cours – quotité horaire supplémentaire etc)	Selon le niveau indiciaire de l'agent

8. Académie d'Orchestre Symphonique

Type d'intervention	Forfait brut pour 6 jours
Direction de l'orchestre académique :	3000 €
répétitions & concerts	

Encadrement des répétitions : tutti, partielles & concerts	Selon le niveau indiciaire de l'agent
Encadrement BAFA	Selon les grilles indiciaires de la filière animation
Encadrement BAFD	Selon les grilles indiciaires de la filière animation

L'ensemble de ces dépenses devra être évalué au préalable chaque année, et faire l'objet d'une proposition détaillée d'enveloppe à soumettre au moment du vote du budget.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter la délibération n° 28 du Bureau Communautaire du 14 février 2019, concernant la rémunération des intervenants dans le cadre de la programmation culturelle artistique et pédagogique de la CATLP ;

Article 2 : de fixer les rémunérations des intervenants pour les missions exceptionnelles dans le cadre de la programmation culturelle artistique et pédagogique de la CATLP ;

Article 3 : que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits figurant au budget du service concerné ;

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REXILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,



Délibération n° BC 2025-06-26.013

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Philippe BAUBAY

Objet : Cession d'instruments de musique - pianos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP possède un parc instrumental utilisé dans le cadre des ses activités pédagogiques et artistiques.

Le parc des pianos est très sollicité par les élèves et les enseignants dans le cadre des cours, répétitions, travail individuel et prestations publiques.

Le Réseau entretient et renouvelle régulièrement ce parc.

Trois pianos des Ecoles de musique communautaires sont trop usagés pour être remis en état.

Ils ne répondent plus qualitativement au besoin.

Ils ont toutefois été proposés à plusieurs structures, notamment à la Fédération des Sociétés Musicales des Hautes-Pyrénées qui souhaite en faire l'acquisition, à la condition qu'elle prenne en charge leur enlèvement.

En conséquence, la CATLP cède à titre gratuit à la Fédération des Sociétés Musicales des Hautes-Pyrénées les pianos droits suivants :

- Site d'Ibos : un piano de marque Dietmann (n° de série 1903)

- Site de Bordères-sur l'Echez : un piano de marque Rameau (n° de série 135210)
- Site d'Orleix : un piano de marque Rönish (n° de série 199512)

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la sortie d'inventaire et de l'actif de trois pianos du Réseau des Enseignements Artistiques de la CALTP ;

Article 2 : de céder gratuitement à la Fédération des Sociétés Musicales des Hautes-Pyrénées – 51 rue de Traynes à Tarbes (65000), représentée par Monsieur Robert Valentie, trois pianos droits situés sur les sites d'Ibos, de Bordères-sur-l'Echez et d'Orleix ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL, 2025

Le Diregteur Général des Services,

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Jean-Luc REVILLER



Délibération n° BC 2025-06-26.014

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Pascal CLAVERIE

Objet : Approbation d'un bail commercial à l'Hôtel d'Entreprises Libération au profit de la SCIC Manger Bio Occitanie Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la

Communauté d'Agglomération. Vu le courrier du 13 mai 2025 de la SCIC Manger Bio Occitanie Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS

La SCIC Manger Bio Occitanie Pyrénées a sollicité la CA TLP pour la substitution du bail précaire en bail commercial à compter du 1er juillet 2025 au 2ème étage de l'Hôtel d'Entreprises Libération, sis 28 avenue de la Libération à Tarbes 65000.

Les locaux comprennent des bureaux d'une superficie totale de 100m² afin d'y héberger ses bureaux et de disposer d'un espace d'information relatif à l'Economie Sociale et Solidaire. Le prix du loyer tient compte de la révision de l'indice 137,29 au 4ème trimestre ILAT 2024, à savoir :

- Partie bureaux pour une superficie de 50m² au prix mensuel de 9,76€ HT/m²
- Partie dédiée à l'Espace Economie Sociale et Solidaire pour une superficie de 50m² au prix mensuel de 1,15€ HT/m².
- Provision des charges mensuelles de 1,57€ HT/m² pour la superficie totale soit 100m² avec une régularisation n+1.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail commercial au profit de la SCIC Manger Bio Occitanie Pyrénées à compter du 1er juillet 2025 au 2ème étage de l'Hôtel d'Entreprises Libération, sis 28 avenue de la Libération à Tarbes 65000.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa:

Date de signature par le Président : 1 1 JUL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance: 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : (1 3 JUIL, 2025

Publication le : 0 4 JUIL, 2025

Le Directeur Général des Services,

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

BAIL COMMERCIAL Au profit de SCIC Manger Bio Occitanie Pyrénées

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sise Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Gérard TRÉMÈGE, habilité aux présentes par délibération n° du Bureau Communautaire en date du 26 juin 2025

Ci-après dénommée "Bailleur",

D'UNE PART,

ET

SCIC Manger Bio Occitanie Pyrénées, domiciliée, sis 28, avenue Libération, 65000 Tarbes, représentée par Monsieur Patrick DALIER, agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée "Preneur",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dit « le Bailleur » donne à bail commercial, conformément aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R. 145-20 à R.145-33 et D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce, à celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents, à la société VEGA, dite « le Preneur » qui accepte, les locaux ci-après désignés.

ARTICLE I: DESIGNATION

Le présent bail porte sur la location du second étage du bâtiment Libération, sis 28 avenue Libération à Tarbes 65000 d'une superficie de 100m², à usage de bureaux et d'un espace d'information relatif à l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux loués, pour les avoir vus et visités.

ARTICLE II: DUREE DU CONTRAT - DEROGATION AUX STATUTS DES BAUX COMMERCIAUX

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 - 6 - 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Preneur aura la faculté de résilier le présent bail à la fin de chaque période triennale, à charge pour lui d'en avertir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Toutefois les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. Il peut ainsi être décidé de mettre fin au présent bail à tout moment ou à date anniversaire, suivant accord entre les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, sans attendre son terme ou la période de résiliation triennale.

A défaut de congé donné dans les conditions précitées, le bail est reconduit tacitement.

ARTICLE III: DESTINATION

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour son activité propre, à l'exception de toutes autres utilisations, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble. Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux.

ARTICLE IV: ETAT DE LIVRAISON

Le Preneur reçoit les lieux loués en l'état.

Toute modification sera à la charge exclusive du Preneur après accord du Bailleur. Notamment si le preneur souhaite déclarer et faire des travaux pour satisfaire aux règlements de sécurité et d'accessibilité relatifs aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE V: CHARGES ET CONDITIONS

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

- 1°) Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locative ; et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art. 1754 et 1755) et par le décret 87/712 du 26/8/87.
- 2°) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux devenus nécessaires si l'usage des lieux loués, conformément aux articles 1719, 1720 et 1721 du code civil, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination.
- 3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le Preneur s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués tels que décrits à l'état des lieux d'origine établi lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.
- 4°) Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le Preneur dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin du bail la propriété du Bailleur, sans

aucune indemnité pour le Preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

5°) Interdictions diverses

Il est interdit au Preneur:

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.
- 6°) D'un commun accord, les parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le locataire seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites "charges locatives" donneront lieu à remboursement au profit du Bailleur sous réserve que celui-ci produise au moins une fois par an au Preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

D'une manière générale, le Preneur devra rembourser au Bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communale, régionale, ou nationale, auxquels les lieux loués seraient assujettis et qui pourrait être créé.

Le Preneur versera au Bailleur une provision sur charge correspondant à 1,57€HT/m²/mois payable en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer qui sera calculée sur la base du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

- 7°) Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.
- 8°) Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les contributions mobilières ou autres lui incombant. Il est rappelé que l'impôt foncier reste à la charge du Bailleur.
- 9°) Le Preneur laissera les représentants du Bailleur visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, entre 10 heures et 16 heures, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE VI: CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, à l'exception toutefois d'une autre société, mère, sœur ou fille, appartenant au même groupe, par voie d'avenant au présent bail, dûment accepté et ratifié par le bailleur.

ARTICLE VII: ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et l'aménagement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le Preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, le Preneur, selon les dispositions de l'article 1722 du Code civil pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Le Preneur ainsi que leurs assureurs, déclarent renoncer à tout recours contre le Bailleur ou ses assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, à sa demande, une copie de ses attestations d'assurances. Par la suite le Preneur devra justifier, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférant.

ARTICLE VIII: LOYER ET CHARGES

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel HT décomposé comme suit :

- Loyer pour la partie des bureaux (50m²): 9,76€ HT/m²/mois, soit 488€ HT/mois
- Loyer pour la partie relative à l'ESS (50m²) : 1,15€ HT/m² soit 57,5€ HT/mois
- Provisions sur charges de 1,57HT/m²/mois, soit 157€ HT/mois.

Les charges seront régularisées chaque année à la surface louée.

Le Bailleur usant de la faculté que lui donne la loi de Finances du 29/12/1990 article 27.2 déclare opter pour l'assujettissement de la location à la TVA. Le Preneur qui accepte cette option acquittera, en sus du loyer ci-dessus indiqué, de la TVA au taux légal en vigueur.

Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers et charges sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE IX: REVISION DU LOYER

La présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 et qui est de droit.

Le loyer sera révisé, en vertu de la présente clause, à la demande du Bailleur annuellement à la date anniversaire du présent bail, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de : (cocher la case correspondante)

l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). <u>Pour les locataires commerciaux inscrits au RCS ou les locataires inscrits au RM</u>

l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, ni de procéder à la rédaction d'un avenant.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du présent bail.

Soit l'indice 137,29 au 4ème trimestre ILAT 2024

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

ARTICLE X : DEPOT DE GARANTIE

Pour le présent bail, le montant du dépôt de garantie s'élève à un **mois de loyer** (initial) HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

ARTICLE XI: CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du bail, et un mois après un simple commandement de payer ou sommation demeurée infructueuse, le Bailleur pourra demander de plein droit la résiliation du bail, les frais de procédure restant à la charge du Preneur.

ARTICLE XII: CLAUSES SPECIFIQUES

Sont exclus de ce bail:

- le droit de pas de porte
- et le droit au bail

ARTICLE XIII: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires éventuellement liés aux présentes, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

ARTICLE XIV: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le présent bail est établi en 2 exemplaires,

Fait à Juillan, le

Pour le Bailleur	Pour le Preneur
Le Président de la CATLP,	Le Représentant,
Gérard TRÉMÈGE.	Patrick DALIER



Délibération n° BC 2025-06-26.015

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Pascal CLAVERIE

Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à SAS Pyrénées Traiteur Distributeur du groupe EMALO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget. Vu la délibération n°45 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement

d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

Historiquement, l'activité des sociétés du groupe EMALO, créé en 2009, est centrée sur le négoce, la découpe, la surgélation, le conditionnement et la vente de viandes, volailles et charcuteries. Sur notre département, l'entreprise était présente sur 2 sites : PYREDIS à Barbazan-Debat et FAREOU à Lourdes.

L'acquisition en 2022 de la société OVODIS lui a permis d'intégrer de nouvelles compétences et viser de nouveaux marchés par la transformation de viandes, l'élaboration et la fabrication de plats cuisinés chauds et froids.

Le potentiel de développement de cette activité (CA est passé de 6,8M€ en 2021 à 9,4M€ en 2022), d'une part, la vétusté de certains bâtiments, d'autre part, et enfin la saturation du site OVODIS au regard des perspectives de production, ont poussé M. Thieblin à définir un projet de développement important avec plusieurs étapes :

- 1. Fusion en janvier 2023 sous le nom de PYRENEES TRAITEUR DISTRIBUTION les trois entités :
 - PYREDIS : salaisons et charcuteries locales pour la GMS, créée en 1988 à Barbazan-Debat (65)
 - FAREOU : grossiste volailles pour l'hôtellerie restauration, créée en 1983 à Lourdes (65) ;
 - OVODIS : volailles pour les collectivités et fabrication de plats cuisinés chauds et salades, créée en 1988 à Serres Castet (64);
- 2. Construction en 2025 d'un nouveau site doté d'outils de production et de froid performants dans la ZAC Cap Pyrénées à ADÉ ;
- 3. Rassembler les 34 salariés répartis sur 3 sites différents.
- 4. Evolution de CA vers 11,6M€

Le montant global du projet est de 5,4 M€. Les dépenses éligibles pour la CA TLP sont estimées à 3,9 M€. Le projet permettra de créer un gain net de 14 emplois pour notre Agglomération (ex salariés d'Ovodis (64) + création de 2 emplois).

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1.2%	50 000
Subvention CEE	7.8%	310 000
Emprunt bancaire auprès de BAMI et CREDIT AGRICOLE	91%	3 600 000
Total	100%	3 960 000

Pour le financement équipements de la salle de production et le système de froid la société a bénéficié d'une avance remboursable de 100K€ de BDEA et de 175K€ d'aide de la Région.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 50 000€ à SAS PYRENEES TRAITEUR DISTRIBUTION pour son projet d'investissement représentant, au plus 1,263% de la dépense éligible.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL, 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Bureau communautaire d	u 26 juin 2025	



Délibération n° BC 2025-06-26.016

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir: 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Pascal CLAVERIE

Objet: Entrepren@Immobilier: octroi d'une subvention à SAS TORREFACTION LOURDAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget. Vu la délibération n°45 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement

d'intervention en matière de développement économique.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

La société Torrefaction Lourdaise a été créée en septembre 2024 par M. Felipe Calleja et M. Guillaume Mallart, pour poursuivre l'activité de la société BBC (Brulerie Lourdaise), l'entreprise familiale de torréfaction créée à Lourdes en 1966 par Monsieur Crauste et son épouse, figure emblématique et connu du rugby.

La création de cette nouvelle structure a permis de racheter le matériel de la BBC, son stock et surtout le fonds de commerce qui appartenait au loueur de fond, et a conservé l'ancien gérant, M. Jean-Michel Crauste, en tant que salarié.

Le développement de la société est basé aujourd'hui sur 3 axes :

- Activité traditionnelle torréfaction, en développant la clientèle au niveau local, notamment grâce au rénovation et modernisation des locaux et reprise de stand dans les halles de Lourdes et aussi au niveau national via l'e-commerce;
- Nouvelle activité salon de thé, pâtisserie fine et snacking ;
- Projet écologique via recyclage du marc de café pour créer des savons exfoliants, des bougies répulsives d'insectes ou compléments d'engrais pour le jardin; et réutilisation des emballages (sacs de café en sacs réutilisables pour les provisions).

Le coût total du projet d'investissement est estimé à 152 000€ dont :

- 90 000 € pour les travaux de rénovation du site de « Torréfaction lourdaise » qui n'a pas été fait depuis la création de l'activité et l'achat du fonds
- 12 000€ pour rachat du matériel
- 50 000 € pour les travaux sur la partie « salon de thé ».

Les dépenses éligibles pour la CA TLP sont estimées à 69 108,50€ sur le site de Lourdes. La mise en place du projet prévoit, dans un premier temps, l'embauche de 2 ETP.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	14	10 000
Apport	35	23 108,50
Prêt Initiative Pyrénées	21	15 000
Emprunt bancaire	30	21 000
Total	100%	69 108,50

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 10 000€ à SAS Torréfaction Lourdaise pour son projet d'investissement représentant, au plus, 14,47 % de la dépense éligible.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 0 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL, 2005

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Seçrétaire de \$éance,

	, •
 Bureau communautaire du 26 juin 2025	



Délibération n° BC 2025-06-26.017

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Pascal CLAVERIE

V

Objet : Entrepren@Commerce : Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans les centres villes des communes de plus de 10 0000 habitants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des

crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°45 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce avec pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés à Tarbes. Trois dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention.

- BC ATELIERS :

La Sarl BC ATELIERSA a repris un local avenue Bertrand Barrère pour y installer un salon de coiffure spécialisé dans la boucle. Des travaux de mises aux normes, d'aménagement des murs, d'électricité, de plomberie et de mises aux normes sont nécessaires. Le montant total de l'investissement est de 21 375 € HT soit le montant éligible.

Le plan de financement retenu est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2025 (en € HT)		
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	2 137,55		
Mairie de Tarbes	2 137,55		
Autofinancement	17 100,40		
Total	21 375,50		

- SHOP COIFFURE:

L'Eurl JULIA située au 101 avenue Maréchal Foch a implanté l'enseigne Shop Coiffure, franchise spécialisée dans les produits de coiffure et esthétiques, dans le prolongement de son magasin Muy Mucho, afin de proposer une offre supplémentaire au centre-ville et dans l'objectif de développer son activité. Pour la modernisation de cette partie, il a été nécessaire de faire des travaux d'électricité LED sur rails. Le montant total de l'investissement est de 4 584 € HT soit le montant éligible

Le plan de financement retenu est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2025 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	458,40
Etat – FISAC Ville de Tarbes	458,40
Autofinancement	3 667,20
Total	4 584,00

- AMORINO:

La Sas CITRON BASILIC a repris le local situé au 12 bis rue Maréchal Foch pour y installer le concept de la franchise Amorino, grand glacier artisanal. Des travaux d'aménagement et de modernisation ont été nécessaires.

Le montant total de l'investissement des travaux est de 81 447,45 € HT. Le montant éligible est de 80 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2025 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	5 000,00
Mairie de Tarbes	7 500,00
Autofinancement	67 500,00
Total	80 000,00

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de participer sous la forme d'une subvention à la réalisation des projets d'investissement pour la création ou la modernisation de commerces :

- 2 137,55 € maximum à BC ATELIERS, représentant au plus 10% des dépenses éligibles,
- 458,40 € maximum à SHOP COIFFURE (Eurl JULIA), représentant au plus 10% des dépenses éligibles,
- 5 000 € maximum à AMORINO (Sas CITRON BASILIC), représentant au plus 6,25% des dépenses éligibles.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : () 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL, 2025

Publication le: 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,





Délibération n° BC 2025-06-26.018

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Gilles CRASPAY

Objet : Contrat de Plan Etat-Région Occitanie 2021-2027 / volet enseignement supérieur, recherche, innovation pour le département des Hautes Pyrénées : financement de l'opération ' Pôles attractifs pour l'IUT '

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits

inscrits au budget,

Vu le Contrat de Plan Etat- Région approuvé par délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1er décembre 2022 par l'Etat et la Région et notamment son volet enseignement supérieur, recherche, innovation,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées,

Vu la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées signée le 6 août 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, la CA TLP participe au financement du pôle universitaire tarbais.

Le projet « Pôles attractifs pour l'IUT », porté par l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP), est inscrit dans la maquette financière annexée à la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées.

L'opération « Pôles attractifs pour l'IUT » vise à rénover et transformer le patrimoine existant pour l'adapter aux nouvelles pédagogies et aux nouveaux usages issus du numérique. C'est également l'opportunité de poursuivre l'instrumentation des bâtiments en matière de fluides, de sécurité, et de numérique pour développer un « campus intelligent ».

Le projet est une opération immobilière consistant à réhabiliter des salles de cours ainsi que reprendre les éléments de toiture pour permettre d'apporter une réelle valorisation du campus, en cohérence avec les impératifs de développement durable et de pédagogie innovante.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 3 000 000 € HT.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

ETAT	1 050 000 €
REGION OCCITANIE	1 050 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	600 000 €
CA TLP	300 000 €
TOTAL:	3 000 000 €

Une convention financière doit préciser les modalités du financement de la CA TLP.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement du projet Pôles attractifs pour l'IUT porté par l'UTTOP pour un montant de 300 000€.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention financière à intervenir.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour: 45 Contre: 0 Abstention: 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : [] 1 JUIL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2015

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUIL. 2025

Publication le : 0 4 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

•					
	Bureau commu	nautaire du 26 ju n° BC 2025-06-2	uin 2025 6.018	<u> </u>	<u></u>



Délibération n° BC 2025-06-26.019

Date de la convocation : 19 juin 2025 Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents: 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI, M. Julien NIGON, M. Philippe SOULE-PERE.

Étaient excusé(e)s:3

M. Gérard CLAVÉ, Mme Chantal PAULIEN, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Jérome CRAMPE donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNERE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET.

Absents: 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE.

Rapporteur: Ange MUR

Objet: Sollicitation du Fonds Vert PCAET 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour solliciter des subventions auprès des partenaires financier pour les dossiers dont la compétence relève de de la Communauté,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.009 du Conseil Communautaire de la CA TLP du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation à mi-parcours du PCAET et à la révision du plan d'actions,

Vu le plan d'actions modifié du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pvrénées.

Vu la circulaire du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert).

EXPOSE DES MOTIFS

En 2025, afin d'accompagner les EPCI ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), l'Etat a créé une nouvelle mesure du Fonds Vert en faveur des PCAET. Ainsi, une enveloppe non fongible du Fonds vert est désormais dédiée au financement des projets inscrits dans les PCAET.

Dans ce cadre, le préfet de département répartira les crédits dédiés entre les EPCI ayant adopté un PCAET au 1er mars 2025, selon les projets portés par les PCAET, les priorités locales en matière de transition écologique, tout en tenant compte des écarts de richesse sur le territoire.

L'Etat notifiera à chaque EPCI les crédits qui lui sont attribués dans ce cadre, et versera la subvention correspondante.

Les EPCI destinataires des crédits financeront les actions inscrites dans leur PCAET.

En tant que structure porteuse du PCAET, la CA TLP peut bénéficier de cette enveloppe dédiée et doit procéder à la demande de financement pour le compte de l'ensemble des opérations identifiées, dans un dossier unique à déposer sur la plateforme Démarches Simplifiées.

En 2025, le dépôt de la demande de subvention est attendu avant le 30 juin.

Les actions présentées dans ce dossier de demande doivent :

- s'inscrire dans le plan d'actions du PCAET de la CATLP;
- être éligibles à l'une des mesures du Fonds Vert ;
- être engagées avant le 1er novembre 2025.

Pour 2025, au vu les opérations inscrites au programme opérationnel 2025 du CRTE de la CA TLP, du plan d'actions du PCAET de la CA TLP révisé, et sur proposition des services de l'Etat, il est proposé de retenir les opérations suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Montant sollicité au titre du Fonds Vert PCAET	Axe du Fonds vert fléché	Axe du PCAET concerné
Commune de Lanne	Rénovation énergétique en vue de la construction d'une nouvelle mairie	107 000 €	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Axe 2 « réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments »
Commune d'Ibos	Continuité pistes cyclables Ibos / connexion cyclable avec Tarbes	16 794 €	Développement des mobilités durables en zones rurales	Axe 3 «permettre à tous de se déplacer en polluant moins »
Commune d'Odos	Rénovation énergétique de l'actuelle mairie	27 000 €	Rénovation énergétique des bâtiments publics	Axe 2 « réduire les consommations d'énergie dans

			locaux	les bâtiments »
CA TLP	Réhabilitation du bâtiment 111 de l'Arsenal en vue de la création d'une médiathèque	74 506 €	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Axe 2 « réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments » Axe 6 « multiplier par 4 la production d'énergies renouvelables »

Il est ainsi proposé que la CA TLP sollicite une subvention de 225 300€ au titre du Fonds Vert PCAET 2025.

Les modalités de reversement des subventions aux communes seront précisées ultérieurement.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à déposer une demande de financement 2025 au titre de la mesure Fonds Vert PCAET selon les modalités présentées ;

Article 2 : de valider la liste des opérations proposée ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : () 1 JUL. 2025

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 0 3 JUIL. 2025

Transmission en Préfecture le : 0 3 JUL. 2025

Publication le : 0 (JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

